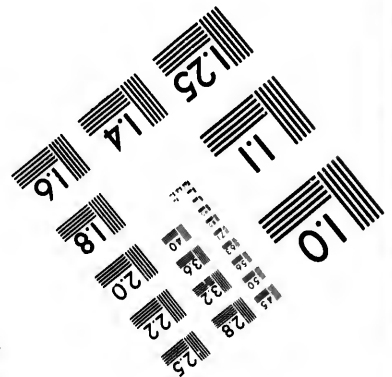
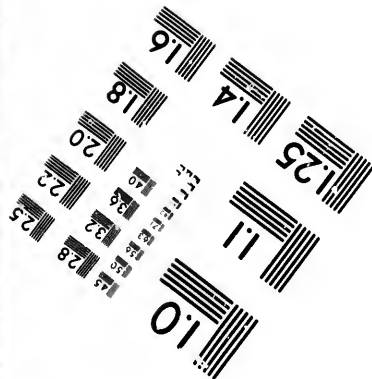
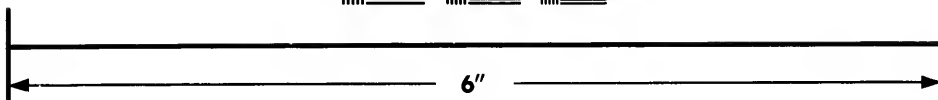
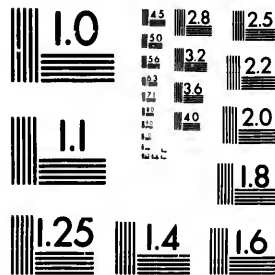


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

1.5 1.8 2.0 2.2 2.5
2.8 3.2 3.6 4.0

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

1.5 1.8 2.0 2.2 2.5
2.8 3.2 3.6 4.0

© 1985

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- | | |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Coloured covers/
Couverture de couleur | <input type="checkbox"/> Coloured pages/
Pages de couleur |
| <input type="checkbox"/> Covers damaged/
Couverture endommagée | <input type="checkbox"/> Pages damaged/
Pages endommagées |
| <input type="checkbox"/> Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée | <input type="checkbox"/> Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées |
| <input type="checkbox"/> Cover title missing/
Le titre de couverture manque | <input checked="" type="checkbox"/> Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées |
| <input type="checkbox"/> Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur | <input type="checkbox"/> Pages detached/
Pages détachées |
| <input type="checkbox"/> Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire) | <input checked="" type="checkbox"/> Showthrough/
Transparence |
| <input type="checkbox"/> Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur | <input type="checkbox"/> Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression |
| <input type="checkbox"/> Bound with other material/
Relié avec d'autres documents | <input type="checkbox"/> Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire |
| <input type="checkbox"/> Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la
distorsion le long de la marge intérieure | <input type="checkbox"/> Only edition available/
Seule édition disponible |
| <input type="checkbox"/> Blank leaves added during restoration may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from filming/
il se peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont
pas été filmées. | <input type="checkbox"/> Pages wholly or partially obscured by errata
slips, tissues, etc., have been refilmed to
ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement
obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,
etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible. |
| <input checked="" type="checkbox"/> Additional comments:
Commentaires supplémentaires: Les pages froissées peuvent causer de la distorsion. | |

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

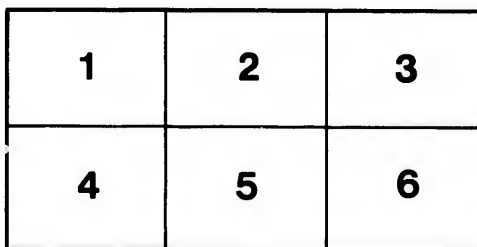
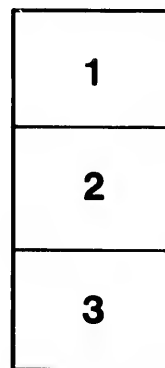
Library of the Public
Archives of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

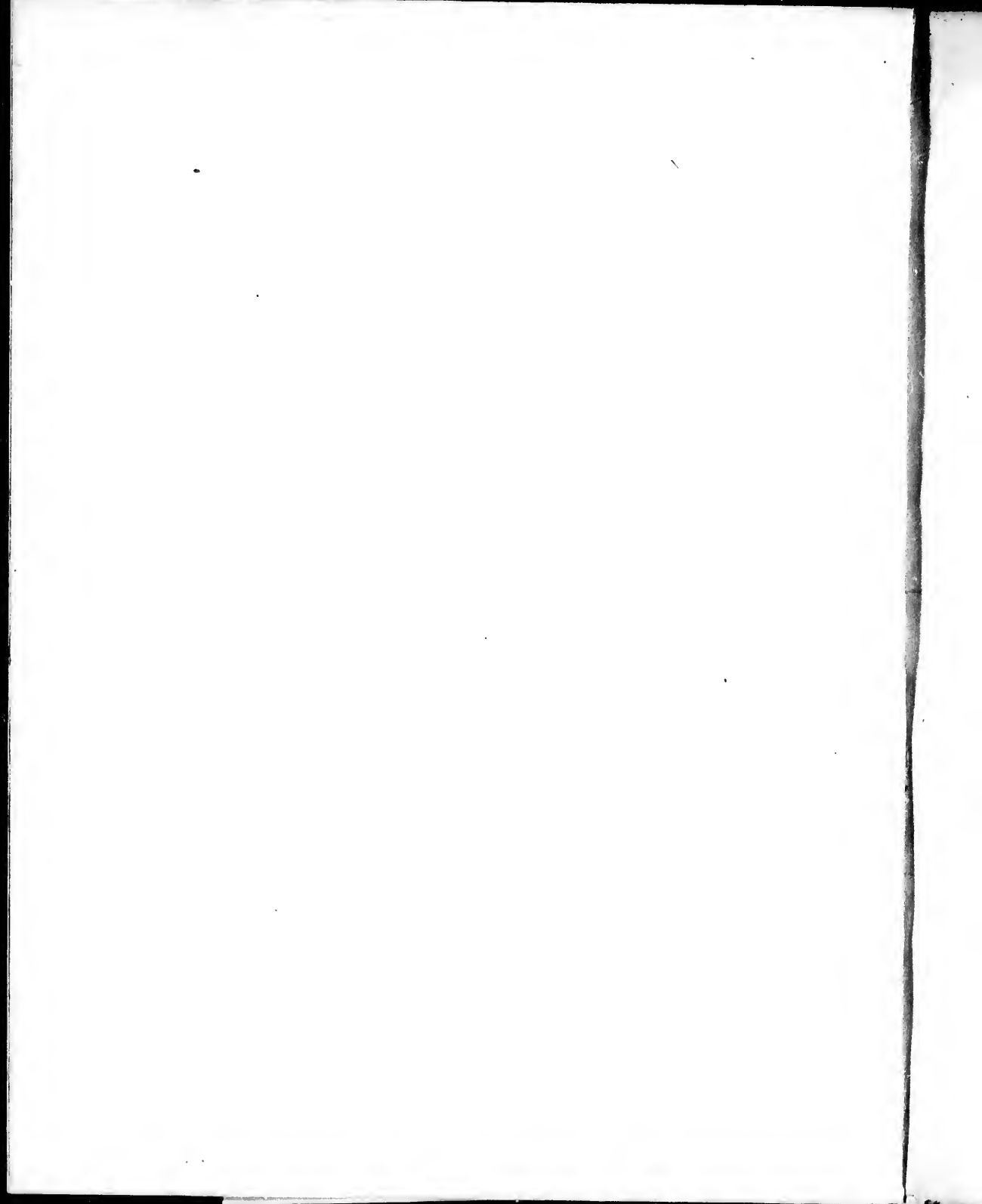
La bibliothèque des Archives
publiques du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.



PROCÉDÉS

DANS

L'ASSEMBLÉE

DU

BAS-CANADA

Sur les Accusations

CONTRE

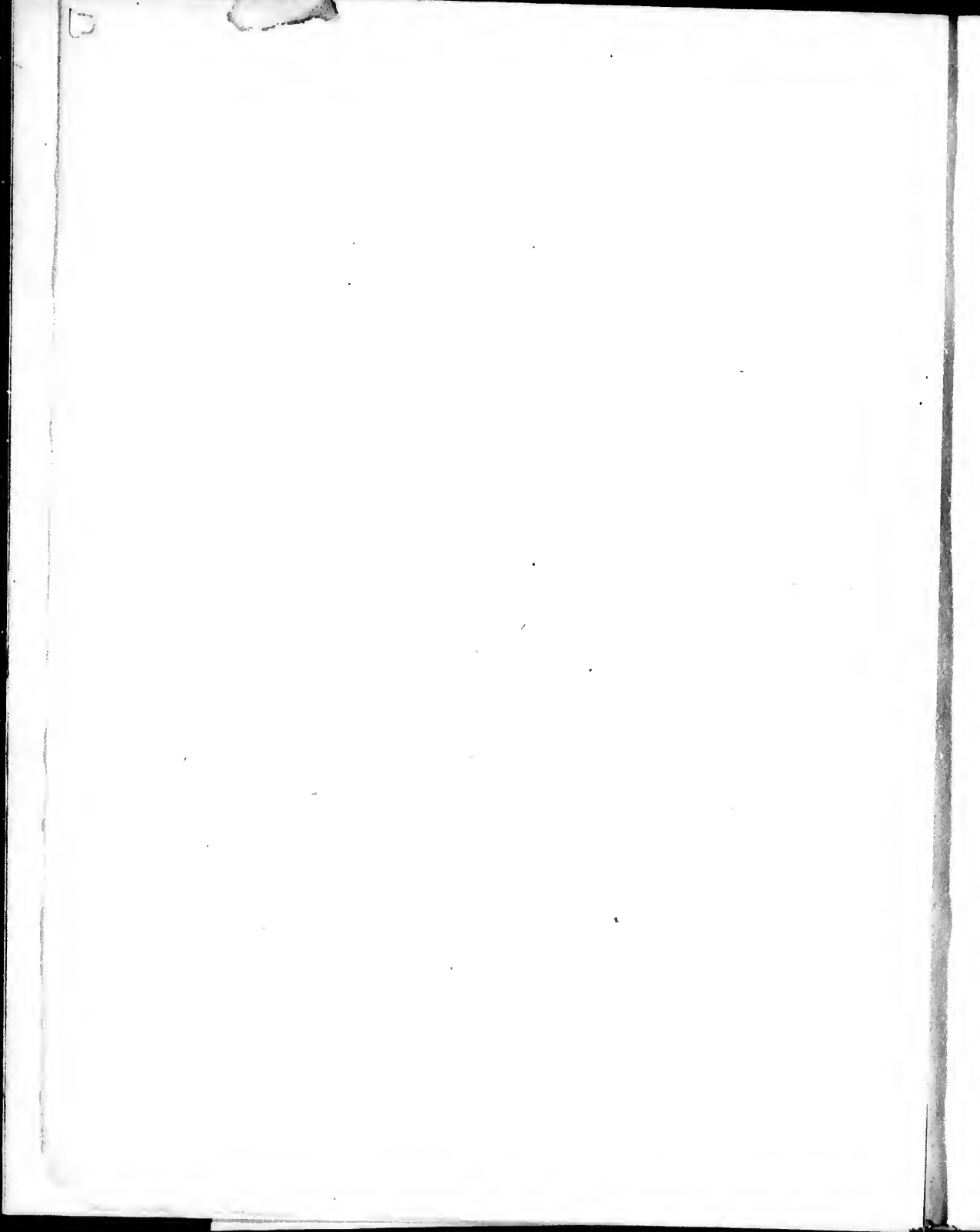
*L'Honorable LOUIS CHARLES FOUCHER, Ecuyer,
un des Juges Puînés de la Cour du Banc
du Roi, pour le District de Montréal.*



Imprimés par Ordre de la CHAMBRE.



1817.



PROVINCE DU BAS-CANADA.

CHAMBRE D'ASSEMBLÉE,
Samedi, 25e. Janvier, 1817.

MR. *Cuvillier* à sa place, a accusé LOUIS CHARLES FOUCHER, Ecuyer, l'un des Juges Puînés de la Cour du Banc du Roi du District de Montréal, de divers hauts crimes. et malversations, et a présenté à la Chambre plusieurs articles d'accusation contre le dit LOUIS CHARLES FOUCHER, Ecuyer : Et les dits articles d'accusation ont été délivrés à la Table du Greffier, et sont comme suit, savoir :

Articles d'Accusation produits contre LOUIS CHARLES FOUCHER, Ecuyer, un des Juges de la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté pour le District de Montréal.

PREMIERE ACCUSATION.

Que le dit LOUIS CHARLES FOUCHER, étant Juge de la Cour du Banc du Roi de sa Majesté pour le District de Montréal, dans la Province du Bas-Canada, et aussi Juge de la Cour du Banc du Roi de sa Majesté pour le District des Trois-Rivières, dans la dite Province, a méprisé les devoirs de ces Offices élevés et importans, et, contre son serment, a perverti le cours de la Justice dans les dites Cours, et a employé son pouvoir judiciaire à favoriser les vues d'individus dont il désiroit avancer les intérêts.

SECONDE ACCUSATION.

Que le dit LOUIS CHARLES FOUCHER, étant, comme susdit, Juge de la Cour du Banc du Roi de sa Majesté pour le District de Montréal, et aussi Juge de la Cour du Banc du Roi.

Roi de sa Majesté pour le District des Trois-Rivières, a avili ces Offices élevés et s'est rendu incapable de remplir, avec impartialité, les devoirs qui lui sont imposés par ces Offices, en donnant conseil à des individus sur leurs droits supposés qu'ils avoient à poursuivre et défendre devant les dites Cours, dont il étoit et dont il est Juge comme susdit, et en préparant pour eux des Plaidoyers et des papiers dans la poursuite et la défense de leurs susdits prétendus droits, et a ensuite rendu ou concouru à rendre jugement en faveur des personnes à qui il avoit donné tel avis et assistance sur leurs susdits prétendus droits.

TROISIEME ACCUSATION.

Que le dit LOUIS CHARLES FOUCHER, étant ainsi Juge de la Cour du Banc du Roi de sa Majesté pour le dit District de Montréal, a, vers le mois de Janvier dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent quatorze, conseillé et avisé un nommé Pierre Ignace Paillebout, ami intime du dit LOUIS CHARLES FOUCHER, sur une certaine action que le dit Pierre Ignace Daillebout devoit intenter dans la dite Cour du Banc du Roi de Sa Majesté pour le District de Montréal, contre un nommé Etienne Duchesnois, et a dressé et préparé la déclaration que devoit employer le dit Pierre Ignace Daillebout dans la dite Action, laquelle Déclaration ainsi dressée et préparée par lui le dit LOUIS CHARLES FOUCHER, il a mis ou fait mettre entre les mains d'un Procureur qui lui étoit allié, et intimement lié avec lui, pour s'en servir dans la dite Action, et la dite Déclaration a été en effet employée dans la dite Action, qui a été ensuite intentée dans le terme de la dite Cour tenu dans le mois de Février de l'année susdite, et le dit LOUIS CHARLES FOUCHER a exercé un pouvoir judiciaire et a siégé comme Juge dans l'action ainsi intentée,

sur :

sur laquelle il avoit donné avis et assistance comme susdit, et a lui-même préparé et fait entrer dans la dite Action un Jugement interlocutoire qui renvoyoit certaines exceptions faites et produites par le dit Etienne Duchesnois dans la dite Action, et ensuite, quoiqu'il fût absent lorsque la cause a été entendue, il a envoyé chercher et s'est fait apporter les Records et les Procédures dans la dite Action, et là dessus a dressé le jugement final dans la dite Action en faveur du dit Pierre Ignace Daillebout, et a rendu et fait entrer le Jugement final dans la dite Action en faveur du dit Pierre Ignace Daillebout, sans avoir entendu les parties dans la dite Action, à la perversion manifeste de la Loi et de la Justice, et en violation grossière des devoirs dudit LOUIS CHARLES FOUCHER, comme Juge comme susdit.

QUATRIEME ACCUSATION.

Que le dit LOUIS CHARLES FOUCHER, étant Juge comme susdit, a, en violation de son devoir, conseillé un nommé Jean Baptiste Normand sur les moyens de mettre en force un Jugement recouvré dans la dite Cour du Banc du Roi de Sa Majesté pour le District de Montréal par le dit Jean Baptiste Normand contre Austin Cuvillier, et a assuré le dit Jean Baptiste Normand de son appui comme Juge comme susdit, dans la poursuite des dits moyens, et du succès dont il les feroit suivre.

CINQUIEME ACCUSATION.

Que le dit LOUIS CHARLES FOUCHER, étant ainsi Juge comme susdit, a agi d'une manière qui déshonore le dit office, et a été coupable d'une conduite qui tend à détruire la confiance publique dans l'administration de la justice, en conseillant, avisant et assistant les personnes engagées dans des différends qui devoient être examinés et déterminés judiciaire

diciairement par lui comme Juge comme susdit, et en les assurant de sa faveur et du succès qu'il leur feroit avoir.

SIXIEME ACCUSATION.

Que le dit LOUIS CHARLES FOUCHER, étant ainsi Juge comme susdit, a été coupable de partialité et de mauvaise conduite dans l'exécution de ses devoirs judiciaires, et a fait déshonneur à l'administration de la Justice.

Sur motion de Mr. *Ogden*, secondé par Mr. *Sherwood*,—

RESOLU, Que les Articles d'Accusation contre LOUIS CHARLES FOUCHER, Ecuyer, l'un des Juges Puînés de la Cour du Banc du Roi du District de Montréal, soient référés à un Comité de sept Membres, pour en examiner le contenu, et entendre des Témoignages sur iceux, avec pouvoir d'envoyer querir personnes, papiers et records, et faire rapport avec toute la diligence convenable.

ORDONNE' Que Mr. *Ogden*, Mr. *A. Stuart*, Mr. *Borgia*, Mr. *Vezina*, Mr. *Taschereau*, Mr. *Sherwood* et Mr. *Panet* composent le dit Comité.

Lundi, 3^{me}. Février, 1817.

ORDONNE', Que Mr. *McCord*, Mr. *Gugy* et M^r. *Languedoc* soient ajoutés au dit Comité.

Vendredi

Vendredi, 7^{me}. Février, 1817.

ORDONNE', Que quatre Membres du Comité sur les accusations contre LOUIS CHARLES FOUCHER, Ecuyer, soient un *Quorum* compétent pour agir et faire rapport, nonobstant que trois Membres aient été ajoutés au dit Comité.

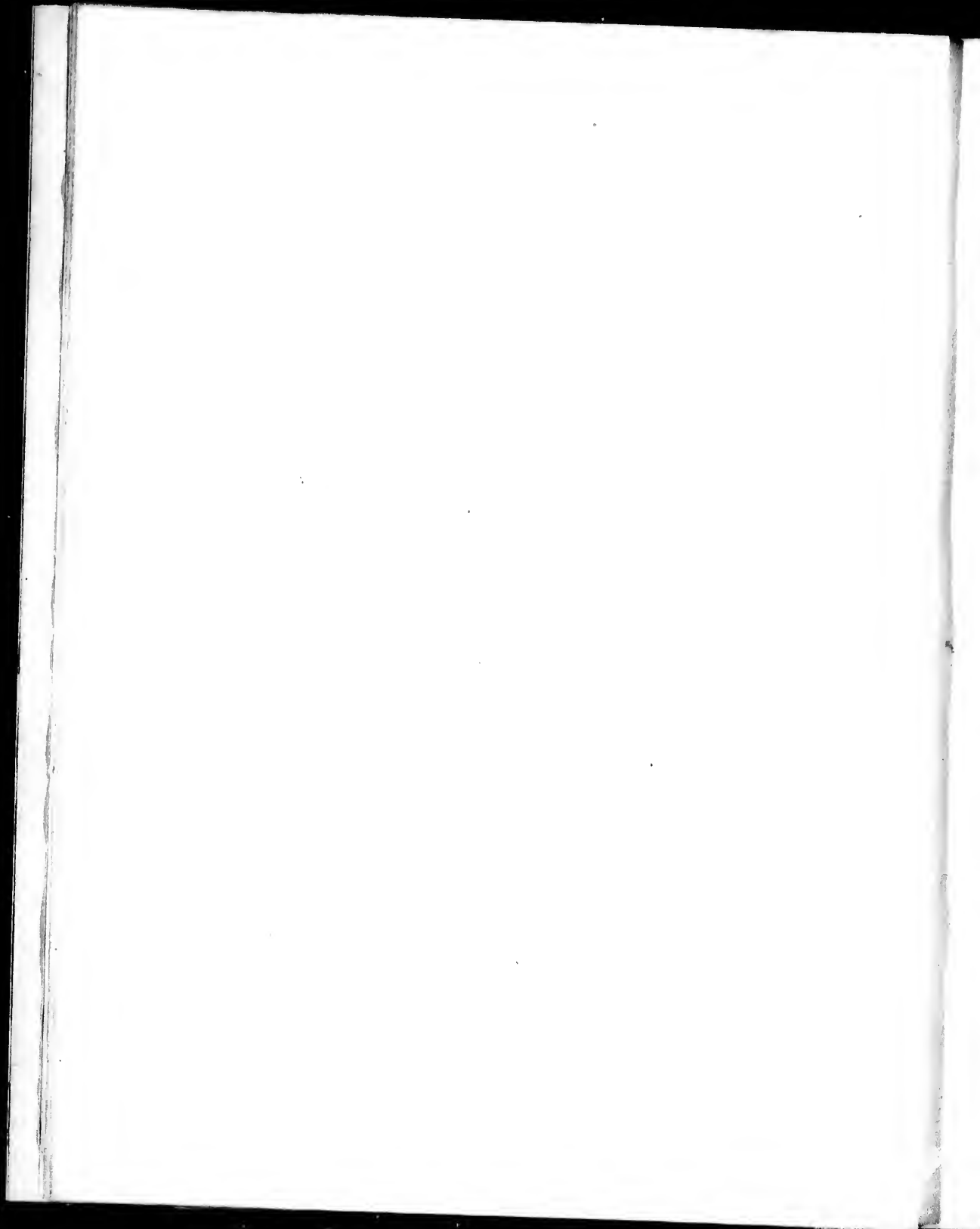
Vendredi, 14^e. Février, 1817.

Sur motion de M. *Ogden*, secondé par M. *Taschereau*,

ORDONNE', Que cent copies des procédés et du Rapport du Comité auquel ont été référées les Accusations contre l'Honorable *Louis Charles Foucher*, Ecuyer, soient imprimées pour l'usage des Membres de la Législature; et que l'impression s'en fasse sous la direction de l'Orateur de cette Chambre, et qu'aucune autre personne que celle qu'il nommera ne présume de les imprimer.

ORDONNE', Que le dit Comité ait pouvoir de faire rapport de tems à autre.

RAPPORT.



RAPPORT.

CHAMBRE D'ASSEMBLÉE,

CHAMBRE DE COMITÉ,
Lundi, 27^e. Janvier, 1817.

EN Comité sur les Articles d'Accusation contre **LOUIS CHARLES FOUCHER**, Ecuyer, l'un des Juges de la Cour du Banc du Roi du District de Montréal.

Présens—Messieurs *Ogden, Taschereau, Panet et Sherwood.*

Mr. *Ogden* appelé à la Chaire.

Lu l'Ordre de référence.

Lu aussi les Articles d'Accusation contre le dit **LOUIS CHARLES FOUCHER**, Ecuyer.

Mr. *Cuvillier* a soumis au Comité les noms de différentes personnes qu'il désiroit faire entendre au soutien des dites Accusations.

ORDONNE, Que le Président envoie des ordres pour faire paroître devant le Comité les personnes mentionnées dans la liste fournie par Mr. *Cuvillier*.

B.

Samédi

Samedi, 1^{er}. Février, 1817.

LE Comité ayant été informé que plusieurs des témoins attendoient dans la Garde-Robe, *Jean Baptiste Normand*, Charpentier, demeurant en la Paroisse de *Ste. Anne* de la *Mascouche du Page*, a été appelé et a répondu aux Questions qui lui ont été faites, comme suit :

Q. Avez-vous en aucun tems obtenu Jugement contre *Austin Cuvillier*, Ecuyer, dans la Cour du Banc du Roi du District de *Montréal* ?

R. Oui, il y aura de cela trois ans dans le mois d'Avril prochain ; J'avois institué l'action dans le mois de Février 1813, pour £40.

Q. Avez vous fait exécuter ce Jugement ?

R. Un an après la date de ce Jugement, mon Avocat *Mr. O'Sullivan* n'ayant pas procédé, j'ai moi-même fait une motion en Cour pour renouveler ce Jugement, et j'ai donné cette motion à *Mr. le Juge Foucher* qui étoit alors sur le siège ; ce dernier l'a remise à *Mr. le Juge Reid* qui l'a donnée à *Mr. Monk*, Greffier, qui l'a mise sur sa table ; la Cour étoit d'opinion que le Jugement devoit être renouvelé. J'ai ensuite fait sortir une règle à cet effet, et après qu'elle a été signifiée, le Jugement a été renouvelé. J'ai ensuite envoyé un Bailli avec une saisie chez *Mr. Cuvillier*, et *Madame Cuvillier* a dit que les meubles et effets que l'on vouloit saisir n'appartenoient pas à *Mr. Cuvillier*. J'ai ensuite transporté ce Jugement en faveur de *Mr. Lacroix* l'un des Avocats de *Montréal*, que j'ai rencontré par hasard dans la Rue, et cela

cela pour une considération de Cent-vingt Piastres. Il m'a payé cette somme, et je lui ai donné une Procuration à l'effet de prélever le montant du Jugement sur *Mr. Cuvillier*, avec les frais de l'Exécution, qui pouvoient se monter à environ Deux Livres Courant.

Q. Avez-vous eu alors, ou dans aucun autre tems, et en quel endroit, aucune conversation à ce sujet avec *Mr. Le Juge Foucher* ?

R. La seule conversation que j'ai eue avec *Mr. Le Juge Foucher*, sur ce sujet, est lorsqu'il étoit en Cour sur le Siège, et lorsqu'il a donné la motion au Greffier pour renouveler le Jugement, me disant, *Normand tu paroîtras toi-même.*

Q. Vous souvenez-vous si *Mr. Cuvillier* a été chez vous, le 9 de Janvier dernier, ou à la maison de *Mr. Montigny*, dans votre voisinage ?

R. Oui.

Q. Vous rappelez-vous qu'*Antoine Perrault* avec le Domestique de *Mr. Cuvillier*, ont été chez *Mr. Montigny* ?

R. Oui, j'ai connoissance que *Mr. Cuvillier* et *Antoine Perrault* sont venus chez *Mr. Montigny*; je crois que *Perrault* avoit été envoyé chez moi comme espion. *Perrault* m'a demandé si j'avois été bien payé par *Mr. Cuvillier*; je lui ai dit que je ne l'avois pas été par ce dernier, mais par *Mr. Lacroix*. *Perrault* m'a alors demandé si j'avois été conseillé par *Mr. le Juge Foucher*, je lui ai dit qu'oui; il m'a en

autre demandé ce que Mr. le Juge FOUCHER m'avoit dit ; je lui ai fait réponse—" comment, *Perrault*, tu as été officier de la Cour, et tu me demandes cela ; il ne faut pas déclarer les conseils que l'on reçoit des Juges." J'ai donné ces réponses à *Perrault* pour me moquer de lui ; il étoit en train alors.

Q. Avez-vous déclaré en présence de *Perrault* et du Domestique de *Mr. Cuvillier*, que vous aviez été conseillé par Mr. Le Juge FOUCHER, et qu'il vous avoit dit qu'il seroit sur le Siège, et qu'il donneroit son assistance dans l'affaire, et aussi qu'il vous enjoignoit d'en garder le secret ?

R. Oui, j'ai déclaré à *Perrault* que le Juge FOUCHER m'avoit conseillé ; mais je ne lui ai pas déclaré en aucun tems que Mr. le Juge FOUCHER m'avoit dit qu'il seroit sur le siège et qu'il m'enjoignoit d'en garder le secret.

Q. Depuis le 9me. Janvier dernier, avez vous rencontré *Mr. Lacroix* ?

R. Je l'ai vu, le 17 Janvier dernier, sur le nouveau Marché à *Montréal*.

Q. Quand vous avez vu *Mr. Lacroix* alors, lui avez vous dit que *Mr. Cuvillier* avoit été chez vous pour espionner ?

R. Oui,

Q. *Mr. Lacroix* ne vous a t-il pas dit alors de ne pas être inquiet, si vous étiez amené devant la Chambre d'Assemblée, et que vous seriez payé ?

R,

R. Oui, et j'ai demandé à *Mr. Lacroix*, s'il pouvoit résulter quelque mal au sujet de la conversation que j'avois eue en badinant avec *Perrault*; il m'a dit d'abord, que si j'avois tenu ces propos en badinant, il n'en pouvoit résulter aucun mal; que si *Mr. Cuvillier* m'attaquoit en Cour ou ailleurs, mon tems seroit bien payé, J'ai pensé alors que je serois payé aux dépens de celui qui m'attaqueroit.

L'examen de *Jean Baptiste Normand*, a été alors ajourné au trois du courant.

Lundi, le 3e. Février, 1817.

PRESENS—Messieurs *Ogden, Taschereau, Panet et Sherwood.*

Mr. *Ogden* appelé à la Chaire.

Le Comité a procédé à la continuation de l'examen de *Jean Baptiste Normand*, comme suit :

Q. Avez-vous vu Mr. le Juge *Foucher* depuis l'instant que vous avez reçu l'ordre de paroître devant ce Comité?

R Non.

Q. Avez-vous vu Mr. *Lacroix*, depuis ce tems?

R. Oui; je l'ai vu Jeudi, le 30 Janvier dernier, jour de mon départ pour venir paroître devant ce Comité.

Q. Quelle conversation avez-vous eue avec lui?

R.

R. Je lui ai dit que j'étois sur mon départ ; que je ne connoissois rien de ce qu'on vouloit me demander. Il m'a dit " Allez toujours, il faut obéir aux ordres de la Chambre."

Q. A-t-il été question d'autre chose ?

R. Je lui ai dit qu'il étoit pénible pour moi qui étois pauvre de faire un tel voyage. Il m'a dit, " Allez toujours, je suis pour descendre à Québec, et en parlant au Comité je trouverai le moyen de vous faire payer."

Q. N'avez-vous pas, dans le cours de l'année dernière, déclaré à *Julien Perrault*, à *Délorme*, à *Bélair*, et à plusieurs autres personnes, que si vous étiez venu à bout de réussir à vous faire payer de *Mr. Cuvillier*, c'étoit grace aux conseils de *Mr. le Juge Foucher* ?

R. Non, jamais, en aucun tems. J'en suis certain.

Q. N'avez-vous pas eu de fréquentes communications dans le cours de l'Hyver et du Printems dernier, avec *Julien Perrault*, et autres, à l'égard du jugement que vous avez obtenu contre *Mr. Cuvillier* ?

R. L'automne dernier je me suis rencontré avec *Bélair* et *Julien Perrault* ; on a parlé du jugement, mais il n'a été nullement question du *Juge Foucher* ; excepté qu'il me dirent alors, " Le *Juge Foucher* te protège ;" je leur ai répondu, " il me protège comme les autres".

Q. Dans cette conversation, ou en aucun autre tems, n'avez-vous pas déclaré à *Julien Perrault*, à *Bélair* ou à d'autres, que vous aviez été mis sur la piste, ou dans le bon chemin, afin de réussir dans votre poursuite contre *Mr. Cuvillier* ?

R. Oui, je l'ai déclaré aux personnes ci-dessus nommées, et à beaucoup d'autres. Q.

Q. N'avez-vous pas tenu ces propos dans le tems que Messieurs les Avocats du Barreau de *Montréal* avoient cessé de pratiquer à ce Barreau ?

R. Oui, c'est pendant ce tems-là.

Q. De quelles personnes entendiez-vous parler, lorsque vous disiez, que l'on vous avoit mis sur la piste ou dans le bon chemin ?

R. Je voulois parler de *Mr. Delorme*, de *Mr. Cadieux*, et de beaucoup d'autres, mais non de *Mr. Le Juge FOUCHER*.

Q. *Mr. Le Juge FOUCHER* vous a-t-il dit en aucun tems d'aller trouver *Mr. Viger* ou *Mr. Lacroix* ?

R. Non.

Le Comité s'est alors ajourné.

Mercredi, 5 Février, 1817.

LE Comité s'est assemblé—
Présens—*Messieurs Ogden, Sherwood, M'Cord, Languédoc, Taschereau, Gogy et Panet.*

Mr. Ogden dans la Chaire.

Le Comité alors a examiné *Antoine Louis Lévesque*, Ecuyer, de *Montréal*, comme suit :

Q. N'êtes vous pas l'un des Greffiers de la Cour du Banc du Roi, pour le District de *Montréal* ?

R.

R. Je suis l'un des Protonotaires de cette Cour, et en cette qualité je suis l'un des Gardiens des Records de la dite Cour.

Q. Etes-vous en possession du Record de la dite Cour dans la cause de *Pierre Ignace Daillebout*, Demandeur, contre *Etienne Duchesnois*, Défendeur, et *Etienne Duchesnois*, Demandeur en garantie, contre *Thomas Coffin*, Défendeur en garantie ?

R. Oui, et je le produis devant le Comité, avec une copie certifiée des Jugemens interlocutoires rendus dans cette cause, marquée A. (*). Je laisse cette copie pour l'usage du Comité. Je produis aussi les projets des dits Jugemens interlocutoires—Ayant reçu un ordre du Comité de mettre devant lui le Record dans la cause-ci-dessus mentionnée, ou une copie certifiée d'icelui, dans un délai trop court pour faire ou faire faire une copie de tous les Papiers qui composent le record, j'ai, en obéissance au dit ordre, pris le dit record des archives de la Cour du Banc du Roi de Montréal, pour le mettre devant ce Comité.

Q. N'y a-t-il pas dans ce record des Jugemens interlocutoires écrits de la main de Mr. Le Juge FOUCHER de la Cour du Banc du Roi de Montréal, et s'il y en a produisez-les ?

R. Dans le Record que je produis se trouvent trois projets de jugemens interlocutoires rendus dans la cause susdite ; et ces projets sont écrits de la main de Mr. le Juge Foucher, l'un des Juges de la dite Cour.

Q. Y a-t-il eu un jugement final et définitif prononcé dans cette cause : et en quel tems ?

R. Oui ; et le jugement final en cette cause est du 20e. Octobre, 1814. Je ne puis dire s'il a été prononcé Cour tenante ce jour-là, mais il fut enregistré, et porte sa date au Régître de la dite Cour du

(*) Pour ce Papier, voyez la note A, à la fin de ce Rapport.

20e. Octobre, 1814. Je produis et laisse pardevers le Comité une copie du dit jugement final qui se trouve dans le papier marqué A.

Q. Avez-vous vu le projet de ce jugement final ou définitif ?

R. Oui ; je crois l'avoir vu.

Q. Etoit-il écrit de la main du Juge *Foucher* ?

R. Je n'ai pas un souvenir parfait de l'écriture du dit projet de Jugement final ; parceque ce projet, ainsi que ceux de tous les jugemens définitifs, rendus dans le Terme d'Octobre, 1814, ont été remis, suivant l'usage, à l'Honorable Juge en Chef *Mont*, dans la vacance, après l'enregistrement des dits jugemens définitifs. Il y a de cela un peu plus de deux ans.

Q. Avez-vous aucun souvenir quelconque de ce fait ?

R. Il n'y a que trois Juges de la Cour du Banc du Roi du District de *Montréal* qui écrivent les projets des jugemens, lorsqu'ils n'ordonnent point au Greffier de le faire. Je ne puis me ressouvenir quel est celui des trois Juges qui a écrit le dit projet de jugement, mais je crois bien que ce n'est pas moi qui l'ai dressé.

Q. N'y a-t-il pas dans le Record une règle de consentement signée par les Avocats des parties, en date du dernier jour du Terme, consentant à ce que jugement soit rendu dans la vacance ?

R. Oui ; et j'en produis une copie certifiée, marquée B (*).

Q. Mr. le Juge *Foucher* a-t-il siégé lorsque cette cause a été plaidée au mérite ?

R.

(*) Pour ce Papier, voyez la Note B, à la fin de ce Rapport.

R. Non.

Q. A-t-il souvent siégé dans le Terme d'Octobre, 1814 ?

R. Mr. Le Juge FOUCHER n'a siégé que les deux ou trois premiers Jours de ce terme-là.

Q. Quelle en étoit la cause ?

R. La Maladie.

Q. Vous rappelez-vous que dans la vacance d'Octobre 1814, le Juge FOUCHER ait envoyé chercher au Greffe le record en question ?

R. Non.

Q. Vous rappelez-vous que le record ait été envoyé chez quel-
qu'un des Juges dans cette vacance ?

R. Non.

Q. Avez-vous eu dernièrement quelque conversation avec le Juge FOUCHER à l'égard du record en question, et quand ?

R. Je ne puis dire le jour, et je ne puis pas même appeler cela conversation. Il y a quelques jours l'Honble. Juge FOUCHER entra dans mon Bureau, et vit le Record en question sur l'une des Tables du Greffe. Il l'examina en ma présence et celle de quelques Messieurs du Barreau : ayant vu les Projets des trois Jugemens interlocutoires écrits de sa main, et maintenant produits, il dit, " c'est surprenant, " car c'est le Juge Reid qui a rendu ces Jugemens," ou autres paroles équivalentes. J'ai informé Mr. le Juge FOUCHER, que je descendrois à Québec, en obéissance à l'ordre de ce Comité.

Q. Le Juge FOUCHER, ne vous a-t-il pas trouvé en faute de ce que
vous

vous laissez les Projets de Jugemens dans les liasses des Causes, disant que cela faisoit voir quel Juge avoit prononcé Jugement ?

R. Un jour l'Honble. Juge FOUCHER, me demanda (et je crois que c'est dans le mois de Janvier dernier) comment il se faisoit que les Projets de Jugemens se trouvoient dans les Records, et que chacun pouvoit en prendre communication ; cette question me fut faite en la présence de Mr. le Juge Reid: Je lui répondis qu'il étoit d'usage, et que je croyois qu'il avoit toujours été d'usage de laisser les Projets de Jugemens interlocutoires dans les Records mêmes ; mais que les Projets de Jugemens définitifs étoient toujours transmis au Juge en Chef après leur enrégistrement. Que communication pouvoit être prise des dits Records et Projets, et qu'il étoit de mon devoir de les communiquer.

Q. Qui est-ce qui a transmis le Projet de Jugement définitif dans la dite cause au Juge en Chef ?

R. Je crois que c'est moi-même, avec les autres Projets de Jugemens définitifs rendus dans le dit Terme ?

Q. Qui est-ce qui a enrégistré le dit Jugement définitif ?

R. Je crois (mais je ne suis pas certain) que c'est l'un de mes Clercs, qui se nomme *Bibaud*.

Q. Par quel hasard ce Record se trouvoit-il sur l'une des Tables du Greffe ?

R. Quelques jours avant que le Juge FOUCHER le vît sur cette Table, j'avois envoyé chercher le Record afin de l'examiner.

Q. Mr. *Et. Duchesnois*, le Défendeur dans la Cause principale, a-t-il filé des Exceptions, et quel a été le sort de ces Exceptions ?

R. Oui ; et elles ont été déboutées.

Q. En faveur de qui le Jugement définitif a-t-il été prononcé ?

R. En faveur du Demandeur *Pierre Ignace Daillebout*.

Q. *Mr. Duchesnois* n'a-t-il pas intenté une action en garantie contre *Thomas Coffin*, Ecuyer, et quel a été le sort de cette action ?

R. Oui ; et cette action a été pareillement renvoyée.

Q. Les Juges ainsi que les Avocats n'ont-ils pas accès aux voûtes dans lesquelles sont déposés les records de la Cour ?

R. Lorsque les Juges me demandent la Communication de quelques records, il est de mon devoir de la leur donner ; et je dois aussi communiquer aux Avocats lorsqu'ils le demandent, les records des Causes où ils ont été concernés, lorsque ces causes ne sont pas en délibéré.

Q. Avez-vous connoissance que *Mr. Le Juge FOUCHER* ait dressé quelques Plaidoyers pour aucun Avocat du Barreau ?

R. Non, je n'ai aucune connoissance de cela.

R. N'est-il pas d'usage dans la Cour du Banc du Roi à *Montréal*, que les Juges préparent les Projets de Jugemens interlocutoires dans les causes contestées.

R. Ce n'est pas toujours le cas, mais cela arrive souvent.

Q. Lorsque ces Projets de Jugemens sont donnés aux Greffiers pour les enrégistrer, ne sont-ils pas lus Cour tenante ?

R. Oui, généralement.

Q. Les dits trois projets de Jugemens interlocutoires rendus en cette cause, et écrits par *Mr. Le Juge FOUCHER*, n'ont-ils pas été lus

lus Cour tenante, et enregistrés comme étant le Jugement de la Cour ?

R. Comme les Jugemens interlocutoires sont presque toujours lus Cour tenante, je crois que les dits trois projets ont été lus Cour tenante comme les autres ; mais je ne m'en rappelle pas particulièrement. Ils ont été enregistrés comme étant les Jugemens de la Cour.

Q. Les autres Juges préparent-ils plus souvent les Projets de Jugemens que ne le fait le Juge FOUCHER, ou bien est-ce que le Juge FOUCHER, comme étant le plus jeune des quatre Juges, a cette tâche à remplir ?

R. Je ne sache pas que ce soit là la tâche du plus jeune des Juges puînés. Messieurs les Juges REIN et FOUCHER sont ceux qui écrivent le plus souvent les Jugemens Interlocutoires en forme de projets, lorsqu'il n'ordonnent pas à l'un des Protonotaires de le faire. Je ne puis dire lequel de ces deux Juges écrit le plus de ces projets de Jugemens.

Q. Est-il d'usage que les Juges du District de *Montréal*, pendant le Terme ou dans la Vacance, emportent les Records chez eux, et s'assemblent chez l'un d'eux pour en délibérer, et préparer les Jugemens dans ces causes ?

R. Durant les Termes supérieurs les Juges emportent ou font porter chez eux des records pour les examiner. Dans la vacance il arrive quelquefois que les Juges font demander les records ; mais cela est rare. Je ne sais si les autres Juges s'assemblent chez celui qui a les records, pour délibérer.

Q. Avez-vous connoissance que, dans cette cause de *Daillebout vs. Duchesnois*, les Juges se soient assemblés chez l'un d'eux pour délibérer,

R.

R. Non.

Le Comité s'est alors ajourné.

Jeudi, le 6me. Février, 1817.

PRESENS—Messieurs *Ogden, Sherwood, M^cCord, Taschereau, Panet et Gagy.*

Mr. *Ogden* dans la Chaire.

Le Comité a procédé à la continuation de l'Enquête comme suit :

Examen de *Janvier Domptail Lacroix*, Ecuyer, de la Cité de *Montréal*.

Q. N'êtes-vous pas l'un des Avocats pratiquant au Barreau de *Montréal*?

R. Oui, je le suis.

Q. N'êtes-vous pas le neveu de l'Honorable *LOUIS CHARLES FOUCHER*, l'un des Juges de la Cour du Banc du Roi, du District de *Montréal*?

R. Oui, par alliance, ayant épousé sa nièce.

Q. Avez-vous en connoissance d'une certaine cause intentée dans le terme supérieur de la Cour du Banc du Roi, à *Montréal*, de Février, 1814, où *Pierre Ignace Daillebout*, Ecuyer, étoit Demandeur, contre *Etienne Duchesnois*, Défendeur, et *Étienne Duchesnois*, Défendeur en garantie, contre *Thomas Coffin*, Défendeur en garantie?

R. Oui, j'en ai connoissance ; j'étois l'Avocat du Demandeur
Pierre

Pierre Ignace Daillebout, cette action étoit retournable le 10^eae. Février, 1814.

Q. Qui est-ce qui vous a chargé dans le principe d'instituer cette action ?

R. C'est Mr. *Daillebout* lui-même, par une Procuration datée, " *Trois-Rivières*, le 13 Mars, 1813 "

Q. Avez-vous la Lettre qui accompagnoit cette procuration ?

R. Non.

Q. Vous rappelez-vous du contenu de cette lettre ?

R. Au meilleur de ma mémoire, la lettre correspondoit à la Procuration qui n'étoit envoyée.

Q. Vous rappelez-vous qu'il étoit fait mention dans cette Lettre du nom du Juge FOUCHER ?

R. Non, je suis certain qu'il n'y avoit aucune mention du Juge FOUCHER dans cette lettre.

Q. Avez-vous vu Mr. *Daillebout*, avant d'instituer cette action, et où ?

R. Oui ; chez moi, à *Montréal*.

Q. Mr. *Daillebout* ne vous a-t-il pas dit alors qu'il avoit chargé Mr. *Coffin*, des *Trois-Rivières*, de retirer pour lui ses argens de Mr. *Duchesnois* ?

R. Mr. *Daillebout* me dit alors, " j'ai réglé mes affaires avec Mr. *Coffin*," sans me rien dire de plus.

Q.

Q. Etes-vous positif que Mr. *Daillebout* ne vous a pas dit alors, qu'il avoit chargé Mr. *Coffin* de procuration ?

R. Au meilleur de ma connoissance, je suis positif qu'il ne m'a rien dit autre chose à cet égard, que ce que j'ai dit dans ma réponse précédente.

Q. Lorsque Mr. *Daillebout* vous a fait mention du nom de Mr. *Coffin*, n'avez-vous pas compris qu'il avoit en effet donné procuration à Mr. *Coffin*, pour retirer des rentes de Mr. *Duchesnois* ?

R. Je ne le compris pas dans le moment ; mais peu de jours après je fus informé que Mr. *Coffin*, avoit en effet été chargé de Procuration par Mr. *Daillebout*, pour retirer des argens de Mr. *Duchesnois*.

Q. A quel propos Mr. *Daillebout* vous a-t-il mentionné le nom de Mr. *Coffin* ?

R. Cette question est répondue par mes réponses aux questions précédentes.

Q. Mr. *Daillebout* ne vous a-t-il pas dit alors qu'il étoit embarrassé de savoir contre qui il devoit intenter son action ; soit contre Mr. *Coffin* ou contre Mr. *Duchesnois* ?

R. Il ne m'a nullement témoigné son embarras à ce sujet.

Q. Mr. *Daillebout* ne vous a-t-il pas dit alors ou en aucun tems avant ou après cette conversation, que Mr. le Juge *Foucher* lui avoit conseillé d'instituer cette action ?

R. Jamais il ne m'a fait mention du nom de Mr. le Juge *Foucher* au regard de la poursuite qu'il m'avoit chargé de faire contre Mr. *Duchesnois*.

Q.

Q. Mr. le Juge *Foucher* vous a-t-il en aucun tems, soit avant l'institution de cette action, soit pendant l'action ou après le jugement, parlé de cette affaire ?

R. Jamais en aucun tems quelconque.

Q. Le Juge *Foucher* n'a-t-il pas préparé le projet de déclaration de cette action ?

R. Pas à ma connoissance ; c'est moi-même qui ai préparé le projet, l'original et la copie.

Q. Qui est-ce qui a dressé la déclaration en cette cause ?

R. C'est moi.

Q. Le Juge *FOUCHER* ne vous a-t-il pas livré un projet de déclaration concernant cette cause, ou aucune autre cause ?

R. Non, excepté pour une action à sa poursuite contre *Toussaint Pothier*, Ecuyer, et retournable dans le Terme de Février de cette année, ainsi que des défenses et Exceptions dans une autre cause où Mr. *Pothier* est le demandeur, et Mr. le Juge *Foucher* et autres, défendeurs, et je suis l'Avocat sur le Record dans ces deux Causes.

Q. Mr. le Juge *Foucher* vous a-t-il conseillé ou avisé verbalement ou par écrit relativement à l'Action instituée par vous pour Mr. *Daillobout* contre Mr. *Duchesnois* ?

R. Non, Jamais.

Q. Comprenez-vous la langue Latine ?

R. Je ne comprends que les phrases latines dont on fait usage journellement au Barreau, et dont on a l'explication en François dans nos livres de Droit.

Q. Que veut dire *Actio negotiorum gestorum* ?

R. Cela veut dire l'action que l'on doit instituer pour obliger à rendre Compte ceux qui ont eu l'administration ou la gestion des affaires d'autrui.

Q. N'avez-vous pas eu en votre possession avant, pendant ou après la dite action, un Projet de Déclaration dans la cause de *Daillebout*, contre *Duchesnois*, sur le dos duquel étoit écrit le titre de la cause avec l'inscription latine qui désigne la nature de la cause, et où il y avoit écrit ces mots en encre rouge de la main du Juge *Foucher*, *Actio negotiorum gestorum* ?

R. Je n'ai jamais eu de Projet de Déclaration dressé par le Juge *Foucher*. J'ai reçu par Mr. *Daillebout*, ses papiers enveloppés d'un Papier blanc, contenant au meilleur de ma mémoire l'endossement suivant, "*Daillebout vs. Duchesnois*," avec les mots *Actio negotiorum gestorum*, écrits de la main du Juge *Foucher* ; mais je ne me rappelle pas si les mots latins étoient écrits en encre rouge ou noire.

Q. Quels étoient les Papiers que ce Papier blanc ou Dossier renfermoit ?

R. Des instructions et un ou deux Titres appartenant à Mr. *Daillebout* ; les instructions étoient de la main de Mr. *Daillebout*.

Q. Avez-vous en votre possession le Projet de la Déclaration dans la dite cause ?

R. Oui, et je le produis devant ce Comité.

Q. Est-ce d'après ce projet même que vous avez dressé la Déclaration qui a servi dans la cause ?

R. Oui.

R.

Q. Avez-vous dans vos Livres de Droit des formules de Déclarations dans des Actions de cette nature, *verbatim*, tel qu'est ce Projet ?

R. Pas mot pour mot ; mais les Conclusions sont les mêmes.— Cette espèce d'action n'est pas ignorée, étant très souvent instituée dans les Cours de Justice, et je crois en avoir intenté quarante ou cinquante dans le Cour de ma pratique au Barreau de Montréal, tant au Terme Supérieur qu'Inférieur.

Q. Comme le dos de ce Projet paroît être écrit avec la même encre et la même plume, étoit-il possible d'anticiper les jours de plaidoyers ainsi qu'ils sont notés au dos du dit projet, et de les mettre sur le dos du dit Projet au même instant ?

R. Ces cinq différentes dates ont été écrites par moi au dos du dit Projet, avec la même encre depuis la première partie de l'endossement, afin de correspondre avec mon carnet de causes, et ont été écrites toutes le même jour pour m'éviter la peine de chercher les dates ; et cela, au meilleur de ma connoissance, depuis le Jugement rendu.

Q. Etes-vous disposé à laisser le dit Projet de Déclaration par-devers le Comité ?

R. Non.

Q. Voulez-vous permettre au Président du Comité de le parapher ?

R. Non, je ne le puis pas, si vous n'avez pas le droit de le retenir.

Q. Dans l'action dernièrement mentionnée, n'a-t-il pas été filé des Exceptions et quel a été le sort de ces Exceptions ?

R. Au meilleur de ma connoissance il a été filé et plaidé des Exceptions et défenses par Mr. *Louis Michel Viger*, de la part du Défendeur *Et. Duchesnois*, lesquelles ont été déboutées.

Q. La cause a-t-elle été plaidée au mérite et jugée définitivement ?

R. Après un Jugement interlocutoire déboutant les Exceptions, il y a eu des débats de comptes filés ; la cause a été ensuite plaidée au mérite et Jugement définitif donné dans la vacance du terme d'Octobre 1814, par consentement des parties, signé des trois Avocats sur le record.

Q. N'est-il pas d'usage, lorsqu'il y a un compte rendu par l'une des parties, que l'autre partie file ses débats à ce compte ?

R. C'est selon que l'Avocat du Demandeur le juge nécessaire. Dans cette cause il n'y a point eu de débats de filés, parceque Mr. *Louis Michel Viger*, Avocat du rendant compte, (le tems fixé par les Règles de Pratique de la Cour de Montréal pour les filer étant expiré,) a objecté à ce qu'ils fussent filés.

Q. Lorsque la cause a été entendue sur les Exceptions, Mr. le Juge FOUCHER, siégeant alors, ne vous a-t-il pas envoyé un Billet écrit de lui ?

R. Le 12 Avril 1814, cette cause devoit être plaidée, en droit, et cet appointment fut continué jusqu'au 16e. du même mois, lorsque les quatre Juges étoient sur le Banc ; je ne me rappelle aucunement que le Juge FOUCHER, m'ait envoyé aucun Billet ou note, ainsi que je l'ai mentionné dans mes réponses précédentes ; le Juge FOUCHER ne m'a jamais envoyé aucune instruction quelconque. Le Juge FOUCHER, étant sur le Banc, m'a souvent envoyé des notes, mais jamais pour des affaires pendantes en Cour, et j'ai plusieurs fois reçu des notes des autres Juges.

Q.

Q. En faveur de qui le Jugement définitif a-t-il été rendu ?

R. En faveur de *P. I. Daillebout*, le Demandeur.

Q. Le Juge FOUCHER, étoit-il sur le siège lorsque la cause a été plaidée au mérite le 18e. Octobre 1814 ?

R. Je ne me le rappelle pas ; mais d'après les notes que j'ai prises du Régître de la Cour ou du plunitif, avant de laisser *Montréal* pour venir paroître devant ce Comité. il paroît que les Quatre Juges étoit présents. J'ai pris ces notes d'après les Informations que *Mr. Levesque* m'a données qu'on requéroit un extrait des procédés de cette cause.

Q. Avez-vous vu le Projet du Jugement définitif rendu en cette cause ?

R. Jamais.

Q. Avez-vous quelque connoissance que le Juge FOUCHER, ait dressé lui-même ce projet de Jugement ?

R. Aucune quelconque.

Q. Avez-vous connoissance d'une cause instituée par *Jean Baptiste Normand* contre *Austin Cuvillier*, Ecuyer, dans la Cour du Banc du Roi, à *Montréal*, et à quelle époque ?

R. Oui, j'ai connoissance de cette action ; elle a été instituée dans l'Hiver de l'année 1813, et je me rappelle que le dit *Normand* a obtenu Jugement contre le dit *Austin Cuvillier*, sur verdict pour £40 et les frâis.

Q. Avez-vous connoissance que *Normand* ait fait le recouvrement de ce Jugement ?

R.

R. Il n'a rien reçu du Capital du Jugement de Mr. *Cuvillier*, à ma connoissance ; mais il m'a fait transport de ce Jugement et des frais de la Règle *nisi causa*.

Les questions suivantes ont été alors proposées à Mr. *Lacroix*.

Q. Pour quelle considération vous a-t-on fait le transport de ce Jugement ?

Q. Ne poursuivez-vous pas comme Avocat sur le dit Jugement, au nom de *Jean Baptiste Normand* ?

Le Comité a objecté à ce que ces Questions fussent proposées au témoin.

Q. N'est-ce pas en conséquence de l'avis et des conseils du Juge *Foucher* que vous avez accepté le transport de ce Jugement ?

R. Je n'ai jamais reçu en aucun tems d'avis du Juge *Foucher* concernant l'affaire de *Normand*, directement ni indirectement, et je ne lui en ai jamais parlé ou avisé directement ou indirectement.

Q. Avez-vous jamais reçu d'aucun autre Client que de Mr. *Daillebout*, des papiers ou instructions avec le Timbre de la Cause de l'écriture de Mr. le Juge *Foucher* ?

R. Jamais.

Q. Avez-vous été surpris de la circonstance de voir sur les papiers que vous avez reçus de Mr. *Daillebout*, le timbre de la Cause écrit de la main du Juge *Foucher* ?

R. Nullement ; je n'en ai fait aucun cas ; je l'ai exposé publiquement en Cour.

Q.

Q. Qu'est-ce qui a donné lieu à cette circonstance que les papiers de Mr. *Daillebout* étoient enveloppés dans un papier portant le timbre de la Cause de l'écriture de Mr. le Juge *Foucher* ?

R. Je ne puis le dire ; ayant exposé publiquement cette circonstance ainsi que je l'ai dit dans ma réponse précédente, et n'ayant fait aucun cas du dit papier.

L'examen de Mr. *Lacroix* a été alors continué à demain.

Et le Comité s'est ajourné.

Vendredi, le 7. Février, 1817.

PRESENS—Messieurs *Ogden, M^cCord, Sherwood, Langue-*
doc, Borgia, Gogy, Taschereau, Stuart et Panet.

L'examen de Mr. *Lacroix* a été continué comme suit :

Q. Quand vous avez vu Mr. *Daillebout* pour la première fois par rapport à cette affaire, lui avez-vous dit dans cet instant qu'il falloit poursuivre, et quelle espèce d'action lui avez-vous dit qu'il falloit intenter ?

R. Au meilleur de ma connoissance et mémoire, Mr. *Daillebout* me dit que Mr. *Duchesnois* ayant retiré ses rentes, il vouloit le poursuivre. Mais je ne me rappelle pas si lui ai dit alors quelle espèce d'action il falloit intenter. J'écrivis à Mr. *Duchesnois* que j'étois chargé de le poursuivre pour l'obliger à rendre compte.

Q.

Q. Cette conversation avec Mr. *Daillebout* a-t-elle eu lieu avant que vous ayez reçu les papiers de Mr. *Daillebout* avec le timbre de la cause écrit sur l'enveloppe de papier blanc ainsi que les mots latins ci dessus mentionnés ?

R. Au meilleur de ma connoissance et mémoire, j'ai reçu les papiers dont il est fait mention dans la question précédente, après cette conversation, et même après une ou deux lettres écrites de ma part à Mr. *Duchesnois*.

Q. Mr. *Duchesnois* a-t-il appelé du Jugement interlocutoire qui déboutoit ses exceptions ?

R. Non, pas à ma connoissance ; ayant payé après le jugement final rendu, et dont il n'y a pas eu d'appel ?

Q. Mr. *Duchesnois* est-il un homme dans les circonstances de pouvoir fournir des cautions pour intenter un appel.

R. Connoissant Mr. *Duchesnois* depuis vingt ans, et qu'il est un Marchand résidant à Varennes et très riche, eu égard aux fortunes de ce Pays ; il auroit pu appeler de tous les procédés dans la cause en question, et fournir les cautions nécessaires pour un appel, en s'adressant à aucun citoyen ou Bourgeois soit de *Montréal* ou de ses environs.

Q. Avez vous objection aujourd'hui de donner au Comité, le projet de déclaration et le papier, intitulé, " Débats de " compte," que vous avez refusé de donner hier ?

R. Je n'ai aucune objection à laisser le projet de la déclaration à ce Comité, d'après ses désirs ; si je ne l'ai pas laissé hier,

hier, ce n'est qu'après que le Comité a eu décidé qu'il n'avoit pas le droit de m'obliger à le lui laisser ; mais je l'ai offert, et ce n'est que par une discussion personnelle avec le Monsieur qui m'a proposé la question, que j'ai mis ce papier dans ma poche ; en conséquence je laisse ce papier en la possession du Comité. (*) Par rapport au papier, intitulé, " Débats de " compte," je n'ai aucune objection à le laisser pareillement au Comité, remarquant que ce papier a été écrit lorsque j'étois en Cour, et assis à ma place, et qu'il étoit destiné à servir de projet, et d'original, et que c'est le même papier que Mr. *Viger* a refusé de recevoir en communication, comme le délai pour le filer étoit expiré. (‡)

Q. Avec quelle encre avez-vous écrit ces " Débats de " Compte "

R. Avec l'encre qui nous est fournie en Cour, par le Crieur de la Cour.

Q. Est-il d'usage parmi les Avocats du Barreau à *Montreal*, de garder les projets de Plaidoyers ou Déclarations qu'ils filent en Cour ?

R. Mon usage est de les garder.

Q. Vous avez donc en votre possession l'enveloppe ou Papier blanc qui renfermoit les Papiers qui vous ont été remis par Mr. *Daillebout*, et sur lequel étoit écrit le Timbre de la

E

Cause

* Pour ce Papier, voyez la Note C, à la fin de ce Rapport.
‡ Pour ce Papier, voyez la Note D, à la fin de ce Rapport.

Cause de *Daillebout* vs. *Duchesnois*, de la main du Juge *Foucher*, ainsi que les mots Latins *Actio Negotorum Gestorum* ?

R. Je répète et dis pour réponse, ainsi que je l'ai déjà fait dans une réponse précédente, que je n'ai plus ce papier entre mes mains, et qu'au meilleur de ma connoissance, je crois l'avoir remis ou fait remettre, à Mr. *Daillebout*, en réglant mes comptes avec lui, et la raison qui me le fait croire ainsi, est qu'il contenoit les noms des différens débiteurs de Mr. *Daillebout*, et étoit les instructions pour poursuivre Mr. *Duchesnois* : c'est à-dire, le nom des débiteurs dont Mr. *Duchesnois* avoit reçu de l'argent pour Mr. *Daillebout*, et en outre qu'il contenoit une procuration de Mr. *Coffin*, que je crois être entre les mains de Mr. *Beaubien* ; ce dernier étant l'Avocat qui représentoit Mr. *Coffin*. Si je n'ai gardé ce Papier qui a été exposé publiquement pendant trois Termes qu'a duré cette cause, et à la vue de tous mes Confrères, c'est que je n'en faisois aucun cas.

Q. Vous avez dit précédemment que ce Papier étoit blanc et servoit d'enveloppe, comment se fait-il qu'il contenoit les noms des Débiteurs de Mr. *Daillebout* ?

R. Je crois avoir dit dans ma réponse précédente que ce Papier d'enveloppe contenoit les noms de certains débiteurs de Mr. *Daillebout*, et écrits de sa main, au meilleur de ma connoissance, et je suis positif à dire, que ces noms n'étoient pas écrits de la main de Mr. le Juge *Foucher*. Si j'ai dit que ce Papier étoit un Papier blanc, je crois que ma réponse étoit dans le sens de la question qui me fut posée alors.

Q.

Q. Avez-vous eu d'autres instructions par écrit de Mr. *Daillebout*, que celles contenues dans ce Papier servant d'enveloppe ?

R. Non ; j'ai reçu des instructions de vive voix, qui m'ont été données une fois ou deux par Mr. *Daillebout*.

Q. Avez-vous filé en Cour aucun des papiers que vous avez reçus de Mr. *Daillebout* ?

R. Non ; ces papiers étant la Procuration de Mr. *Coffin* que j'ai reçue comme je l'ai déjà dit, avec la Copie d'un Bail à ferme par Mr. *Daillebout* ; je suppose qu'il les considérait nécessaires pour sa cause ; mais je n'ai pas jugé à propos de les filer.

Q. Est-ce votre coutume de signer vos projets de Déclarations et de Plaidoyers ?

R. Oui.

L'examen de Mr. *Lacroix* a été ajourné.

Examen de *Pierre Ignace Daillebout*, Ecuyer, demeurant à *Nicolet*.

Q. N'avez-vous pas épousé une Demoiselle *Beaubien*, et en conséquence de ce mariage n'étiez-vous pas en droit de retirer certaines Rentes constituées dans la Paroisse de *Varenes* ?

R. Oui.

Q. N'avez-vous pas chargé de Procuration Mr. *Thomas Coffin*

Coffin, demeurant aux *Trois-Rivières*, de retirer les dites rentes, et quand ?

R. Oui ; je l'en ai chargé vers 1803, et il a continué comme tel jusqu'en 1813.

Q. Avez-vous connoissance que Mr. *Coffin* ait substitué pour cet objet Mr. *Duchesnois* de *Varenes* ?

R. Oui.

Q. En conséquence de ce que Mr. *Coffin* n'étoit pas ponctuel à vous faire la remise de vos deniers, n'avez-vous pas révoqué la dite Procuration, et quand cela ?

R. Mr. *Coffin* étoit ponctuel dans ses remises ; mais j'ai révoqué la Procuration en 1813, parce que j'allois demeurer à *Montréal*.

Q. Avez-vous parlé à Mr. *Duchesnois* avant d'instituer votre Action contre lui ?

R. Oui, je le vis à *Varenes*, il convint alors qu'il étoit mon Débiteur, et dit, qu'il iroit incessamment à *Montréal* pour payer Mr. *Lacroix*, mon Avocat.

Q. N'étiez-vous pas en liaisons très-intimes avec Mr. le Juge *Foucher*, lorsque vous alliez aux *Trois-Rivières*, et ne vous retiriez-vous pas chez lui dans ces occasions ?

R. Oui.

Q. Lorsque vous avez été à *Montréal* ne vous retiriez-vous pas

pas chez le Juge *Foucher*, et en quelle année cela est-il arrivé ?

R. J'ai quitté *Nicolet* en Mai, 1813, et j'ai été demeurer chez Mr. le Juge FOUCHER.

Q. Vous étiez donc très-intime avec lui ?

R. Oui ; et j'étois en parfaite connoissance avec lui, depuis plusieurs années.

Q. Qui est-ce qui vous a engagé de mettre vos papiers entre les mains de Mr. *Lacroix*, Avocat, avant de savoir si Mr. *Duchesnois* refusoit de vous satisfaire ?

R. C'est parce qu'il y avoit déjà trois années qu'il ne m'avoit pas payé, et que la quatrième année courroit.

Q. Durant votre résidence chez Mr. le Juge *Foucher*, ne lui avez-vous pas souvent parlé de vos affaires avec Mr. *Coffin* et Mr. *Duchesnois* ?

R. Je lui en ai parlé une fois. Je lui dis que j'avois chargé Mr. *Lacroix*, Avocat, de poursuivre Mr. *Duchesnois* pour le remboursement qu'il me devoit faire.

Q. Qu'est-ce que Mr. le Juge *Foucher* vous a répondu à cela ?

R. Il ne m'a rien répondu.

Q. Avez-vous remis quelques Papiers à Mr. *Lacroix*, Avocat, concernant la poursuite à faire contre Mr. *Duchesnois*, et quand ?

R.

R. Oui, c'est quelque tems entre Mai. 1813, et avant le commencement de ma poursuite contre Mr. *Duchesnois*.

Q. Quels étoient ces papiers ?

R. C'étoit un petit rouleau de papiers contenant une note du nom de mes débiteurs, et écrite par moi. J'avois remis cette note au Juge *Foucher*, il en fit un petit rouleau, et me dit, "Mr. *Darliebout*, faites-moi donc le plaisir de remettre cela en passant à Mr. *Lacroix*."

Q. Le rouleau que vous avez ainsi remis à Mr. *Lacroix*, contenoit-il d'autres papiers que cette note de vos Débiteurs ?

R. Je n'en sais rien.

Q. Le rouleau de papiers en question n'étoit-il pas d'un volume à vous donner lieu de croire qu'il y avoit d'autres papiers que cette note en question ?

R. Oui.

Le Comité s'est alors ajourné.



Samedi, 8c. Février, 1817.

PRESENS—Messieurs *Ogden*, *Sherwood*, *Taschereau* *M^r. Cord et Panet*.

Le Comité a procédé à la continuation de l'examen de Mr. *Darliebout*, comme suit :

Q.

Q. Sur l'enveloppe du rouleau de Papiers que vous avez ainsi remis à Mr. *Lacroix*, y avoit il quelque chose d'écrit ?

R. Ma mémoire me rappelle maintenant que lorsque j'ai dit hier "un rouleau de Papiers" je voulois dire une liasse de Papiers. Je ne sais pas s'il y avoit quelque chose d'écrit sur cette liasse.

Q. S'il y avoit eu quelque chose d'écrit vous en seriez-vous aperçu ?

R. Immanquablement.

Q. Le Papier sur lequel vous aviez écrit les Notes de vos Débiteurs, étoit-il renfermé dans cette liasse ?

R. Oui.

Q. Lorsque Mr. le Juge *Foucher* vous a dit de remettre cette liasse de Papiers à Mr. *Lacroix*, vous a-t-il dit que cette liasse contenoit tout ce qui étoit nécessaire pour votre action contre Mr. *Duchesnois* ?

R. Je ne sais pas ; cela est hors de ma connoissance ; à l'âge où je suis, mes idées sont bien tombées.

Q. Lorsque vous avez donné cette liasse de Papiers à Mr. *Lacroix*, lui avez-vous dit que cela venoit du Juge *Foucher*, et que cette liasse contenoit tous les Papiers nécessaires pour votre Cause contre Mr. *Duchesnois* ?

R. Je lui ai dit que cela venoit du Juge *Foucher*, que je ne savois pas ce que cette liasse contenoit ; mais je savois qu'elle
con-

contenoit la note de mes Débiteurs écrite par moi.

Q. Avez-vous donné à Mr. *Lacroix* Procuration par écrit pour poursuivre la dite Action ?

R. Je sais que je l'ai chargé de mes affaires, mais je ne me rappelle pas si c'est par une Procuration par écrit ou non.

Q. Où avez-vous écrit cette Note qui contenoit les noms de vos Débiteurs, pour servir d'instructions à Mr. *Lacroix* ?

R. Dans ma chambre, chez Mr. *Foucher*, où je demurois alors.

Q. Comment Mr. le Juge *Foucher* s'est-il trouvé en possession de cette Note ?

R. Je suppose que je la lui ai donnée.

Q. Mr. le Juge *Foucher* vous a-t-il en aucun tems avisé ou conseillé de poursuivre Mr. *Etienne Duchesnois* ?

R. Jamais Mr. le Juge *Foucher* ne s'est entretenu avec moi de cette affaire-là ; une fois cependant, tandis que ma Cause avec Mr. *Duchesnois* étoit en délibéré, je lui dis " dites-moi donc, Mr. le Juge *Foucher*, mon affaire ira-t-elle encore bien loin ;" il me dit, " Mr. *Daillebout*, comme vous êtes chez moi je ne veux point m'en mêler."

Q. Vous rappelez-vous qu'à l'époque où Mr. *Foucher* étoit Juge Provincial aux Trois-Rivières, une poursuite fut instituée contre vous de la part de la Couronne ?

R.

R. Oui, c'étoit pour l'affaire de Madame *De Montarville*.

Q. En quelle qualité étiez-vous poursuivi ?

R. En qualité d'Exécuteur Testamentaire de feu le grand Vicaire *De St. Onge*.

Q. Avez-vous dans cette affaire été avisé ou conseillé par Mr. le Juge *Foucher* ?

R. Non.

Q. Quand vous avez reçu la Déclaration ou l'information dans cette affaire, l'avez vous montrée à Mr. le Juge *Foucher* ?

R. Je ne m'en rappelle pas.

Q. Avez-vous employé un Avocat dans cette affaire ?

R. Non.

Q. Vous rappelez-vous que dans cette occasion, Mr. le Juge *Foucher* ait dressé, soit sur le siège, soit au Greffe ou chez lui, un plaidoyer pour vous, exposant que vous vous en rapportiez à la Justice ?

R. Je ne m'en rappelle pas.

Q. Avez-vous dans cette cause signé votre nom à aucun papier écrit de la main de *Uriah Judah*, ou de quelque autre personne ?

R. Je ne crois pas.

F

Q.

Q. Pendant la durée de cette affaire, demeuriez-vous chez le Juge *Foucher* ?

R. Je m'y suis trouvé.

Q. Les Papiers que Mr. le Juge *Foucher* vous a dit de donner à Mr. *Lacroix*, et que vous lui avez donnés, vous ont ils été remis par Mr. *Lacroix* après le Procès contre Mr. *Duchesnois* ?

R. Mr. *Lacroix* m'a remis les Papiers qui concernoient mon affaire avec Mr. *Duchesnois*, ainsi que des Contrats de Constituts ; mais je ne me rappelle pas si Mr. *Lacroix* m'a remis cette Note du nom de mes Débiteurs que j'avois auparavant donnée à Mr. le Juge *Foucher*, et qui étoit avec la liasse de papiers qu'il me dit de porter à Mr. *Lacroix*.

Q. Vous souvenez-vous maintenant d'une manière parfaite que vous avez donné à Mr. le Juge *Foucher*, cette Note contenant le nom de vos Débiteurs ?

R. Oui, je m'en souviens.

Q. Pourquoi l'avez-vous donnée à Mr. le Juge *Foucher* ?

R. Je ne puis dire pourquoi, ni pour quelle raison.

Q. Qu'est-ce que Mr. le Juge *Foucher* vous a dit quand vous lui avez remis ce Papier ?

R. Je ne m'en souviens pas.

Q. Qu'avez-vous dit à Mr. le Juge *Foucher* alors ?

R.

R. Je ne m'en remets pas.

Q. Depuis l'événement du procès avec Mr. *Duchesnois*, avez-vous essayé quelque maladie qui ait contribué à vous faire perdre la mémoire ?

R. J'ai été très-souffrant, toute l'année dernière, d'une attaque de jaunisse, et je le suis encore.

Q. Parmi les papiers que Mr. *Lacroix* vous a remis, y en avait-il un ou plusieurs de la main de Mr. le Juge *Foucher* ?

R. Je n'en ai point de connoissance.

Q. Si Mr. *Lacroix* vous en eût remis, en auriez-vous eu connoissance ?

R. Oui, je l'aurois bien reconnu, mais je n'en ai point vu.

R. Lorsque vous avez remis à Mr. le Juge *Foucher* la note des noms de vos Debiteurs, lui avez-vous dit que vous entendiez poursuivre ces personnes ?

R. Non.

Q. Pourquoi donc la lui avez-vous remise ou donnée ?

R. Je ne me rappelle pas pourquoi.

Q. Avez-vous rencontré en descendant à Québec, Mr. *Lacroix* aux *Trois-Rivières* ?

R. Oui, je l'ai vu.

Q. Lui avez-vous parlé de l'affaire qui vous amenoit tous les deux à *Québec* ?

R. Je lui ai dit que j'allois à *Québec*, pour l'affaire de Mr. *Foucher*.

Q. N'avez-vous pas été seuls ensemble, et n'avez-vous pas tenu une conversation une heure sur ce sujet ?

R. Non.

Q. Avez-vous eu aucune conversation avec lui depuis votre arrivée à *Québec* ?

R. Il est venu me voir chez Mr. *Duchesnay* ; mais nous n'avons eu aucune conversation sur ce sujet.

L'examen de Mr. *Daillebout* a été alors ajourné.

EXAMEN de *Joseph Bedard*, Ecuyer.

Q. N'êtes-vous pas un des Avocats pratiquant au Barreau de *Montréal* ?

R. Oui, il y a eu vingt ans au mois de Juillet dernier, que je pratique comme Avocat au Barreau de *Montréal*.

Q. Avez-vous eu connoissance d'une Cause instituée dans la Cour du Banc du Roi, à *Montréal*, de *Pierre Ignace Daillebout*, Demandeur, contre *Etienne Duchesnois*, Défendeur, et *Etienne Duchesnois*, Demandeur en Garantie, contre *Thomas Coffin*, Défendeur en Garantie, et à quelle époque ?

R.

R. Oui, cette Cause étoit pendante en l'année 1814.

Q. Qui étoient les Avocats concernés en cette Cause ?

R. Mr. *Lacroix* occupoit comme Avocat pour Mr. *Daillebout*, Mr. *Louis Michel Viger*, comme Avocat de Mr. *Duchenois*, et au meilleur de ma mémoire Mr. *Beaubien* comme Avocat de Mr. *Coffin*.

Q. La place que vous occupez au Barreau à *Montréal*, n'est-elle pas voisine de celle de Mr. *Lacroix*, Avocat ?

R. La place que j'y occupe depuis plusieurs années est voisine et à la droite de la place qu'y occupe Mr. *Lacroix* aussi depuis plusieurs années ?

Q. Comme vous vous trouvez ainsi le voisin de Mr. *Lacroix*, n'avez-vous pas souvent occasion de voir ses Papiers qui sont exposés sur sa table ?

R. Oui,

Q. N'avez-vous pas vu, en Cour, et en la possession de Mr. *Lacroix*, un Papier timbré "*Daillebout vs. Duchenois*," et les mots *Actio negotiorum gestorum*, écrits de la main de Mr. le Juge *Foucher*, et à quelle époque ?

R. Pendant que cette Cause étoit pendante en Cour, et avant l'argument sur le mérite, j'ai vu plusieurs fois sur la table de Mr. *Lacroix*, un Papier plié en forme de Déclaration; l'endossement de ce Papier étoit de l'écriture de Mr. le

Juge

Juge *Foucher*, et en voyant ce Papier j'ai supposé que c'étoit le Projet de Déclaration dans la Cause de *Dallébout vs. Duchesnois*; il y avoit sur le dos de ce Papier les mots "*Actio negotiorum gestorum*," aussi de l'écriture de Mr. le Juge *Foucher*.

Q. Etoit-ce le Papier qui vous est maintenant exhibé, marqué C ?

R. Non.

Q. Lorsque vous avez vu ce Papier que vous avez supposé être un Projet de Déclaration dans la dite Cause, en la possession de Mr. *Lacroix*, est-ce que cela n'a pas excité votre surprise ?

R. J'ai été un peu surpris de voir ce Papier en la possession de Mr. *Lacroix*.

Q. Votre surprise n'a t-elle pas été d'autant plus grande que Mr. le Juge *Foucher* avoit déjà siégé dans cette Cause et prononcé même quelques Jugemens Interlocutoires, à votre connoissance ?

R. J'ai été surpris de voir que Mr. le Juge *Foucher* siégeoit en cette cause, parce que j'ai supposé que c'étoit lui qui avoit dressé le Projet de Déclaration, en voyant l'endossement du Papier que j'ai mentionné ci-dessus. Je ne puis me rappeler si Mr. le Juge *Foucher* étoit sur le Banc, lorsque des Jugemens Interlocutoires, ont été prononcés en cette cause.

Q.

Q. Les Messieurs du Barreau n'ont-ils pas été surpris de même, de voir ce papier écrit de la main de Mr. le Juge *Foucher*, en la possession de Mr. *Lacroix*, et ces Messieurs ne vous ont-ils pas souvent témoigné leur surprise à cet égard ?

R. Plusieurs Messieurs du Barreau m'ont paru surpris que Mr. *Lacroix* eût ce Papier en sa possession, me mentionnant alors qu'ils avoient vu ce Papier en la possession de Mr. *Lacroix*.

Q. Vous rappelez-vous que cette cause a été plaidée au mérite ?

R. Au meilleur de ma connoissance, elle a été plaidée au mérite dans le terme d'Octobre, 1814.

Q. Le Juge *Foucher* étoit-il présent lors du plaidoyer de cette cause au mérite ?

R. Mr. le Juge *Foucher* n'a siégé que les trois premiers jours de ce terme-là ; il ne siégeoit pas lorsque cette cause a été plaidée au mérite.

Q. Dans la vacance qui suivoit ce Terme, n'étiez-vous pas présent avec Mr. *Louis Michel Viger*, au Greffe du Banc du Roi à *Montréal*, un jour que Mr. Le Juge *Foucher* envoya chercher le Record dans la cause ci-devant mentionnée ?

R. Quelques jours après le Terme d'Octobre, 1814, je me trouvai au Greffe, lorsque quelqu'un, dont je ne puis me rappeler, vint demander de la part de Mr. le Juge *Foucher* le Record dans la cause de *Dal. lebout vs. Duchesnow*. Je ne puis me rappeler si Mr. *Louis M. Viger* étoit alors dans le Greffe.

Q. Cette conversation n'a-t-elle pas aussi excité votre surprise, Mr. le Juge *Foucher* n'ayant pas assisté au plaidoyer du mérite de la cause?

R. Oui.

Q. Au meilleur de votre connoissance les mots, "Projet de Déclaration," étoient-ils écrits sur ce papier plié, que vous avez vu en la possession de Mr. *Lacroix* ?

R. Ma mémoire ne me permet pas de dire si ces mots y étoient.

Q. Y avoit-il un numéro sur ce papier plié ?

R. Je ne m'en rappelle pas.

Q. Le montant de la demande étoit-il endossé sur ce Papier ?

R. Je ne puis m'en rappeler.

Q. Ce Papier plié que vous avez ainsi vu entre les mains de Mr. *Lacroix*, étoit-il de couleur rouge de même que celui qui vous est maintenant exhibé, marqué C ?

R. Au meilleur de ma connoissance, ce Papier étoit blanc.

Q. Ce Papier plié paroissoit-il renfermer d'autres Papiers ?

R. Oui, cela m'a paru ainsi.

Q. Ce Papier a-t-il paru plusieurs fois en Cour ?

R.

R. Oui, je l'y ai vu plusieurs fois.

Q. Pour quelle raison pensiez-vous que ce Papier plié étoit le Projet de la Déclaration en cette Cause ?

R. Je ne puis dire si ce Papier étoit vraiment le Projet de Déclaration dans la Cause, n'en ayant jamais vu l'intérieur ; ce n'est qu'une supposition de ma part, qui a été occasionnée par l'endossement.

Q. Durant votre longue pratique au Barreau, est-ce là la seule instance dont vous ayez eu connoissance, qu'un Juge ait envoyé chercher un Record du Greffe ?

R. Il est arrivé plusieurs fois à ma connoissance, que les Juges ont envoyé chercher des Records dans des Causes qui avoient été plaidées et qui étoient en délibéré.

Q. La Cause avoit-elle été plaidée au mérite lorsqu'on est venu demander de la part de Mr. le Juge *Foucher*, le Record en cette Cause ?

R. Oui, au meilleur de ma connoissance.

Le Comité s'est alors ajourné.

Lundi 10e. Février, 1847.

LE Comité s'est assemblé.—

Présens—Messieurs *Ogden*, *Taschereau*, *Sherwood* et *M'Cord*.

G

Mr.

Mr. *Ogden* dans la Chaire.

Le Comité a procédé à entendre les Témoins suivans, et ils ont répondu aux Questions qui leur ont été faites comme suit :

EXAMEN de *Jean Roch Rolland*, Ecuyer.

Q. N'êtes-vous pas l'un des Avocats pratiquant au Barreau de *Montréal* ?

R. Oui.

Q. Avez-vous eu connoissance d'une Cause instituée dans la Cour du Banc du Roi, à *Montréal*, de *Pierre Ignace Daillebout*, Demandeur, et *Etienne Duchesnois*, Défendeur, et *Etienne Duchesnois* Demandeur en garantie contre *Thomas Coffin*, Défendeur en garantie, et à quelle époque ?

R. Oui ; mais je ne puis au juste dire dans quel terme ; je crois qu'il y a deux ou trois ans.

Q. Quels étoient les Avocats concernés en cette Cause ?

R. Mons. *Janvier Domptail Lacroix* étoit l'avocat du Demandeur, Mr. *Louis Michel Viger*, celui du Défendeur, et Mr. *Benjamin Beaubien*, Avocat de Mr. *Coffin*, Défendeur en garantie.

Q. La place que vous occupez au Barreau à *Montréal*, n'est-elle pas voisine de celle de Monsieur *Lacroix*, Avocat ?

R. Elle est dans le second Banc et derrière lui.

Q. Comme vous vous trouvez ainsi situé, n'avez-vous pas souvent occasion de voir les papiers qui sont devant Monsieur *Lacroix*.

R.

R. Oui.

Q. N'avez-vous pas vu en Cour et en la possession de Monsieur *Lacroix*, un papier timbré, *Daillebout vs. Duchesnois*, et les mots *Actio negotiorum gestorum*, écrits de la main du Juge *Foucher*, et à quelle époque ?

R. J'ai vu devant Mr. *Lacroix*, en Cour et en sa possession, (je crois que c'étoit le jour que la Cause ci-dessus mentionnée fut plaidée en droit,) un papier timbré des noms de *Daillebout vs. Duchesnois*, avec ces mots latins *Actio negotiorum gestorum*, et ce qui étoit ainsi écrit, me parut être de l'écriture de Mr. le Juge *Foucher*.

Q. Ce papier n'étoit-il pas plié en forme de déclaration ?

R. Oui,

Q. N'y avoit-il pas sur le dit papier les mots " projet de déclaration. "

R. Autant que je puis me rappeler, le mot de Déclaration y étoit, je ne me rappelle pas si le mot *Projet* y étoit.

Q. Etoit-ce le papier qui vous est maintenant exhibé, marqué C.

R. Non.

Q. Lorsque vous avez vu ce papier en la possession de Mr. *Lacroix*, est-ce que cela n'a pas excité votre surprise ?

R. Oui, car dans le moment j'ai pensé que ce pouvoit être un *Projet de Déclaration*.

Q. Avez-vous entendu quelques expressions de surprise ou de censure de quelques Messieurs du Barreau, ou d'aucun d'eux, par rapport à la circonstance ci-dessus ?

R. Le jour que j'ai vu le papier dont j'ai fait mention ci-dessus, il y avoit plusieurs autres Messieurs du Barreau qui le regardoient en même tems que moi, et ces Messieurs témoignèrent leur surprise, et je crois me rappeler que quelques un d'eux parurent passer quelque censure à cette occasion, j'ai entendu parler de ce même fait depuis par plusieurs de mes confrères qui ont exprimé les mêmes sentimens, mais je crois qu'en toutes ces occasions, leurs observations étoient fondées sur la supposition où le papier en question auroit été un Projet de Déclaration de la main du Juge *Foucher*, je ne puis pas assurer qu'aucun de ces Messieurs ait paru être certain de ce fait.

Q. N'avez-vous pas observé à Mr. *Lacroix* en aucun tems que le Projet de Déclaration en cette Cause, qu'il avoit en sa possession, étoit écrit de la main de Mr. le Juge *Foucher*, ou autres paroles à cet effet ?

R. Je ne m'en rappelle pas.

Q. Mr. *Lacroix* ne vous a-t-il pas, en aucun tems, avoué que le Projet de Déclaration, dans la cause en question, étoit de la main de Mr. le Juge *Foucher* ?

R. Non.

Q. Vous rappelez-vous que cette Cause a été plaidée au mérite, et quand ?

R. Je crois me rappeler qu'elle a été plaidée au mérite, et jugée définitivement, mais je ne puis dire à quelle époque.

Q. Avez-vous vu l'intérieur de ce Papier ?

R. Non.

Q. Y avoit-il une somme de mentionnée sur le dos de ce papier ?

R. Je ne puis l'affirmer, mais le papier m'a paru alors être en tout comme le dossier d'une déclaration, et je crois me rappeler que telle a été l'impression du moment.

Q. Ce papier paroissoit-il renfermer ou envelopper d'autres papiers ?

R. Autant que je puis me rappeler, il m'a paru être isolé lorsque je l'ai vu en Cour devant Mr. *Lacroix*, avec plusieurs autres papiers de la même cause, et je crois que dans cet instant la cause venoit d'être plaidée.

EXAMEN de *Frédéric Auguste Quesnel*, Ecuyer.

Q. N'êtes-vous pas l'un des Avocats pratiquant au Barreau de *Montréal*.

R. Oui.

Q. Avez-vous eu connoissance d'une cause instituée dans la Cour du Banc du Roi, à *Montréal*, de *P. I. Daillebout*, Demandeur, vs. *Et. Duchesnois*, Défendeur, et d'*Et. Duchesnois*, Demandeur en garantie, contre *Thomas Coffin*, Défendeur en garantie, et à quelle époque ?

R. Je me rappelle qu'il y a eu une semblable Cause pendante en Cour à *Montréal*, mais, n'y étant pas concerné, je n'en connois pas les détails.

Q. Qui étoient les Avocats concernés ?

R. Mr. *Lacroix* étoit l'avocat du Demandeur, Mr. *Louis Michel Viger*, celui du Défendeur, et Mr. *Beaubien* celui du Garant.

Q.

Q. La place que vous occupez au Barreau à *Montréal* n'est elle pas voisine de celle de Mr. *Lacroix* ?

R. Elle n'en est pas éloignée ; j'occupe une place dans le Banc qui est derrière le sien.

Q. Comme vous vous trouviez ainsi situé près de Mr. *Lacroix*, avez-vous eu quelque fois occasion de voir ses papiers ?

R. Mes yeux se portent naturellement sur les papiers qui sont immédiatement devant moi, mais je n'ai pas pour habitude de les fixer sur les papiers de Mr. *Lacroix* en particulier.

Q. N'avez-vous pas vu en Cour et en la possession de Mr. *Lacroix*, un papier timbré *Daillebout vs. Duchesnois*, et les mots *actio negotiorum gestorum* écrits de la main du Juge *Foucher*, et à quelle époque ?

R. J'ai vu un jour, mais je ne me rapelle pas de l'époque, parmi les papiers de Mr. *Lacroix*, qui se trouvoient dispersés sur sa table, un papier timbré de cette manière au meilleur de ma connoissance, et qui, de la place que j'occupe comme ci-dessus, m'a paru être de l'écriture de Mr. le Juge *Foucher*.

Q. Ce papier n'étoit-il pas plié en forme de Déclaration ?

R. Je n'en suis pas certain, mais il me semble que telle étoit l'impression que j'en reçus alors.

Q. N'y avoit-il pas sur le dit Papier les mots, " *Projet de Déclaration.*"

R. Je ne m'en rappelle pas.

Q. Etoit-ce le papier qui vous est maintenant exhibé ?

R.

R. Non, car le papier que je me rappelle avoir vu étoit blanc, et celui que l'on me produit est rouge.

Q. Lorsque vous avez vu ce papier en la possession de Mr. *Lacroix*, est-ce que cela n'a pas excité votre surprise ?

R. Au meilleur de ma connoissance, la chose m'a fait une certaine impression.

Q. Quelle étoit cette impression ?

R. C'étoit de voir l'écriture d'un Juge sur un papier de cette nature, dans les mains d'un Avocat.

Q. Avez-vous entendu quelques expressions de surprise ou de censure de quelques Messieurs du Barreau, ou d'aucun d'eux par rapport à la circonstance ci-dessus ?

R. Je crois-avoir remarqué alors quelques signes qui m'ont paru être causés par l'étonnement qu'avoit produit la vue d'un semblable papier.

Q. N'avez-vous pas observé à Mr. *Lacroix* en aucun tems que le projet de déclaration en cette cause qu'il avoit en sa possession, étoit écrit de la main de Mr. le Juge *Foucher*, ou autres paroles à cet effet ?

R. La seule conversation que j'ai jamais eue avec Mr. *Lacroix* au sujet du papier en question, a eu lieu dernièrement à *Québec*; je lui ai dit alors que j'avois vu le dit papier entre ses mains ainsi que j'ai déjà dit précédemment, et il m'avoua alors le fait.

Q. Cet avou de la part de Mr. *Lacroix* ne tendoit-il pas à vous faire croire qu'il reconnoissoit avouer que le papier en question étoit vraiment le Projet de Déclaration dans la dite cause ?

R.

R. D'après les termes de sa réponse je devois croire qu'il ne faisoit allusion qu'à l'endossement du papier en question : car lui ayant remarqué que j'avois vu un papier endossé de telle et telle manière, il me répondit, " Et bien c'est vrai."

Q. Vous rappelez-vous que cette cause ait été plaidée au mérite et quand ?

R. Je sais qu'elle l'a été, mais je ne me rappelle pas l'époque.

Q. A-t-elle été jugée définitivement ?

R. Oui.

Q. En faveur de qui le Jugement définitif a-t-il été rendu ?

R. J'ai ouï dire qu'il l'avoit été en faveur du Demandeur.

Q. Avez-vous vu en aucun tems l'intérieur de ce Papier ?

R. Je ne l'ai jamais vu et n'ai jamais cherché à le voir.

Q. Ce Papier ainsi endossé contenoit-il une demi-feuille, une feuille entière ou plusieurs feuilles ?

R. Je ne puis pas dire si ce Papier contenoit une feuille ou une demi-feuille, n'y ayant point fait alors une attention particulière.

EXAMEN de *Joseph Mathons*, demeurant en la Cité de *Montréal*.

Q. N'êtes-vous pas Clerc dans l'Office des Protonotaires de la Cour du Banc du Roi, du District de *Montréal* ?

R. Oui.

Q. Avez-vous connoissance d'une Cause instituée dans la Cour du Banc

Banc du Roi à Montréal, où Pierre Ignace Daillebout étoit Demandeur, contre Etienne Duchesnois, Défendeur, encore Etienne Duchesnois, Demandeur en Garantie, contre Thomas Coffin, Défendeur en Garantie, et à quelle époque ?

R. Oui, j'ai eu connoissance de cette Cause ; il y a de cela trois ans à ma connoissance.

Q. Avez-vous examiné le Record en cette Cause ?

R. Non.

Q. Avez-vous connoissance que vers la fin du Terme d'Octobre, 1814, Mr. le Juge Foucher ait envoyé chercher au Greffe le Record dans cette Cause ?

R. Oui vers ce tems, il m'a demandé le Record en cette Cause avec quelques autres, et je le lui ai livré moi-même entre les mains.

Q. Qu'a-t-il fait de ce Record ?

R. Je ne puis le dire.

Q. N'avez-vous pas été quelque tems après chez le Juge Foucher, pour chercher ce Record ?

R. En allant chez Mr. le Juge Foucher chercher d'autres papiers, il me remit ce Record avec d'autres records.

Q. Ce Record contenoit-il le Jugement définitif ?

R. Je n'ai pas vu le Jugement.

Q. Mr. Joseph Bedard et Mr. Louis Michel Viger, Avocats, n'étoient-ils pas présents lorsque le Juge Foucher a envoyé chercher le Record en cette Cause ?

H.

R

R. Je crois qu'oui.

Q. N'ont-ils pas fait quelques remarques alors ?

R. Oui, ils me demandèrent ce que le Juge *Foucher* vouloit faire de ce record : Je leur fis réponse que je n'en savois rien.

Q. Lorsque vous avez été chercher le Record chez Mr le Juge FOUCHER, Mr. *Daillebout* ne demeuroit-il pas alors chez Mr. FOUCHER ?

R. Oui.

Q. Avez-vous enregistré le Jugement définitif en cette cause ?

R. Je ne m'en rappelle pas, mais je crois bien que ce n'est pas moi qui l'ai enregistré.

Q. Parmi les autres Records que vous avez alors été querir chez Mr. le Juge FOUCHER, y avoit-il des Jugemens rendus dans ces causes ?

R. Je crois qu'oui.

Q. Y avoit-il un Jugement dans la cause ci-devant mentionnée ?

R. Je ne puis le dire.

Q. N'avez-vous pas supposé qu'il y avoit un Jugement rendu dans cette cause, comme dans les autres ?

R. Oui.

Q. A votre connoissance le Juge *Foucher* n'a t-il pas souvent raturé

turé les entrées du Registre de la Cour Inférieure du Banc du Roi de Montréal ?

R. Oni ; quelquefois pendant le Terme, et quelquefois après le Terme.

Q. Quels sont les Livres qui sont tenus pour la Cour Inférieure du Banc du Roi à Montréal, pour l'entrée des Règles, ordres et Jugemens de la dite Cour ?

R. C'est un Livre appelé Plumitif, on y entre les Règles, ordres et Jugemens de cette Cour aussitôt qu'ils sont prononcés ; ensuite on entre au net ces Règles, Ordres et Jugemens du Plumitif sur une autre Livre qu'on appelle le Registre—Depuis environ un an on entre dans ce Registre, et pendant le Terme, les Règles, Ordres et Jugemens qui y sont rendus ; avant ce tems on ne faisoit ces entrées qu'après le Terme.

Q. Lorsque l'on demande copie authentique des Règles, Ordres et Jugemens de cette Cour Inférieure, de quels Livres les prend-on ?

R. Le plus souvent, c'est du Plumitif, lorsque le Registre n'est pas collationné ; mais lorsqu'il est collationné on les prend du Registre.

Q. Pouvez-vous dire, au meilleur de votre connoissance, en quels cas, et combien de fois, Mr. le Juge *Foucher* a fait ces ratures au Plumitif pendant le Terme, et si c'étoit pendant la durée des causes où l'on a fait ces ratures, ou après Jugement rendu ?

R. Cela est arrivé assez fréquemment, mais je ne puis dire combien de fois—Je ne puis pas dire non plus en quels cas cela est arrivé. Ces ratures ont été faites dans des Jugemens Interlocutoires, et dans des Jugemens définitifs, et après le Terme à ma meilleure connoissance.

Ces ratures ont été faites par Mr. le Juge *Foucher*, quelquefois chez lui, et quelquefois au Greffe.

Q. Avez-vous connoissance que Mr. le Juge *Foucher* ait aussi fait des ratures dans le Registre de la dite Cour ?

R. Oui, mais je ne puis dire si c'étoit dans des Jugemens Interlocutoires ou définitifs.

Q. Dans les Registres et Plumitifs de quelles années ces ratures ont-elles été faites ?

R. Je crois que c'est depuis 1813 à aller à 1817.
Le Comité s'est alors ajourné.

Mardi, 11^{me}. Février, 1817.

LE Comité s'est assemblé—
Préens, Messieurs *Ogden*, *Taschereau*, *Languedoc*, *Panet* et *M^cCord*.

Mr. *Ogden* appelé à la chaire.

Le Comité a procédé à la continuation de l'examen de Mr. *Lacroix*, comme suit :

Q. Avez-vous touché des Argens provenus du Jugement obtenu par Mr. *Daillebout* contre Mr. *Duchesnois* ?

R. J'ai été payé du montant de ce Jugement—Je crois que c'est par les mains de Mr. *Viger* son Avocat.

Q.

Q: Avez-vous remis cet argent à Mr. *Daillebout* ?

R. Je ne sais pas si le comité détermine que je doive répondre—Je ne désire pas répondre, et ne crois pas devoir répondre à cette question, icelle ne regardant que mes affaires personnelles, et responsable envers Mr. *Daillebout* seul et non envers aucun autre.

Q. L'argent provenant du dit Jugement, n'a-t-il pas demeuré entre vos mains, pour l'usage du Juge *Foucher* ?

R. Non.

Q. Lorsque le Papier endossé de la main du Juge *Foucher*, vous a été remis par Mr. *Daillebout*, ne vous a-t-il pas dit alors qu'il venoit de la part du Juge *Foucher* ?

R. Je désirerois que le Comité détermine si je dois répondre à cette question sans que préalablement les interrogatoires qui m'ont été faits le 8 et le 9, me soient lus et communiqués ?

Le Comité détermine que Mr. *Lacroix* réponde sans que cette communication lui soit faite.

Il répond " non, au meilleur de ma mémoire."

Q. La Note des noms des Débiteurs de Mr. *Daillebout* étoit-elle contenue dans le paquet qui vous a été livré, ou les noms étoient-ils en dedans de l'enveloppe et écrits dessus ?

R. Comme j'ai déjà dit, au meilleur de ma mémoire, les noms des différens Débiteurs étoient écrits au dedans de l'enveloppe, c'est à dire, sur la même enveloppe qui contenoit au dos le timbre de l'Action dont j'ai déjà parlé dans les réponses précédentes.

Q.

Q. Avez-vous votre Carnet de Causes en votre possession ?

R. Oui, je l'ai en ma possession.

Q. Voulez-vous le produire au Comité ?

R. Je ne l'ai pas sur moi.

Q. Le Comité désireroit le voir, il est nécessaire que vous le produisiez.

R. Je ne crois pas devoir le soumettre au Comité, en autant qu'il concerne les affaires de quantité de personnes qui ne sont nullement dans cette procédure, et qu'il est pour mon usage privé.

Examen de *Louis Montizambert*, Ecuyer, Greffier de la Cour d'Appel.

Q. Avez-vous en votre possession le Record de la Cause *Dominus Rex vs. Pierre Ignace Daillebout*, maintenant en Appel ?

R. Oui, je l'ai.

Q. Voulez-vous le produire pour l'information du Comité ?

Mr. *Montizambert* a mis le dit Record devant le Comité. (*)

Examen de *Hugh Fraser*, Ecuyer.

Q. Etes-vous le Protonotaire de la Cour Provinciale du District des *Trois-Rivières* ?

R. Oui.

Q. Vous rappelez-vous de la Cause intentée dans la Cour Provinciale

* Pour ce Papier, voyez la Note E, à la fin de ce Rapport.

ciale des *Trois-Rivières*, intitulée *Dominus Rex, vs. Pierre Ignace Daillebout, et Joseph Boucher, Sieur De Montarville, et Uxor* intervenant ?

R. Oui.

Q. Le Papier maintenant exhibé No. 22, signé *P. I. Daillebout*, est-il le Plaidoyer du Défendeur filé dans cette Cause ?

R. Oui.

Q. Le Plaidoyer a-t-il été employé dans cette Cause ?

R. Oui, et il a été filé par moi comme partie des Records.

Q. Reconnoissez-vous l'écriture de ce Plaidoyer, et de qui est-elle ?

R. Oui je la connois ; elle est d'*Uriah Judah*, un des Clercs de mon Office.

Q. Etiez-vous present lorsque *Uriah Judah* votre Clerc a copié ce Plaidoyer, d'un Projet qui lui avoit été donné, et racontez ce que vous savez des circonstances ?

R. Vers le 24 Septembre, 1811, le Juge *Foucher* est venu à mon office avec un Papier qu'il m'a prié ou prié *Mr. Judah* de copier. En conséquence *Mr. Judah* l'a copié d'un Projet de l'Écriture du Juge *Foucher*. La copie lorsqu'elle a été faite a été signée (je suppose) de la main de *Mr. Daillebout* et je l'ai filée : le Papier est endossé, "*Plea by Defendant to the Intervention.*" Lorsque ce Papier a été apporté à l'Office il y avoit plusieurs personnes présentes.

Q. *Mr. Daillebout*, a-t-il comparu en Cour lors du retour de cette Cause ?

R.

R. Oui ; et ce qui suit est l'entrée du Régître, " Le Défendeur " en sa dite qualité (Exécuteur Testamentaire de feu Messire St. Onge) comparoit en personne et dit par forme de Défense qu'il n'a " aucune raison à offrir et s'en rapporte entièrement à Justice," et cela est la seule défense faite dans l'action excepté celle que j'ai déjà mentionnée, et fournie par le Juge Foucher.

Q. La cause a-t-elle été définitivement jugée ?

R. Oui, le 24 Septembre 1812. La cause a été jugée en faveur des Intervenans : condamnant le Défendeur à remettre les héritages sans dépens et déclarant le testament de feu Messire De St. Onge nul.

Q. Le Juge Foucher a-t-il siégé dans cette cause, et a-t-il concouru à prononcer le dit Jugement ?

R. Comme Juge Provincial il a siégé dans toute la procédure depuis l'entrée de la cause jusqu'au Jugement final.

Q. La cause est-elle maintenant en Appel ?

R. Oui ; depuis le mois de Novembre 1812.

EXAMEN de Mr. Uriah Judah, des Trois-Rivières.

Q. Etes-vous Clerc dans le Bureau du Protonotaire du District des Trois-Rivières ?

R. Oui.

Q. Avez-vous connoissance d'une Cause instituée dans la Cour du Banc du Roi de ce District, intitulée, *Dominus Rex vs. P. I. Daillebout et Joseph Boucher de Montarville et Uxor, parties Intervenantes* ?

R.

R. J'en ai connoissance.

Q. L'original du Plaidoyer (*plea*) filé en cette Cause, est-il écrit par vous ?

R. Oui, il l'est.

Q. Sur quel Projet avez-vous copié le dit Plaidoyer, (*plea*) ?

R. Je l'ai copié d'un Projet qui m'avoit été donné par Mr. le Juge *Foucher*, et qui étoit de sa propre main et écriture.

Q. A-t-il été fait usage du dit Plaidoyer dans la dite Cause ?

R. Il est paraphé, filé et forme partie du Record dans la dite Cause, ainsi qu'il paroît par le Record maintenant exhibé.

Q. Cette dite Cause a-t-elle été finalement jugée ?

R. Oui, elle a été jugée.

Q. A qui avez-vous délivré l'original du dit Plaidoyer (*plea*), que vous avez ainsi copié du Projet qui vous avoit été donné par Mr. le Juge *Foucher* ?

R. Je l'ai donné à Mr. le Juge *Foucher*.

Q. L'ajouté au dit Plaidoyer qui a rapport à un Compte de Dépenses de Mr. *Daillebout*, a-t-il aussi été copié par vous, et de quel Projet ?

R. Le dit Ajouté est de ma propre écriture et a été copié d'un Projet qui m'a été donné dans le même tems, par Mr. le Juge *Foucher*.

Q. Avez-vous remis le dit Projet à quelque personne, et à qui ?

R. Je l'ai remis au Juge *Foucher*.

Q. La Signature au Plaidoyer en cette Cause est-elle de la main de Mr. *Daillebout* ?

R. Elle est de son écriture, au meilleur de ma connoissance.

Mercredi, 12me. Février, 1817.

PRESENS—Messieurs *Ogden, Sherwood, Panet, Tasche-
reau, Stuart et Borgia.*

EXAMEN de l'Honorable *Edward Bowen*, un des Juges de la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté, pour le District de *Québec*.

Q. Comme Avocat Général de cette Province, avez-vous en 1811, filé une information contre *P. I. Daillebout*, dans la Cour du Banc du Roi, du District des *Trois-Rivières* ?— Pouvez-vous informer ce Comité sur quoi étoit fondée cette information ?

R. En l'année 1811, étant alors un des Conseils du Roi, en loi, pour cette Province, et tenant une Commission spéciale pour poursuivre et filer des informations *ex officio*, pour la Couronne, dans les différentes Cours de cette Province, en l'absence du Procureur Général, et Solliciteur Général de Sa Majesté, pour la Province ; je filai, le ou environ le 13e. Septembre

Septembre, de la même année, une information au Civil, dans la Cour du Banc du Roi, pour le District des *Trois-Rivières* contre *P. I. Daillebout*, comme un des Exécuteurs du Testament et dernières volontés de feu Messire *Pierre Gareau de St. Onge*, de son vivant Vicaire Général du District des *Trois-Rivières*.

L'information étoit fondée sur une disposition illégale de certains biens immeubles, donnés par son Testament et dernières volontés, à une Communauté Religieuse, aux *Trois-Rivières*, ce qui est contraire à la Loi et aux défenses de la Déclaration de Sa Majesté Très Chrétienne, de l'année 1743, concernant les gens de main morte.

L'information qui fait partie du Record, qui m'est maintenant produit, est la même que celle que j'ai déjà mentionnée.

Q. Avez-vous connoissance en aucune manière qu'une Intervention ait été filée par *J. Boucher de Montarville*, Ecuyer, et *Marie Josephte Avcrard* ?

R. Le *Writ* qui fut émané pour obliger le Défendeur à répondre à l'information, n'étoit retournable que le 17e. du même mois, et à cette époque, j'avois quitté les *Trois-Rivières* pour revenir à *Québec*, et les procédés ultérieurs de la part de la Couronne furent conduits par *Mr. Berthelot*, n'y ayant aucun conseil pour la Couronne, dans le District des *Trois-Rivières*, et j'appris ensuite de lui qu'une telle intervention avoit été filée, et je la trouve maintenant sur le Record.

Q. Avez-vous quelque connoissance que le Défendeur ait comparu

comparu en personne, le jour du retour de la sommation ?

R. Je n'ai aucune connoissance personnelle du fait, mais sur référence au Record, je vois qu'il comparut en personne le jour du retour, et déclara par manière de défense à l'information, qu'il n'avoit aucune raison à offrir contre icelle, et qu'il s'en rapportoit à Justice.

Q. Avez-vous aucune connoissance que l'intervention ait été admise par la Cour ?

R. Non, aucune autre que celle que j'ai prise dans le Record.

Q. Étiez-vous nommé un des Juges de Sa Majesté, pour le District de *Québec*, avant qu'une décision finale ait été rendue et donnée dans la Cour du Banc du Roi, pour le District des *Trois-Rivières* ?

R. Oui, je l'étois.

Q. Comme tel Juge étiez-vous présent lorsque cette cause fut finalement entendue et décidée, en la Ville des *Trois-Rivières* ?

R. Je siégeois sur le Banc.

Q. Vous ressouvenez-vous, quels étoient les autres Juges alors présens ?

R. Mr. le Juge *Perrault* et Mr. le Juge *Foucher*.

Q.

Q. Avez-vous siégé lors du Jugement rendu dans cette cause ?

R. Non.

Q. Pouvez-vous dire, quel est celui des Juges qui a prononcé le Jugement de la Cour ?

R. En ayant référence au record, je vois que Mr. le Juge *Foucher* présidoit, et en conséquence, ai lieu de présumer qu'il a prononcé le Jugement ; mais je suis certain aussi que Mr. le Juge *Perrault* délivra son opinion sur le cas, ainsi qu'il est d'usage dans les cas d'importance.

Q. Considérez-vous ce cas, comme un cas d'importance ?

R. Certainement.

Q. La Cour auroit-t-elle été compétente, si Mr. le Juge *Perrault* eût été seul ?

R. Non, il faut qu'il y ait au moins deux Juges.

Q. Pourquoi n'avez-vous pas voulu siéger dans cette cause ?

R. Parceque la Cour étoit compétente sans moi ; et par délicatesse, quoique je considère que j'avois droit de siéger, vû que c'étoit une affaire de la Couronne.

EXAMEN de *Charles Porteous*, Ecuyer.

Q. Quelle est votre profession ?

R.

R. Je suis Avocat et Procureur de cette Province.

Q. Avez-vous pratiqué comme Avocat et Procureur dans la Cour du Banc du Roi, du District de *Montréal*, en l'année 1815?

R. Oui.

Q. Avez-vous été employé, comme Avocat, pour le Défendeur, dans une certaine Cause pendante dans le Terme inférieur de la Cour du Banc du Roi, la susdite année, et dans laquelle *Louis Gibault* étoit Demandeur, et *Barril dit Namur*, Défendeur, et *à contrà*?

R. Oui.

Q. Avez-vous assisté comme Avocat et Procureur du Défendeur, lors de l'enquête et de l'audition de cette Cause, et quel Juge ou Juges étoient présens?

R. J'ai assisté comme l'Avocat, lors de l'enquête et de l'audition de cette Cause; le seul Juge qui présidoit étoit l'Honorable *Louis Charles Foucher*.

Q. Racontez au Comité les Procédés qui ont eu lieu dans cette Cause, et la nature d'icelle.

R. L'Action fut instituée par le Demandeur contre le Défendeur pour une somme de onze Livres courant.—Je remets au Comité Copie de la Déclaration et Sommation, qui m'a été remise par le Défendeur, et qui m'employa pour défendre la Cause—je plaidai pour le Défendeur l'issue générale,
et

et la demande incidente—lorsque la Cause vint à être plaidée, Mr. *Bender*, comme Avocat du Demandeur, examina deux Témoins, et le Défendeur sur Faits et Articles—je fis ensuite appeler cinq Témoins, qui furent assermentés ; alors j'appelai un nommé *Pierre Renois*, qui entra dans la Boîte aux témoins, auquel je fis la question qui, dans mon opinion, est toujours faite aux Témoins, savoir : “ Connoissez-vous les parties dans cette Cause ? ” L'Honorable *Louis Charles Foucher*, qui alors présidoit m'adressa la parole, en apparence très-irrité, et me demanda, “ Pourquoi posez vous cette question-là ? elle est absurde. Je répondis d'une manière polie et respectueuse, “ Qu'il plaise à la Cour ” L'Honorable Juge sans me donner le tems d'ajouter un mot, dit, “ Monsieur *Porteous*, taisez-vous, c'est absurde, il y a de la stupidité à poser une pareille question, elle est absurde et stupide ; procédez.” Je fis alors la même question au Témoin. L'Honorable Juge m'arrêta, et d'une manière plus violente et d'un ton plus irrité, me dit, “ Monsieur *Porteous*, taisez-vous, je vous suspendrai jusqu'à ce que le plaisir de Sa Majesté soit connu.” Je répondis ; “ mais réellement, qu'il plaise à la Cour.” . L'Honorable Juge, encore plus irrité, dit “ Taisez-vous ; Crieur, imposez silence ; Mr. *Levesque*, “ donnez-moi du papier et écrivez pour moi ; je n'hésiterai pas un instant de le suspendre.” J'étois, durant ce tems, près du Bureau du Protonotaire, comme il est d'usage, parmi les Avocats qui pratiquent au Barreau à *Montréal*, dans les termes inférieurs. Je laissai cette place, pris mon siège au Barreau, et m'adressai à la Cour dans les termes suivans : “ Qu'il plaise à la Cour ; je ne suis qu'un jeune Homme, il n'y a que très peu de tems que j'ai choisi cette honorable “ profession ” . L'Honorable Juge m'interrompt immédiatement

ment et dit, " Mr. *Porteous*". " Crieur faites faire silence ;
 " procédez"—je répondis, " je désire de procéder"... l'Hono-
 rable Juge dit, " Mr. *Levesque*, entrez que le défendeur ne
 " voulant pas procéder à sa preuve, je mets ou je prends cette
 " cause en délibéré ;"—Un instant après un des Témoins
 du Défendeur s'adressa à la Cour à l'effet d'être taxé : l'Hono-
 rable Juge dit, " voilà ce que c'est, (en levant les épaules)
 " de faire venir des témoins sans les interroger, et pour leur
 " faire perdre leur tems—Mr. *Porteous* voici un de vos té-
 " moins qui demande à être taxé :"—je répondis, " que com-
 " me la Cour n'avoit point voulu me permettre de procéder
 " dans cette cause, je ne pouvois rien faire à cela." L'Hono-
 rable Juge tout à fait en colère, dit, " Mr. *Porteous* ce que
 " vous dites est faux, c'est une fausseté, et je n'hésite pas à
 " dire ici en pleine Cour, et à la face de tout le public qui
 " m'entend, que vous venez de dire une fausseté. Je ne vous
 " ai jamais refusé de procéder dans cette cause ; la Cour vous
 " a sollicité de procéder, mais vous ne l'avez pas voulu. Je ne me
 " permettrai jamais d'être gêné de cette manière dans l'admi-
 " nistration de la Justice :"—je répondis, " je n'ai jamais refusé
 " de procéder dans cette cause et je prends à témoin tout le
 " Barreau si cela n'est pas le cas." Le Juge répondit immédia-
 tement ; " Mr. *Porteous*, je ne prendrai pas le Barreau pour
 " Juge, pour moi, je connois les pouvoirs et autorités dont
 " je suis revêtu. Je sais de quelle manière je suis comp-
 " table à mon Roi, et au Public. Je n'ai de compte à rendre
 " de ma conduite qu'à moi-même. Je suis le représentant
 " de Sa Majesté, et je ne crains pas de dire que je suis plus
 " que Sa Majesté sur ce siège, car Sa Majesté vient même à
 " mon Tribunal pour y être jugée, et s'il y a à répliquer con-
 " tre

“tre ma conduite que l'on prenne les moyens que l'on jugera à propos et je serai prêt à y répondre.” Je descendis après la Cour au Bureau du Protonotaire, et y pris copie du Jugement Interlocutoire, qui mettoit la cause en délibéré, laquelle copie je produis au Comité, certifiée par le Protonotaire. (*) Le jour suivant étant présent en Cour, l'Honorable Juge *Foucher* prononça Jugement dans la dite cause, dont je livre maintenant copie certifiée entre les mains du Comité. (†) Le Juge remarquant en même tems, “je puis bien rendre Jugement en cette cause, quoique les Témoins du défendeur n'aient pas été entendu. J'ai entendu, les Témoins du demandeur, et j'ai eu d'eux toutes les informations nécessaires pour me mettre à même de juger de la cause et de faire droit entre les parties.” Un *Writ* d'exécution sortit contre le Défendeur, et je produis Copie certifiée du Procès Verbal de Saisie qui eut lieu en conséquence de la susdite exécution. La conversation à laquelle il est fait allusion, eut lieu en pleine Cour, en présence de la plus grande partie du Barreau, et d'un grand nombre d'Auditeurs.

Q. Y a-t-il eu une Assemblée du Barreau, rapport à ce qui avoit eu lieu, lors du Plaidoyer de la Cause de *Gibault vs. Namur* ? et étoit-ce à votre requisition ?

R. J'exprimai mes sentimens, à mes Confrères Avocats, qui eurent une Assemblée à ce sujet. L'Assemblée ne fut point requise par moi, mais volontaire de leur part.

Q. Quel fut le résultat de cette Assemblée ?

R. L'Assemblée fut d'opinion que je devois m'adresser à la

(*) Pour ce Papier, voyez la Note K, à la fin de ce Rapport.

(†) Pour ce Papier, voyez la Note G, à la fin de ce Rapport.

la Chambre d'Assemblée, pour demander justice. Je remis les Documents nécessaires entre les mains de l'un des Membres de la Chambre d'Assemblée, mais il n'en put faire usage, rapport à la Dissolution du Parlement Provincial.

Q. Continuez-vous à pratiquer au Barreau de *Montréal* ?

R. Je ne pratique pas à présent.

Q. Quand est-ce que vous avez abandonné la pratique ?

R. En Mars, 1816.

Q. Pour quelle raison ?

R. La raison principale, a été, en conséquence de la conduite du Juge *Foucher* envers moi, lors du Plaidoyer et Procès de la Cause de *Gibault vs. Namur*, et j'aurois abandonné le Barreau immédiatement après cette affaire, si aucun autre moyen de m'employer se fût offert.

EXAMEN de *Jean Guillaume Delisle*, Ecuyer, de la Ville de *Montréal*.

Q. Quelle est votre profession ?

R. Je suis l'un des Notaires Publics pour cette Province.

Q. N'avez-vous pas eu une Cause dans le Terme Supérieur de la Cour du Banc du Roi pour le District de *Montréal*, dans laquelle Cause vous étiez le Demandeur, et les Commissaires des Fortifications de la dite Ville, les Défendeurs, et à quelle époque ?

R.

R. Oui, j'ai eu une semblable Cause, elle étoit pendanté dans cette Cour en 1814, et elle y a été jugée définitivement en Octobre, 1815.

Q. Lorsque la dite Cause étoit en délibéré avez-vous eu aucune conversation avec l'Honorable *Louis Charles Foucher*, l'un des Juges de la Cour du Banc du Roi de *Montréal*?

R. Non, point pendant le délibéré; mais après le jugement prononcé en ma faveur, il me dit, que s'il eût été au pouvoir des Juges de la Cour du Banc du Roi de cette Cour, de m'accorder des Dommages en Argent pour la Voie de Fait commise et dont je me plaignois, ils n'eussent point porté un Jugement contre les Commissaires qui les contraignoient de remettre les choses dans le même état où elles étoient.

Q. N'avez-vous pas fait, ainsi que Madame *Delisle*, votre épouse, une cession des biens et droits que vous avez dans la succession de feu *Jean Delisle*, Ecuyer, votre père, en faveur de vos enfans, et n'y a-t-il pas un procès existant entre les Exécuteurs Testamentaires de feu votre père et vos enfans, en conséquence de cette cession?

R. Oui.

Q. Avez-vous en aucun tems été conseillé par le Juge *Foucher* de faire le dit Transport ou Cession?

R. Non.

Le Comité s'est alors ajourné.

Jeudi, 13e. Février, 1817.

PRESENS—Messrs. *Ogden, Sherwood, Taschereau, M'Cord, et Panet.*

Mr. Ogden dans la Chaire.

ORDONNE, Que demain le Président fasse motion, qu'il soit permis à ce Comité de faire imprimer, dans les deux langues, cent Copies des Témoignages produits et à produire devant ledit Comité, pour l'information de la Législature.

Le Comité a ensuite procédé à l'Examen de *Louis Michel Viger*, Ecuyer, Avocat, de la Cité de *Montréal*.

Q. N'êtes-vous pas l'un des Avocats pratiquant au Barreau de *Montréal* ?

R. Oui.

Q. Avez-vous eu connoissance d'une cause instituée dans la Cour du Banc du Roi de *Montréal*, terme Inférieur, dans une cause où *Louis Gibault* étoit Demandeur, et *Joseph Barril du Namur*, Défendeur, et à quelle époque ?

R. J'ai eu connoissance de cette cause-là ; elle étoit fixée pour l'enquête le 29 Novembre, 1815.

Q. Qui étoient les Avocats concernés en cette cause ?

R. *Mr. Bender* étoit l'Avocat du Demandeur et du Défendeur Incident, et *Mr. Charles Porteous*, Avocat du Défendeur et du Demandeur Incident.

Q. La cause fut-elle appelée en la manière ordinaire ?

R. Elle fut appelée suivant son tour, telle que portée sur le rôle
et

et les parties comparurent par leurs Avocats.

Q. Racontez au Comité les circonstances qui ont eu lieu en Cour par rapport à cette cause.

R. Mr. *Bender*, comme Avocat du Demandeur, après avoir exposé la nature de sa demande, fit entendre deux témoins, et demanda à interroger le Défendeur sur faits et articles ou sur le serment décisive, je ne me rappelle pas exactement ; cela fait, Mr. *Porteous* fit appeler ses témoins au nombre de quatre ou cinq et je crois qu'ils furent assermentés. Un de ces témoins ayant été placé dans la boîte, où se placent ordinairement les témoins, Mr. *Porteous* lui demanda s'il connoissoit les parties dans la cause, alors l'Honorable Juge *Foucher* qui siégeoit alors et tenoit cette Cour, interrompit immédiatement Mr. *Porteous*, et lui dit d'un ton très-irrité, " pourquoi posez-vous cette question-là au témoin, elle est absurde, c'est une absurdité ;" Mr. *Porteous*, d'une manière très respectueuse, s'adressa au Juge en disant, " Qu'il plaise à la Cour . . ." et voulant continuer, le Juge l'interrompit de nouveau en lui disant, " taisez-vous Mr. *Porteous* ; c'est absurde, et il y a de la stupidité à poser une pareille question ;" et répétant encore " elle est absurde et stupide," il ajouta, " procédez ;" Mr. *Porteous* alors s'adressant au témoin, demanda de nouveau s'il connoissoit les parties. Le Juge l'interrompit immédiatement et d'une manière encore plus violente et d'un ton encore plus irrité, dit à Mr. *Porteous* de se taire, qu'il le suspendroit, jusqu'à ce que le plaisir de Sa Majesté fût connu. Mr. *Porteous*, alors s'adressant au Juge, dit " Mais réellement, Qu'il plaise à la Cour . . ." et voulant continuer, le Juge lui dit de nouveau de se taire, et s'adressant au Crieur de la Cour lui ordonna d'imposer silence, et dit au Protonotaire, " Mr. *Levesque* donnez-moi du papier et écrivez," (Le Juge dans ce moment étoit extrêmement emporté) et sans dire rien de plus à Mr. *Levesque*, s'adressant à Mr. *Porteous* lui dit, " je n'hésiterai pas un instant de vous suspendre.— Mr. *Porteous* qui jusqu'alors s'étoit tenu près de la Boîte où étoit le témoin.

témoin, alla prendre sa place dans le Banc des Avocats, et s'adressa à la Cour d'une manière très respectueuse, d'un ton très calme et conservant beaucoup de sang-froid, et dit, " Qu'il plaise à la Cour, je ne suis qu'un jeune homme, il n'y a que très-peu de tems que j'ai choisi cette Honorable Profession. . . ." et comme il alloit continuer, le Juge l'arrêta immédiatement, et s'adressant à Mr. *Porteous*, le nommant par son nom, dit, " Crieur faites faire silence ; " et ajouta, " Mr. *Porteous*, procédez , " Mr. *Porteous* s'adressant à la Cour, dit " je désire procéder ; " Le Juge alors ordonna au Greffier, Mr. *Levesque*, d'entrer sur le Régître, que le Défendeur ne voulant point procéder à sa preuve, il mettoit la cause en délibéré. Environ une heure après, un des témoins assignés dans cette cause s'adressa à la Cour pour être taxé ; Le Juge fit alors cette reflexion ; " voilà ce que c'est de faire venir des témoins sans les interroger, pour leur faire perdre leur tems, " et s'adressant à Mr. *Porteous* lui dit " voici un de vos Témoins qui demande à être taxé. " Mr. *Porteous* répondit au Juge, en disant, " Comme la Cour n'a point voulu me permettre de procéder dans cette cause, je ne puis rien faire à cela. " Le Juge alors très-irrité et d'un ton de colère, dit à Mr. *Porteous* " ce que vous dites est faux, c'est une fausseté, et je n'hésite pas à dire ici en pleine Cour et à la face du public qui m'entend, que vous venez de dire une fausseté ; je ne vous ai jamais refusé de procéder dans cette cause ; je ne permettrai jamais d'être gêné de cette manière dans l'administration de la justice. La Cour vous a sollicité de procéder, mais vous n'avez pas voulu le faire : " Mr. *Porteous* alors repliqua, " je n'ai jamais refusé de procéder dans cette cause, et je prends à témoin tout le Barreau si cela n'est pas le cas. " Le Juge dit immédiatement : " Mr. *Porteous*, je ne prendrai pas le Barreau pour Juge ; pour moi je connois les pouvoirs et autorités dont je suis revêtu. Je sais de quelle manière je suis comptable à mon Roi et au public. Je n'ai de compte à rendre de ma conduite qu'à moi-même. Je suis le représentant de Sa Majesté, et je ne crains pas de dire que je suis plus que Sa Majesté sur ce siège ; car Sa Majesté vient même à mon Tribunal et se soumet

à

“ à ma juridiction, pour être jugée. Et s'il y a à répliquer contre ma conduite, que l'on prenne les moyens que l'on jugera à propos et je serai prêt à répondre.” Le lendemain le Juge *Foucher* en rendant Jugement dans la susdite cause, observa qu'il pouvoit bien rendre Jugement dans cette cause, quoique les témoins du Défendeur n'eussent pas été entendus, et ajouta, “ j'ai entendu les témoins du Demandeur, et j'ai eu d'eux toutes les informations nécessaires pour me mettre à même de juger la cause, et faire droit entre les parties.”

Q. Les Avocats ne s'assemblèrent-ils pas après cette affaire, et qu'est-ce qui eut lieu à cette assemblée ?

R. La veille ou le jour même, où le Jugement dans la dite cause fut rendu, Mr. *Porteous* me pria de passer chez lui afin de lui donner un détail exact de ce qui s'étoit passé à ma connoissance sur cette affaire, m'y étant transporté j'y ai rencontré plusieurs de mes confrères, avec lesquels j'ai procédé à établir le récit et les informations que je viens de donner à ce Comité suivant nos connoissances.

Q. N'y eut-il pas une autre ou d'autres Assemblées à cet égard, et quels furent les procédés ultérieurs ?

R. Mr. *Porteous* prétendant avoir été maltraité et injurié par la conduite du Juge *Foucher* à son égard, et voulant prendre des mesures contre le dit Juge *Foucher* m'a requis peut-être deux fois, plus ou moins, de passer chez lui pour donner les informations sur ce sujet aux personnes qu'il désiroit intéresser dans sa Cause ; et m'y étant transporté, j'y ai rencontré encore quelques uns de mes confrères qui étoient présens en Cour lors de cette affaire : Mr. *Porteous* alors voulant s'adresser à la Chambre d'Assemblée pour se plaindre de la conduite du Juge *Foucher*.

Q. Mr. *Porteous* n'avoit-il pas une pratique aussi étendue qu'il est ordinaire, pour un jeune Avocat tel qu'il étoit alors, et sa conduite

duite n'étoit-elle pas respectable et honorable à tous égards ?

R. Oui. Certainement.

Q. Quelle impression les procédés de Mr. le Juge *Foucher* ont-ils faite aux Messieurs du Barreau présens alors ?

R. Il m'a paru d'après la Conversation que j'ai eue avec une dizaine de mes confrères sur ce sujet qu'ils désapprouvoient les procédés du Juge *Foucher* :

Q. Mr. *Porteous* n'est-il pas d'une famille très-respectable dans le District de *Montréal* ?

R. Oui, des plus respectables ?

Q. N'est-il pas un jeune homme de bonnes mœurs et d'une conduite irréprochable ?

R. Oui.

Q. Avez-vous connoissance d'une certaine Cause de *Daillebout vs. Duchesnois*, et *Duchesnois*, Demandeur en garantie, contre *Thos. Coffin*, Défendeur en Garantie, instituée dans le Terme Supérieur de la Cour du Banc du Roi de *Montréal*, et à quelle époque ?

R. Oui, J'étois concerné dans cette Cause comme Avocat de Mr. *Duchesnois* ; Mr. *Lacroix* étoit l'Avocat de Mr. *Daillebout*, et Mr. *Beaubien* Avocat de Mr. *Coffin*, cette cause est entrée le 10e. Février, 1814.

Q. La place que vous occupez au Barreau de *Montréal* n'est elle pas voisine de la place qu'occupe Mr. *Lacroix*, et n'avez-vous pas occasion de voir les papiers qui sont exposés sur sa table ?

R.

R. Dans les Termes Supérieurs, la place que j'occupe dans le Barreau est derrière celle qu'occupe Mr *Lacroix* ; de sorte qu'il m'est facile de voir les Papiers que Mr. *Lacroix* peut avoir devant lui.

Q. N'avez-vous pas vu en Cour, et en la possession de Mr. *Lacroix*, un papier timbré *Daillebeau vs. Duchesnois*, et les mots *actio negotiorum gestorum* écrits de la main de Mr. le Juge *Foucher*, et à quelle époque ?

R. Le 16 Avril, 1814. Cette cause ayant été fixée ce jour-là pour être plaidée sur des Exceptions, et l'argument ayant eu lieu, je pris la procédure que j'avois eue devant moi pendant l'argument, et je fus la remettre à Mr. *Levesque*, Greffier ; Mr. le Juge *Foucher* qui siégeoit alors, demanda les Papiers de cette procédure et je les lui vis mettre dans la poche de son habit ; et en revenant prendre ma place, un de mes confrères me fit jeter les yeux sur les papiers qui appartenoient à Mr. *Lacroix*, et qui étoient placés sur sa Table. Mr. *Lacroix* n'étant pas dans ce moment à sa place, j'aperçus le dossier d'un Papier que je considérai alors, tant par sa forme que par la manière dont il étoit ployé, comme étant celui d'un Projet de Déclaration ainsi que les Avocats ont coutume d'en dresser en général ; sur lequel Papier étoient écrits les noms de "*Pierre Ignace Daillebeau*, " Demandeur, contre *Etienne Duchesnois*, Défendeur," le mot " Déclaration," ainsi que ceux-ci, *Actio negotiorum gestorum* ; et le tout étoit de l'écriture de l'Honorable Juge *Foucher*.

Q. Etoit-ce le Papier de couleur rouge et marqué C, qui vous est maintenant exhibé ?

R. Non ; au meilleur de ma connoissance, ce Papier dont j'ai parlé étoit du Papier blanc ordinaire ?

Q. Lorsque vous avez ainsi vu ce Papier qui vous a paru être un

L

Projet

Projet de Déclaration dans la dite Cause, en la possession de Mr. *Lacroix*, cela n'a-t-il pas excité votre surprise, ainsi que parmi vos confrères, et quelles furent les remarques ou observations faites alors à cet égard ?

R. Environ cinq ou six de mes Confrères, qui ont aperçu ce Papier ainsi que moi, m'ont témoigné une grande surprise. Quant à moi qui étois intéressé dans la Cause comme Avocat de Mr. *Duchesnois*, la vue de ce Papier m'a non seulement surpris mais indigné, et m'a fait dire alors qu'il étoit malheureux d'être jugé avant d'être entendu.

Q. Vous rappelez-vous que cette Cause ait été plaidée finalement au mérite, et quand ; et si le Juge *Foucher* étoit présent alors ?

R. Ce Plaidoyer a eu lieu le 18e. Octobre, 1814. Le Juge *Foucher* n'y étoit pas, car à l'exception des deux ou trois premiers jours du Terme, il n'a point siégé, étant malade.

Q. Cette Cause a-t-elle été jugée définitivement, et en faveur de qui le jugement a-t-il été prononcé ?

R. Le jugement définitif n'a point été prononcé le dernier jour du Terme, le 20e. Octobre 1814, parceque alors les Juges dirent aux Parties concernées, qu'ils n'avoient pas examiné la procédure, ainsi que dans plusieurs autres Causes, et engagèrent les Avocats à signer des consentemens autorisant les Juges à rendre jugement dans la vacance, et à ce que les dits jugemens fussent entrés sur le régistre comme du dernier jour du Terme. En consequence les Avocats concernés en cette cause signèrent un consentement à cet effet, et le

jugement

jugement à été donné au Greffier en Décembre suivant.— Ce jugement étoit en faveur du Demandeur et renvoyoit l'action en garantie contre Mr. *Coffin*.

Q. Dans la vacance qui suivoit ce Terme ne vous êtes-vous pas trouvé au Greffe avec Mr. *Joseph Bedard*, un jour que le Juge *Foucher* envoya chercher le Record en cette Cause, et qu'est-ce qui se passa à cette occasion ?

R. Quelque tems après le Terme d'Octobre de la dite année, étant en conversation avec Mr. *Joseph Bedard* dans le Bureau des Protonotaires de la Cour du Banc du Roi, j'ai vu Mr. *Joseph Mathons* s'adresser à Mr. *Levesque*, le Protonotaire, en disant que le Juge *Foucher* demandoit la procédure dans la Cause de *Daillebout* contre *Duchesnois*. Cette application m'ayant surpris (vu que l'Honorable Juge *Foucher* n'avoit point assisté à l'argument qui avoit eu lieu le 18e. Octobre précédent) me fit alors dire à Mr. *Levesque* que la procédure ne devoit point être remise au Juge *Foucher*, le considérant comme ne devant point prendre part au délibéré dans cette Cause, ne connoissant point les argumens qui avoient eu lieu le dit jour (18e. Octobre, 1814.) Mr. *Levesque* me répondit qu'il devoit envoyer les Papiers puisque le Juge les demandoit. Et sur cela Mr. *Levesque* les donna à Mr. *Mathons*.

Q. Avez-vous vu au Greffe, et en quel tems, le Projet de Jugement définitif de cette Cause dans les Papiers qui composoient le Record ?

R.

R. Le jour que le Jugement a été donné au Greffier afin d'être enregistré, j'ai vu le dit Projet de Jugement.

Q. Etoit-il de l'écriture du Juge *Foucher* ?

R. N'ayant vu ce Projet de Jugement qu'une seule fois, le jour même où il a été remis au Greffier, l'impression qu'il m'a faite, et qui m'est restée depuis, est qu'il étoit écrit de la main du Juge *Foucher* : cependant je ne suis pas aussi certain qu'il étoit de l'écriture du Juge *Foucher*, que je le suis des des trois Projets des premiers Jugemens Interlocutoires qui avoient été précédemment rendus dans la dite Cause, et que j'ai vus depuis plusieurs fois dans la procédure.

Q. Pendant la durée du Procès et après avoir vu le Papier qui vous a paru être le Projet de Déclaration en cette Cause, n'avez vous pas communiqué à votre Client, Mr. *Duchesnois*, vos craintes de ce qu'il pourroit perdre son Procès ?

R. Dans le cours des huit jours qui ont suivi le jour de l'argument sur les Exceptions, qui étoit le 16e. Avril, 1814, et le Jugement rendu le 18e. du même mois, ayant eu occasion de voir mon Client, Mr. *Duchesnois*, j'ai cru qu'il étoit de mon devoir de l'informer que j'avois vu le Papier que j'ai décrit précédemment, avec les circonstances d'alors, et je lui ajoutai en même tems qu'il devoit désespérer du succès de sa Cause. Durant la procédure, j'ai souvent eu occasion de le voir et nommément après le jugement final rendu, je l'ai de nouveau informé des dernières circonstances qui ont suivi l'argument du 18e. Octobre, 1814, et que j'ai détaillées ci-dessus. J'ai cru également de mon devoir de l'informer qu'il avoit droit d'appeller de ce Jugement à une Cour Supérieure

périeure qui est la Cour d'Appel en ce Pays, et même qu'il avoit le droit de s'adresser à la Chambre d'Assemblée de cette Province pour se plaindre de la conduite du Juge *Foucher*.

Q. Mr. *Duchesnois*, à votre connoissance, comme étant son Procureur, a-t-il appelé soit du Jugement Interlocutoire rendu le 18e. Avril, 1814, ou du Jugement définitif rendu le 18e. Octobre de la même année ?

R. Quoique je l'aie conseillé de le faire, il ne l'a pas fait.

Q. A votre connoissance Mr. *Duchesnois* a-t-il satisfait le montant du Jugement et des Frais rendus contre lui ?

R. Oui, il l'a satisfait vers la mi-Janvier, 1815.

Le Comité s'est ajourné à 4 heures P. M.

4 heures Après-midi.

PRESENS—Messieurs *Ogden, Sherwood, Taschereau, Languedoc* et *Panet* :

Mr. *Ogden* dans la Chaire.

EXAMEN de *F. X. Bender*, Ecuyer, Avocat de *Montréal*.

Q. N'êtes-vous pas un des Avocats pratiquant au Barrreau de *Montréal* ?

R. Oui.

Q.

Q. Avez-vous connoissance d'une cause instituée dans la Cour du Banc du Roi de *Montréal*, dans le terme inférieur, où *Louis Gibault* étoit Demandeur, et *Joseph Barril dit Namur*, étoit Défendeur, et à quelle époque ?

R. J'ai connoissance de cette cause-là, j'étois l'Avocat du poursuivant ; je l'ai instituée dans le terme de Novembre, 1815, et ai obtenu jugement en faveur du Demandeur, le 30 du même mois.

Q. Qui étoit l'Avocat du Défendeur ?

R. Mr. *Porteous*.

Q. La cause fut-elle appelée en la manière ordinaire ?

R. Oui ; et le Juge *Foucher* siégeoit alors.

Q. Racontez au Comité les circonstances de cette cause.

R. Après avoir procédé à l'audition des témoins du Demandeur, le Juge demanda à Mr. *Porteous* s'il avoit quelques témoins à faire entendre. Sa réponse fut dans l'affirmative, et aussitôt il fit avancer deux ou trois témoins, et après les avoir fait assermenter, demanda à l'un deux, dont je ne connois pas le nom, s'il connoissoit les parties en cette cause. Le Juge *Foucher* dit alors au témoin de ne pas répondre à cette question, et, s'adressant à Mr. *Porteous*, lui demanda pourquoi il posoit une question aussi inutile, qui selon lui étoit absurde. Mr. *Porteous* repliqua alors au Juge, avec le respect qu'il lui devoit, qu'il regardoit cette question comme importante à sa cause, d'autant plus que si le témoin disoit ne pas connoître les parties, sa déposition devenoit inutile. Le Juge ordonna aussitôt à Mr. *Porteous* de se taire, ajoutant que la question étoit vraiment absurde, et qu'il y avoit de la stupidité à la poser, ajoutant, " Procédez, Mr. *Porteous*." Ce dernier posa de nouveau la question : le Juge aussitôt lui dit, d'un ton irrité, de

se taire ; et qu'il n'hésiteroit pas un seul instant, à le suspendre : à quoi, Mr. *Porteous* répliqua, " Mais qu'il plaise à la Cour. . . ." le Juge s'adressa alors au Crieur, lui enjoignant de faire faire silence, demanda au Greffier du papier, lui disant, " écrivez, je n'hésiterai pas un " seul instant à suspendre Mr. *Porteous*," Mr. *Porteous* qui étoit près du témoin, s'en éloigna et alla à sa place. Le Juge dit alors à Mr. *Porteous*, " Procédez, Mr. *Porteous*" ; ce dernier dit, qu'il désiroit procéder ; mais qu'il en étoit empêché par le Juge : Sur quoi le Juge enjoignit au Greffier de faire mention, sur le plunitif, que puisque le Défendeur ne vouloit pas procéder, il prenoit la cause en délibéré. Quelques minutes après un des témoins du Défendeur demanda au Juge à être taxé : le Juge dit hautement, en levant les épaules, " voilà ce qui résulte de faire venir des témoins pour rien," et dit à Mr. *Porteous*, " voilà un de vos témoins qui demande à être " taxé." Mr. *Porteous* lui répondit ; " Votre Honneur n'ayant pas " voulu me permettre de procéder, ce n'est pas de ma faute." Le Juge lui dit du ton le plus irrité : " votre avancé est faux, ce n'est " qu'une fausseté, et je le déclare publiquement : je ne vous ai ja- " mais refusé d'entendre vos témoins ; mais je ne permettrai jamais " d'être gêné de cette manière dans l'administration de la justice. " Je vous ai dit à diverses fois de procéder et vous vous y êtes constam- " ment refusé." Mr. *Porteous* lui répondit, " je n'ai jamais refusé " de procéder dans cette cause, et j'en appelle tout le Barreau à té- " moin." Le Juge lui dit aussitôt ; " je ne prendrai pas le Barreau " pour juge. Quant à moi je connois les pouvoirs dont je suis " revêtu ; je sais le devoir que j'ai à remplir, et ce que je dois à mon " Roi et au public. Je n'ai de compte à rendre de ma conduite " qu'à moi-même. Je suis le représentant de mon Souverain, et je " n'hésite pas de dire hautement que je suis plus que le Roi lui- " même, sur ce siège ; car Sa Majesté vient à mon tribunal et se " soumet à ma juridiction pour être jugée ; et si l'on trouve à redire à " ma conduite que l'on en agisse comme on voudra, je serai prêt " à répondre." Le Juge prit la cause en délibéré et le lendemain condamna

condamna le Défendeur à payer au Demandeur la somme demandée, et aux dépens du Procès.

Q. Qu'a dit le Juge le lendemain en prononçant le Jugement ?

R. Avant de le prononcer, le Juge observa qu'il pouvoit facilement rendre Jugement dans cette Cause, quoiqu'il n'eût pas entendu les témoins du Défendeur, le Demandeur ayant fait preuve de sa Demande ?

Q. Le Jugement en question a-t-il été exécuté, et en avez-vous retiré le montant en vertu de l'Exécution ?

R. Oui.

Q. Les Avocats ne se rassemblèrent-ils pas après cette affaire, et qu'y eut-il à cette assemblée ?

R. Chacun témoigna son indignation, et prit des notes par écrit de ce qui s'étoit passé en Cour concernant Mr. *Porteous*.

Q. Siégeoit-il quelque autre Juge alors ?

R. Je ne me rappelle pas.

Q. Mr. *Porteous* prit-il aussi des Notes ?

R. Nous primes des notes en commun avec plusieurs autres Messieurs du Barreau ?

Q. Avez-vous connoissance d'une cause intentée dans la Cour du Banc du Roi de *Montréal*, pour le Terme inférieur, où *Susanne Lahaie*, Veuve *Jacques Liberson*, étoit Demanderesse, et *Louis Cousineau*, Défendeur, et à quelle époque ?

R.

R. Oui; j'étois l'Avocat de la Demanderesse. La cause a été instituée dans le terme de Septembre, 1813.

Q. Qui étoit l'Avocat du Défendeur ?

R. Mr. *Joseph Bedard*.

Q. Racontez au Comité ce qui a eu lieu dans cette cause depuis le commencement jusqu'à la fin.

R. Mr. le Juge *Foucher* après avoir entendu les parties, et pris cette cause en délibéré, monta sur le Siège le 28 Mai, 1814, et là et alors condamna le dit *Louis Cousineau*, le Défendeur, à payer à la dite *Susanne Lahaie*, Veuve *Jacques Liberson*, Demanderesse susmentionnée, la somme de Trois Louis, cours actuel, le condamnant en outre aux dépens de l'Action, ainsi qu'il est plus amplement expliqué en la copie du Jugement que je produis au Comité, signée par le Greffier, et il est écrit sur le Plumitif de la main du Juge *Foucher*.(*)

Le 21 ou 22 Juin suivant, j'allai au Greffe pour mettre le Jugement à exécution, et comme il est d'usage, depuis que Juge *Foucher* siège dans le District de *Montreal*, de recopier le Plumitif sur lequel les Jugemens sont entrés en première instance, et ce sur un Régître tenu à cette fin, je feuilletai dans le dit Régître pour y trouver la copie du Jugement ci-dessus mentionné. Je m'aperçus alors, qu'à l'exception du Timbre de la cause, et de ces mots, " La Cour ayant entendu *Joseph Paymant*, Expert nommé en cette cause ;" le reste du dit Jugement avoit été entièrement gratté comme avec un Canif, et j'y trouvai le jugement interocutoire qui y avoit été substitué

M

stitué

* Pour ce Papier, voyer la Note H, à la fin de ce Rapport

stitué et que je produis maintenant, et qui est de l'écriture de *Joseph Mathons*, un des Clercs des Greffiers qui tient ordinairement ce Régître. (§) J'examinai alors le Plumitif, pour voir si le Jugement que je viens de produire n'y auroit pas aussi été effacé : ne l'étant pas, j'en demandai copie, qui me fut déliyrée et certifiée par un des Greffiers. Deux ou trois jours après je rencontrai le Juge *Foucher* au Greffe, et lui témoignai ma surprise du changement en question. Le Juge se fit aussitôt apporter le Régître, me disant qu'il ne se rappelloit pas de la cause, et après avoir examiné l'entrée qu'il avoit fait faire dans le Régître, me dit que l'Exécution n'ayant pas été levée avant l'entrée de cet Interlocutoire, non plus que copie du dit Jugement, il étoit au pouvoir du Juge de réviser et amender son Jugement, lorsqu'il s'apercevoit être tombé en erreur : sur quoi je lui observai que copie de ce Jugement avoit été levée, et que cela mettoit les parties dans une situation bien fâcheuse.

Le Juge demanda à voir la dite Copie du Jugement, et comme je lui dis qu'elle n'étoit pas en ma possession, il répondit qu'il ne seroit pas ainsi arrêté dans l'exécution de son devoir. Alors, ne voyant dans la nécessité de mettre cet Interlocutoire à exécution, je fis procéder en obéissance à icelui, lequel procédé je rapportai en Cour le 12 Septembre de la susdite année, et le remis au Juge *Foucher*, qui, ce jour là, étoit sur le Siége : et là et alors le dit Juge *Foucher* renvoya la Demanderesse de son Action, copie du quel Jugement je produis en ce moment, et que le Juge *Foucher* a prononcé lui même en Cour, (*)

Q.

(§) Pour ce Papier, voyer la Note I, à la fin de ce Rapport.

(*) Pour ce Papier, voyer la Note K, à la fin de ce Rapport.

Q. Quand vous allates voir les Régîtres, demandates-vous à Mr *Mathons* pourquoi il avoit raturé les Régîtres, et que vous repondit-il ?

R. Il me dit que c'étoit par l'ordre du Juge *Foucher* qu'il l'avoit fait.

Q. La Cause en elle-même étoit-elle d'importance pour la Demanderesse, eu égard à ses moyens ?

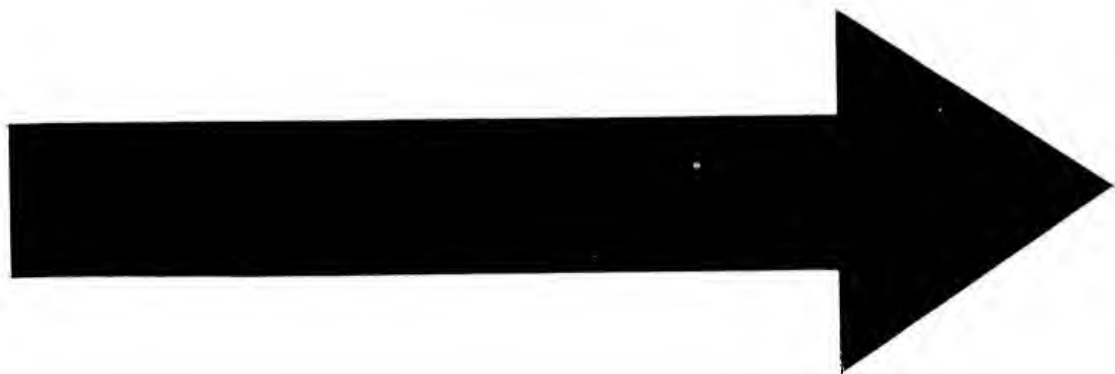
R. Oui, d'autant plus qu'il s'agissoit d'un Jardin appartenant à la Demanderesse, dont elle avoit la jouissance sa vie durant, dont le Défendeur s'étoit emparé avec violence, et de la jouissance duquel elle auroit été privée. Que la Demanderesse avoit donné ses Biens au Défendeur, à la réserve de la jouissance du dit Jardin, à la charge d'une rente et pension, ne pouvant les faire valoir, étant à l'âge avancé d'environ quatre-vingts ans.

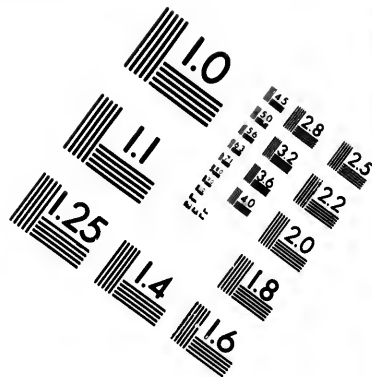
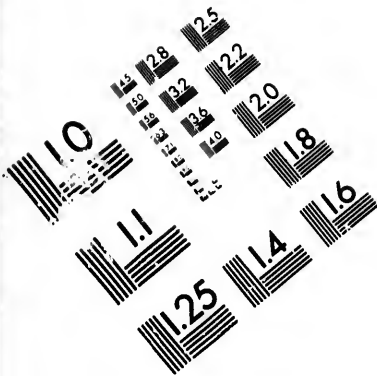
Q. Avez-vous connoissance d'une certaine Cause de *Daillebout vs. Duchesnois*, et *Duchesnois*, Demandeur en garantie, contre *Thomas Coffin*, Défendeur en garantie, instituée dans le Terme Supérieur de la Cour du Banc du Roi de *Montreal*, et à quelle époque ?

R. Oui, je ne me rappelle pas au juste l'époque : je crois pourtant que c'est en Avril de l'année 1814.

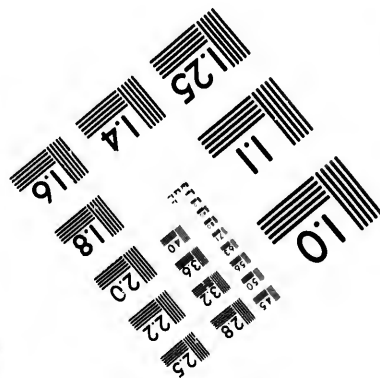
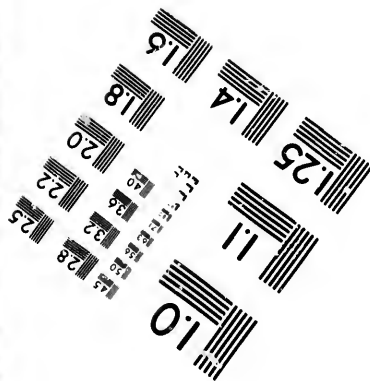
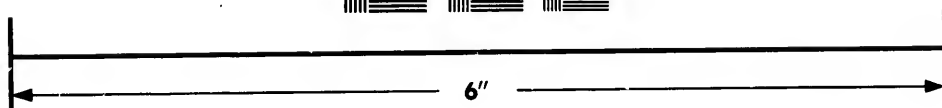
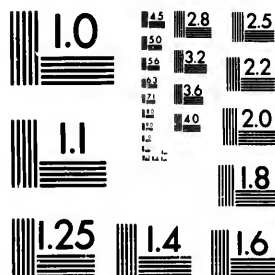
Q. Quels étoient les Avocats employés dans cette Cause ?

R. Mr. *Janvier Domptail Lacroix*, étoit l'Avocat du Demandeur, Mr. *Louis Michel Viger*, pour le Défendeur, et Mr. *Beaubien*, pour Mr. *Coffin*. M 2 Q.





**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

1.5 2.8
1.5 3.2 2.5
1.5 3.6 2.2
1.5 4.0 2.0
1.5 4.5 1.8

1.5 1.8
1.5 2.0
1.5 2.2
1.5 2.5
1.5 2.8
1.5 3.2
1.5 3.6
1.5 4.0
1.5 4.5

Q. N'avez-vous pas vu en Cour, et en la possession de Mr. *Lacroix*, un Papier timbré *Daillebout vs. Duchesnois*, et les mots *Actio negotiorum gestorum*, écrits de la main du Juge *Foucher*, et à quelle époque?

R. Comme le siège que j'occupe à la Cour est tout près de celui de Mr. *Lacroix*, j'ai eu occasion, le jour que cette Cause a été arguée, (Mr. *Lacroix* ayant laissé sa place, pour s'approcher du Greffier, pour avoir le Record en cette Cause) de regarder devant moi, et appercevant sur la table, à la place où Mr. *Lacroix* met ordinairement ses papiers, une feuille de papier ouverte, et comme elle prenoit beaucoup de place, je jettai les yeux sur cette feuille qui étoit entièrement écrite de la main du Juge *Foucher*, que je connois parfaitement. Je fixai mon attention particulièrement sur le contenu en icelle, et je m'aperçus que c'étoit une Déclaration dressée en cette dite Cause, par le Juge *Foucher*. Mr. *Bourret*, l'Avocat, se trouvant près de moi, je le lui fis observer.— Mr. *Lacroix* revint à sa place un instant après, et plia cette feuille de Papier, sur le dos de laquelle étoient également écrits, de la main du Juge *Foucher*, ces mots *Daillebout vs. Duchesnois*. Quelques minutes après, Mr. *Lacroix*, étant alors assis à sa place, ouvrit de nouveau cette feuille de Papier, en la tenant près de lui, afin qu'elle ne fût pas vue, et j'eus occasion de nouveau de m'assurer que c'étoit de l'écriture du Juge *Foucher*. Le Juge *Foucher* étoit alors sur le siège.

Vendredi,

Vendredi, le 14. Février, 1817.

PRESENS—Messieurs *Ogden, Taschereau, Sherwood, M^cCord et Panet.*

Mr. *Ogden* dans la Chaire.

Continuation de l'Examen de *F. X. Bender*, Ecuyer.

Q. Le Papier que vous avez ainsi vu exposé devant Mr. *Lacroix*, comme étant la Déclaration dans la Cause de *Daillebout vs. Duchernois*, étoit-il de papier blanc ordinaire ou de rouge ?

R. C'étoit du papier blanc ordinaire.

Q. L'intérieur de ce Papier que vous avez ainsi vu contenoit-il des instructions dans la Cause, ou étoit-ce la Déclaration même dans la Cause ?

R. Ne l'ayant pas lu je ne puis dire s'il contenoit des instructions : mais il m'a paru alors et je crois sincèrement encore que c'étoit la Déclaration dans la dite Cause.

Q. Avez-vous lu ou vu les conclusions de cette Déclaration dont vous venez de parler ?

R. Au meilleur de ma connoissance j'ai vu ces mots écrits en gros caractères, qui font ordinairement le commencement des conclusions des Déclarations " *A ces Causes le Demandeur Conclut.*"

Q. Avez-vous vu dans l'intérieur de ce Papier le Titre de la Cause ?

R.

R. Lorsque Mr. *Lacroix* est revenu à sa place, ainsi que je l'ai dit précédemment, Mr. *Lacroix* a pris ce Papier (qui étoit une feuille de Papier *foolscap*, et qui étoit entièrement ouverte) et en refermant ce Papier j'ai aperçu au commencement du contenu de ce Papier ces mots " *Daillebout, Demandeur, vs. Duchesnois, Défendeur,*" et puis en ployant de nouveau cette feuille en quatre, j'ai vu les mêmes mots sur le dossier et tout cela étoit entièrement de l'écriture du Juge *Foucher*. Cela joint à d'autres mots, tel que les *Aîneu* et d'autres mots d'usage, que j'ai aperçus dans le corps de ce Papier, m'a fait croire, comme je le crois encore, que c'étoit la Déclaration dans la Cause susdite,

Q. Lorsque vous avez vu Mr. *Lacroix* ouvrir cette même feuille de Papier une seconde fois, avez-vous de nouveau observé le Titre de la Cause en tête du Papier et le commencement ordinaire d'une Déclaration ?

R. J'y ai certainement vu de nouveau le timbre de la Cause ; mais je me rappelle pas d'avoir vu le reste ; car cette seconde fois Mr. *Lacroix* referma la dite feuille aussitôt, et j'étois si convaincu que c'étoit la Déclaration dans la Cause même, que j'en fis immédiatement part à ceux de mes Confrères qui se trouvoient près de moi, et leur en témoignai mon indignation.

Q. Quels étoient les Messieurs à qui vous vous êtes ainsi adressé ?

R. Mr. *Bourret* en étoit un, Mr. *Michel Viger*, l'autre, et je crois l'avoir aussi mentionné à Mr. *Rollana* ; car ces Messieurs se trouvent près de moi.

Continuation

Continuation de l'Examen de *Joseph Mathons*.

Q. En quel endroit avez-vous déposé le Record dans cette cause de *Daillebout*, contre *Duchesnois*, ainsi que les autres Records après que vous les avez ainsi été querir chez Mr. le Juge *Foucher* ?

R. Je les ai tous remis entre les mains de Mr. *Levesque*, qui, je crois, les a mis dans la Boîte où l'on a coutume de mettre les records des causes où il y a eu des Jugemens de rendus.

Q. Après avoir reçu la sommation de venir paroître devant ce Comité, avez-vous eu aucune conversation avec Mr. le Juge *Foucher*, par rapport à ce sujet, et quelle étoit la nature de cette conversation ?

R. Oui ; environ deux jours après, je fus chez lui pour le voir, ainsi que j'ai coutume de le faire quelquefois ; je lui dis que je descendois à *Québec* ; il me demanda ce que j'avois à dire de lui. Je lui répondis que j'ignorois les questions que l'on me feroit. Il me dit, " sans doute que l'on va vous parler de l'affaire de Mr. *Daillebout*, " et quelle connoissance pouvez-vous avoir de cette cause-là ? " Je lui dis que je me rappellois fort bien, qu'il m'avoit demandé le record en cette cause ainsi que d'autres, près de la porte où l'on entre dans la Chambre d'Audience ; " mais, dit-il, comment pouvez-vous vous " rappeler plus particulièrement de ce record-là que des autres ? " Je lui ai répondu, " connoissant Mr. *Daillebout* depuis un nombre " d'années et sachant qu'il demuroit chez vous, cela faisoit que je " remarquois ou portois attention à cette cause ; " et il me fit la même question plusieurs fois dans la soirée. " Et bien, dit-il, dites " tout ce que vous en savez, et dites la vérité, c'est ce que je de- " mande." Il ajouta, " les Sacrés Gueux ne me peudront pas, ils " peuvent tout au plus me faire suspendre. La Sacrée Chambre " feroit mieux de se mêler des affaires du public que de celle-ci."

Q. Combien de tems faut-il, après le terme, pour compléter les entrées du Régître de la Cour inférieure, d'après le Plumitif ?

R.

R. En 1813, 1814 et 1815, cela alloit jusqu'à quinze jours et trois semaines, et maintenant cela prend environ sept à huit jours.

L'Examen de *Joseph Mathons* a été ajourné.

Le Comité s'est ensuite ajourné.

Samedi, 15e. Février, 1817.

PRESENS—Messieurs *Ogden, Sherwood, Taschereau, M^{rs} Cord et Panet.*

Mr. *Ogden* dans la Chaire.

EXAMEN de *Pierre Desautels*, de la Cité de *Montréal*, Marchand.

Q. N'avez-vous pas eu dernièrement dans la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté pour le District de *Montréal*, plusieurs procès?

R. Oui : tant dans le Terme supérieur que dans le Terme inférieur de la dite Cour.

Q. N'avez-vous pas entre autres les deux causes suivantes, l'une où vous étiez le Demandeur contre *Pierre Le Duc*, et l'autre contre un nommé *Desroches*?

R. Oui ; et elles ont été toutes deux jugées au Terme supérieur de la dite Cour.

Q.

Q. Pendant la durée de ces deux Procès, n'avez-vous pas souvent eu occasion d'aller chez Mr. le Juge *Foucher*, et quelle conversation avez-vous eue avec lui à l'égard de ces Procès ?

R. En l'année 1815, j'avois deux Procès contre le nommé *Pierre Le Duc* et sa femme, qui étoient commencés depuis quatre ans au Terme supérieur. Dans le mois de Juin de cette même année 1815, je passai un jour devant la porte de Mr. le Juge *Foucher*, qui demuroit alors au Faubourg de *Québec*, il m'appella pour quelque affaire particulière qui ne le regardoit en rien comme Juge, et dans le cours de la conversation, il me dit ; " Et bien, mon pauvre *Desautels*, vous avez bien des procès en Cour à ce que je vois, vous êtes vieux, il faut quitter cela et ne pas plaider davantage : " je lui dis, " c'est de valeur de perdre ma propriété, ce sont deux Emplacements que j'ai achetés et bâtis moi-même, j'en ai les Contrats et j'en paye les rentes." Il me répondit, " vous avez promis de vendre cette maison-là, à ce qu'il paroît dans votre Procès avec *Le Duc*, mais vous avez mal levé votre ordre, vous n'auriez pas dû vous y prendre comme vous vous y êtes pris. J'ai grand peur que vous le perdiez ;— Quant à moi j'ai entrevu les Papiers du Procès ; je ne suis pas tout seul ; l'opinion des autres ne sera peut-être pas la mienne," Je lui dis, " perdre ou gagner, c'est tout un pour moi, il ya si long-tems que cela traîne." Il me dit, " cela ne dépend pas de moi : ç'a dépend des oppositions—Parlez à votre Avocat, faites-le hâter." Je lui dis, " J'y vais si souvent que je m'en lasse." Mr. *Bender* étoit mon Avocat. Il me dit, " voyez M. *Lacroix*, prenez-le si vous voulez, ou un autre, peut-être vous hâtera-t-il plus."

N

Vers

Vers Noël dernier, après avoir obtenu Jugement contre *Auguste Desroches* dans le Terme Supérieur d'Octobre dernier, pour environ £60, je fus chez le Juge *Foucher* pour lui faire signer une Requête, afin de faire arrêter des meubles qui appartenoient à une autre personne nommée *Baptiste Desroches*, et qui étoit locataire dans une de mes maisons, après avoir fait signer ma requête j'eus occasion de demander à Mr. le Juge *Foucher*, s'il falloit que je fisse une Requête pour faire vendre les meubles d'*Auguste Desroches*, quoiqu'il eût fait une opposition à la saisie que j'avois fait faire sur lui pour mon Jugement de £60. Le Juge *Foucher* me dit, " je ne vois pas que ce soit nécessaire, vous avez un gardien, il a le droit d'emporter le butin ou de le quitter ; cela ne vous fait rien, vous poursuivrez le gardien s'il na pas soin du butin." Ce conseil s'accordoit avec celui que j'avois reçu de mon Avocat, et je ne lui demandai plus rien.

Q. En conséquence de ce que Mr. le Juge *Foucher* vous a dit, avez-vous changé d'Avocat ?

R. Non.

John Taylor, Ecuyer, Député Secrétaire de la Province a transmis au Comité deux Commissions, cottées L et M (*).

Le Comité s'est ajourné.

Lundi, 17e. Février, 1817.

PRESENS—Messieurs *Ogden*, *Gugy*, *M'Cord* et *Panet*.

Mr. *Ogden* dans la Chaire.

EXAMEN

(*) Pour ce Papier, voyez les Notes L et M, à la fin de ce Rapport.

EXAMEN d'*Alexis Bourret*, Ecuyer, de la Cité de *Montréal*.

Q. N'êtes-vous pas l'un des Avocats pratiquant au Barreau de *Montréal*?

R. Oui.

Q. Avez-vous connoissance d'une Cause instituée dans la Cour Supérieure du Banc du Roi à *Montréal*, où *Pierre Ignace Daillebout* étoit Demandeur, contre *Etienne Duchesnois*, Défendeur, et *Etienne Duchesnois*, Demandeur en Garantie, contre *Thomas Coffin*, Défendeur en Garantie, et à quelle époque?

R. J'ai eu connoissance que cette Cause étoit pendante en la dite Cour vers Avril, 1814.

Q. Quels étoient les Avocats concernés en cette Cause?

R. Mr. *Lacroix* étoit l'Avocat du Demandeur, Mr. *Louis Michel Viger*, celui du Défendeur, et Mr. *Beaubien*, l'Avocat du Défendeur en Garantie,

Q. Avez-vous vu en Cour, en la possession de Mr. *Lacroix*, et pendant la durée de cette Cause, un Papier timbré, *P. I. Daillebout vs. Etienne Duchesnois*, et les mots *Actio negotiorum gestorum*, écrits de la main du Juge *Foucher*, et à quelle époque?

R. Je ne me rappelle pas de l'époque, mais je me rappelle qu'un jour où il y eut des procédés de faits dans cette Cause, j'ai vu en Cour et à la place de Mr. *Lacroix*, Avocat, un Papier ayant le timbre de la Cause ci-devant mentionnée, avec les mots Latins *Actio negotiorum gestorum*, écrits de la main de Mr. le Juge *Foucher*.

Q. Avez-vous vu alors, ou dans aucun autre tems, l'intérieur du dit Papier?

N 2

R.

R. J'ai vu dans le même instant ou quelques instans après, quelques mots de l'intérieur du dit Papier ; ils étoient écrits de la main du Juge *Foucher* ; cela est arrivé dans un moment où Mr. *Lacroix* tenoit ce Papier dans ses mains et le lisoit, j'y fis alors une attention assez particulière, parceque j'avois vu quelques minutes auparavant le timbre du susdit Papier qui m'avoit fait une certaine impression, et particulièrement parceque Mr. *Bender*, Avocat, qui étoit près de moi me fit remarquer que Mr. *Lacroix* avoit un Papier écrit de la main du Juge *Foucher*, dans la dite Cause.

Q. Quel étoit ce papier ?

R. Je ne puis dire au juste quel étoit ce papier ; mais j'ai cru alors et je le crois encore actuellement, que c'étoit le Projet de Déclaration dans la cause ci-dessus mentionnée.

Q. Qu'est-ce qui vous a porté à croire que c'étoit le Projet de Déclaration dans la dite cause ?

R. Les raisons qui m'ont fait croire que c'étoit le Projet de Déclaration dans la dite cause, sont premièrement la manière dont le dit papier étoit endossé, ayant les noms de "*Pierre Ignace Daillebout*, Demandeur, vs. *Etienne Duchesnois*, Défendeur," et la nature de l'action désignée par les mots latins *actio negotiorum gestorum*, et secondement parce que, lorsque j'ai vu l'intérieur du dit papier, comme j'ai dit ci-dessus, les mots que j'y ai remarqués étoient des mots de forme qu'on emploie ordinairement dans une Déclaration ; je ne puis me rappeler quels étoit ces mots en particulier ; l'intérieur du dit papier étoit entièrement écrit, et les mots que j'y ai ainsi vus étoient de l'écriture de Mr. le Juge *Foucher*.

Q. Vous a-t-il paru qu'il y eût d'autre écriture dans cette feuille de papier que de celle de Mr. le Juge *Foucher* ?

R.

R. Je n'en ai pas remarqué d'autre.

Q. Etoit-ce le papier qui vous est maintenant exhibé, marqué C.

R. Assurément ce n'étoit pas le papier qui m'est maintenant exhibé, marqué C.

Q. Les trois copies de Jugement qui vous sont maintenant exhibées, marquées H. I. K. sont-elles des vraies copies extraites du Régître du terme inférieur de la Cour du Banc du Roi du District de Montréal ?

R. Les deux copies de Jugement, datés du 28 mai, 1814, dont l'un est un Jugement Interlocutoire et l'autre un Jugement final à moi exhibés, marqués H et I. sont de vraies copies extraites des Régîtres et Plumitif de la dite Cour, quant à la troisième copie de Jugement daté du 12 Septembre, 1814, et à moi maintenant exhibé, marqué K, je ne puis certifier que c'est une copie mot pour mot extraite du Régître ou Plumitif de la dite Cour, mais je puis certifier que cette copie s'accorde en substance avec le Jugement que j'ai vu enregistré dans le Régître ou Plumitif de la dite Cour, dans la cause de *Susanne Lahaie* veuve *Jacques Liberson* vs. *Louis Cousineau*.

Le Comité s'est ajourné.

Mardi, 18 Février, 1817.

PRESENS—Messieurs *Ogden, Sherwood, Taschereau, Panet, Languedoc* et *Gugy*.

Mr. *Ogden* dans la Chaire.

EXAMEN de *Samuel Wentworth Monk*, Ecuyer.

Q.

Q. N'êtes-vous pas l'un des Protonotaires de la Cour du Banc du Roi, pour le District de *Montréal* ?

R. Oui.

Q. Avez-vous en votre possession, les Plumitifs et Régîtres du terme inférieur de la Cour du Banc du Roi, du dit District pour les années 1813, 1814, 1815 et 1816 ?

R. J'ai en ma possession les Régîtres du terme inférieur de la dite Cour, pour les années 1815 et 1816.

Q. Voulez-vous les produire au Comité pour son information ?

R. Oui.

Mr. *Monk* a alors mis les dits Régîtres et Plumitifs sur la Table.

Le Comité a ensuite appelé Mr. *Joseph Mathons* ; et les Régîtres de la Cour inférieure du Banc du Roi, du District de *Montréal*, de l'année 1816, pour l'entrée des Règles, Ordres et Jugemens de la dite Cour dans l'année susdite, ainsi que les Plumitifs contenant les Règles, Ordres et Jugemens de la dite Cour, pour le terme de Novembre 1816, ayant été exhibés au dit *Joseph Mathons*, il a été requis par le Comité d'indiquer en quels endroits de ces Régîtres et Plumitifs, il y a eu des changemens et ratures de faites soit par Mr. le Juge *Foucher*, ou par ses ordres, et en quels cas particuliers.

Mr. *Mathons* a alors indiqué dans le Plumitif susdit, sous la date du 22e. Novembre 1816, une entrée dans la forme suivante :

No. 96. Septembre, 1816.

Antoine Bombardier.

vs.

Albert Bombardier et al :

Le Demandeur ne justifiant d'aucune diligence, la Cour le renvoie de son Action, avec dépens. Laquelle

Laquelle entrée Mr. Mathons a déclaré être de la propre main et écriture d'Ant. Louis Levesque, Ecuyer, l'un des Protonotaires de la dite Cour, et aussi que le Jugement final ci-dessus avoit été prononcé Cour tenante.

Ensuite Mr. Mathons a indiqué dans le Régître de la dite Cour aussi à la date du 29 Novembre 1816, l'entrée de la même cause en la forme suivante :

No. 96. Septembre, 1816.

Antoine Bombardier dit Labombarde,

de Montréal, Cultivateur, Demandeur.

vs.

Albert Bombardier dit Labombarde, Charpentier, Toussaint Bombardier, dit Labombarde, Tisserand, de Montréal, Pierre Bombardier dit Labombarde, de St. Martin, Cultivateur, comme ayant épousé Susanne Bombardier dite Labombarde, et Jean Baptiste Bombardier dit Labombarde, et Josephie Bombardier dite Labombarde, Veuve de François Barrette, de Montréal.

La Cour a entendu le Demandeur, et le Défendeur *Pierre Bombardier*, sur le Rapport des Experts. C. A. V.

Mr. Mathons a déclaré que le Jugement final ci-devant mentionné, et tel qu'il est entré au dit Plumitif, a été à sa connoissance, entré sur le dit Régître, dans le cours du même Terme de Novembre 1816, et qu'au meilleur de sa connoissance, la dite entrée a été faite par *Samuel W. Monk*, Ecuyer, l'un du Protonotaires de la dite Cour. Qu'il a connoissance que peu de Jours après le dit Terme, Mr. le Juge *Foucher* a envoyé chercher le dit Régître, et qu'ensuite

qu'ensuite le dit Régître a été renvoyé au Greffe avec le Jugement final tel que ci devant entré, raturé et gratté ; et qu'au lieu et place du dit Jugement final ainsi gratté et raturé, le Jugement Interlocutoire qui y est substitué et tel qu'il appert entré au dit Régître y a paru écrit de la propre main et écriture du dit *L. C. Foucher*.

Le Comité s'est alors ajourné.

Mercredi, 19^{me}. Février, 1817.

PRESENS—Messieurs *Ogden, Stuart, Taschereau, Panet, Sherwood, Gogy* et *M'Cord*.

Mr. *Ogden* dans la Chaire.

Samuel Wentworth Monk, Ecuyer, a été ce jour appelé de nouveau devant le Comité, et la question suivante lui a été mise :

Q. Le Comité désire que vous mettiez devant lui, les Plunitifs et Régîtres des Termes Inférieurs des Cours du Banc du Roi, du District de *Montréal*, pour les années, 1815 et 1816.

R. Je ne crois pas être justifiable en le faisant, et ne veux pas le faire.

Alors il a été signifié à Mr. *Monk* de se retirer.

Le Comité a ensuite appelé de nouveau Mr. *Monk* et les susdites Question et Réponse lui ayant été lues, il lui a été demandé s'il persistoit dans sa réponse.

A laquelle demande, Mr. *Monk* a répondu "je persiste."

Et alors il s'est retiré.

Sur

Sur quoi, il a été

ORDONNE', Que le Président laisse la Chaire et fasse rapport de la dite circonstance à la Chambre.

Samedi, le 22. Février, 1817.

PRESENS—Messieurs *Ogden, Gagy, Sherwood, Tasche-
reau, M^cCord et Panet.*

Mr. *Ogden* dans la Chaire.

EXAMEN de *Benjamin Beaubien*, Ecuyer, de la Cité de *Montréal.*

Q. N'êtes-vous pas l'un des Avocats pratiquant au Barreau de *Montréal*?

R. Oui.

Q. Avez-vous connoissance d'une Cause instituée dans le Terme Supérieur de la Cour du Banc du Roi à *Montréal*, de *Pierre Ignace Daillebout*, Demandeur, vs. *Etienne Duchesnois*, Défendeur, et d'*Etienne Duchesnois*, Demandeur en Garantie, contre *Thomas Coffin*, Défendeur en Garantie, et à quelle époque?

R. Oui, l'action principale a été intentée et étoit retour-nable en Février, 1814, et l'action en Garantie a été intentée et étoit retournable le 1er. Avril, 1814.

Q. Quels étoient les Avocats concernés en cette Cause?

R. Mr. *Janvier Domptail Lacroix* étoit l'Avocat de Mr.
O *Daillebout.*

Daillebout, Mr. *Louis Michel Viger* étoit l'Avocat de Mr. *Duchesnois*, et j'étois l'Avocat de Mr. *Coffin*.

Q. Avez-vous vu en la possession de Mr. *Lacroix*, pendant la durée de cette Cause ou après, un Projet de Déclaration dans cette dite Cause de l'écriture de Mr. le Juge *Foucher* ?

R. Le 2e. Avril, 1814, Mr. *Janvier Domptail Lacroix* est venu chez moi, me disant que dans une certaine Cause où Mr. *Daillebout* étoit Demandeur, Mr. *Duchesnois*, Défendeur, et Mr. *Coffin*, Garant, il étoit l'Avocat de Mr. *Daillebout*, et qu'il avoit aussi été chargé de Mr. *Coffin* pour défendre l'action en Garantie ; qu'il avoit même entré comparaison à cet effet pour Mr. *Coffin* ; mais qu'ayant réfléchi depuis, il trouvoit qu'il étoit plus convenable qu'un autre Avocat fût employé pour Mr. *Coffin*, ajoutant qu'il avoit tout pouvoir de Mr. *Coffin*, et qu'en exerçant ce pouvoir il me choisissoit pour représenter Mr. *Coffin* dans cette Cause ; que comme les intérêts étoient presque les mêmes, tant ceux de Mr. *Daillebout* que ceux de Mr. *Coffin*, il vouloit conférer avec moi afin de convenir ensemble des moyens de défense pour réussir avec plus de certitude. Pour ce faire, Mr. *Lacroix* me communiqua plusieurs papiers et lettres entre Mr. *Duchesnois* et Mr. *Coffin* ; et en outre le Projet de la Déclaration dans la Cause principale, qui m'a paru être de l'écriture de l'Honble. Juge *Foucher* ; j'ai lu tout le corps du dit Projet de Déclaration afin de me mettre au fait de la nature de l'action.

Je désire remarquer au Comité que je me trouve dans une situation très sensible ; je tiens ma profession de Mr. le Juge *Foucher*, ce que je déclare pourroit lui faire perdre la sienne, et je me suis toujours regardé comme l'ami de Mr. *Lacroix* ; mais j'ai une satisfaction, qui est que si la présente accusation est portée contre l'Honble. Juge *Foucher*, ce n'est pas en
con-

conséquence d'aucune publication de ma part, et je dois hommage à la vérité, et dans ce cas je ne peux que déplorer les circonstances où je me trouve.

Q. Connoissez-vous parfaitement l'écriture de Mr. le Juge *Foucher* ?

R. Oui, je la connois aussi bien que la mienne.

Q. Savez-vous si le dit Projet de Déclaration qui vous a ainsi été montré par Mr. *Lacroix* étoit conforme à l'original de la Déclaration filée dans la dite cause, et si le dit Projet étoit aussi conforme au papier qui vous est maintenant exhibé, marqué C ?

R. Le projet de Déclaration que j'ai lu, m'a été donné par Mr. *Lacroix*, comme Projet de l'original de la Déclaration filée dans la dite cause ; mais je ne l'ai pas comparé avec cet original ; et le papier qui m'est maintenant exhibé, marqué C, est, au meilleur de ma mémoire, conforme au dit Projet qui m'a été ainsi montré par Mr. *Lacroix*.

Q. Lorsque Mr. *Lacroix* vous a exhibé le Projet de Déclaration en question, ne lui avez-vous pas remarqué comment il se faisoit qu'il étoit de la main ou de l'écriture de Mr. le Juge *Foucher*, et quelle a été sa réponse ?

R. Non, je ne lui ai point fait cette remarque-là, mais j'ai été frappé en le voyant, et même j'en ai été peiné ; j'ai dit à Mr. *Lacroix*, il faut prendre garde, cet écrit ne devoit pas paroître. La raison pour quoi j'étois peiné, est que je n'aurois jamais voulu savoir une pareille chose, et aussi que je regardois ce fait comme une simple indiscretion de la part de Mr. *Foucher*, et que je regardois l'acte de Mr. *Lacroix* de m'avoir montré ce Projet de Déclaration comme une indiscretion de sa part. Je craignois aussi que l'indiscretion de
Mr.

Mr. *Lacroix* ne le portât à conserver ce Projet plus long-tems, et par ce moyen exposer Mr. *Foucher* à des désagrémens. L'effet en a été si sensible sur moi, que je m'en suis toujours rappelé. Une chose qui m'a frappé en lisant ce Projet de Déclaration est qu'ayant vu sur le Dossier les mots *actio negotiorum gestorum*, et qu'après avoir pris connoissance des faits sur lesquels l'action étoit fondée, je crus que l'Honorable Juge *Foucher* s'étoit trompé, et que l'action auroit dû être *actio mandati*, parce que la dite action étoit fondée sur deux Procurations ; mais ensuite lorsque j'ai vu les défenses, je me suis aperçu qu'il y avoit plus d'art en cela, parce que la dite action renfermoit celle d'*actio negotiorum gestorum*, et aussi celle d'*actio mandati*. Je m'aperçus aussi que l'action étoit portée de manière à frustrer tous moyens de défense que l'on auroit pu apporter à une action *Mandati*.

Q. Avez-vous raison de douter que le dit Projet de Déclaration étoit de l'écriture de Mr. le Juge *Foucher* ?

R. Je n'ai aucune raison de douter de ce fait.

Q. Vous avez dit que vous aviez regardé la conduite de Mr. le Juge *Foucher* dans cette occasion comme indiscrete, n'auriez-vous considéré sa conduite comme criminelle, si vous eussiez pensé pour un moment qu'il devoit siéger dans cette même cause ?

R. J'ai pensé dans le tems qu'il siégeroit dans cette cause ; mais en même tems mon opinion du Juge *Foucher* étoit telle, que j'ai pensé qu'en même tems qu'il siégeroit, il donneroit un Jugement au meilleur de sa connoissance, quoiqu'il eût ainsi dressé le dit Projet de Déclaration ; et la raison pourquoi j'ai été peiné de son indiscretion étoit que cette conduite pouvoit donner lieu de supposer tout le contraire à une personne qui n'auroit pas cru le connoître aussi bien que je croyois le connoître.

Q.

Q. Mr. Le Juge *Foucher* a-t-il siégé en cette cause et a-t-il prononcé un ou plusieurs Jugemens Interlocutoires ?

R. Il a siégé en cette cause. J'ai vu dans la procédure deux Jugemens Interlocutoires écrits de sa main, dont l'un ordonnoit un avenir et l'autre ordonnoit au Défendeur Mr. *Duchesnois* de rendre compte ; mais je ne me rappelle pas s'il a entendu les parties finalement ; c'est-à-dire sur le compte rendu.

Q. La cause a-t-elle été jugée définitivement, et en faveur de qui le Jugement a-t-il été prononcé ?

R. Oui ; le Jugement dans la cause principale a été prononcé en faveur de Mr. *Daillebout* contre Mr. *Duchesnois*, et dans la cause en garantie de Mr. *Duchesnois* contre Mr. *Coffin*, l'action a été renvoyée.

Q. Avez-vous vu le projet du Jugement définitif ?

R. Non.

Q. Avez-vous en aucun tems été consulté par Mr. *De Montarville* à l'égard d'une certaine cause instituée dans le Terme supérieur de la Cour du Banc du Roi du District des *Trois-Rivières*, de notre Souverain Seigneur le Roi, contre *Pierre Ignace Daillebout* ?

R. Avant la dernière Guerre, je me rappelle d'avoir été consulté par Mr. *De Montarville* au sujet d'une cause de la Couronne contre l'Exécuteur Testamentaire de feu Mr. *St. Onge*, dans laquelle action il s'agissoit d'un legs fait à Demoiselle *Avrard*, épouse de Mr. *De Montarville*, et à Mademoiselle *Cabana*. Mr. le Juge *Foucher* étoit alors Juge Provincial aux *Trois-Rivières*. Le nom de Mr. *Daillebout* au meilleur de ma connoissance ne me fut pas mentionné alors.

Q.

Q. Mr. *De Montarville* ne vous a-t-il pas alors montré une lettre de Mr. le Juge *Foucher*, qui conseilloit à Mr. *De Montarville* d'intervenir dans cette cause ?

R. Mr. *De Montarville* m'a montré une lettre de Mr. le Juge *Foucher* ; il m'a même lu la dite Lettre, cette Lettre expliquoit les droits de Madame *De Montarville*, et l'engageoit à faire une Intervention dans la dite cause pour faire valoir ses droits ; et ajoutoit aussi d'employer un Avocat.

Q. L'intervention a-t-elle eu lieu, et quel en a été le sort ?

R. A la réquisition de Mr. et Madame *De Montarville*, j'ai chargé Mr *Vezina*, Avocat aux *Trois-Rivières*, de former cette Intervention. Mr. *Vezina* m'a informé qu'il avoit fait l'Intervention, qu'elle avoit été maintenue, et que la Couronne avoit été renvoyée de son Information.

EXAMEN de *Pierre Bibaud*, de la Cité de *Montréal*.

Q. N'êtes-vous pas Clerc dans le Bureau des Protonotaires de la Cour du Banc du Roi du District de *Montréal* ?

R. Oui.

Q. Avez-vous connoissance d'une Cause instituée dans la Cour du Banc du Roi, du District de *Montréal*, de *P. I. Daillebout*, Demandeur, vs. *E. Duchesnois*, Défendeur, et *d'E. Duchesnois*, Demandeur en garantie, contre *Thomas Coffin*, Défendeur en garantie, et à quelle époque ?

R. Oui ; j'ai eu connoissance de cette Cause, mais je ne me rappelle pas dans quel Terme elle a été instituée, elle a été jugée en Octobre, 1814.

Q.

Q. Avez-vous enregistré le Jugement définitif rendu en cette Cause, et à quelle époque ?

R. Oui ; j'ai enregistré ce Jugement, quelques jours après la fin du Terme d'Octobre, 1814 ; mais je ne me rappelle pas au juste de l'époque.

Q. De quelle écriture étoit le projet du dit Jugement définitif ?

R. Je ne puis assurer ni me ressouvenir positivement de quelle main ce projet de Jugement étoit écrit, mais ayant examiné dernièrement l'entrée que j'en ai faite dans le plunitif de la dite Cour du Banc du Roi, je crois qu'il étoit écrit de la main d'un des Juges de la dite Cour ; par-ce que le titre de la Cause en tête du Jugement en question, étoit, au meilleur de ma mémoire, en abrégé et non au long, tel qu'il est entré dans le dit plunitif ; et qu'au meilleur de ma connoissance les Greffiers ou les Avocats mettent toujours le titre de la Cause en entier dans les Jugemens qu'ils dressent : Et comme les Jugemens écrits en François et qui ne sont pas dressés par les Avocats ou Protonotaires de la dite Cour, sont presque toujours de la main du Juge *Foucher*, je suis porté à croire que le dit Projet de Jugement étoit écrit de sa main.

Q. Y a-t-il quelque autre des Juges de la Cour du Banc du Roi du District de *Montréal*, qui dressent en François des Jugemens de cette Cour ?

R. Je me souviens d'avoir vu un Jugement spécial et définitif écrit de la main de Mr. le Juge *Reid* en François ; et c'est le seul de cette nature que je me rappelle avoir vu écrit en langue Française, par un autre Juge que Mr. le Juge *Foucher* ; je crois que Mr. le Juge *Reid* dresse des Jugemens interlocutoires en François.

Mr.

Mr. *Cuvillier* a alors déclaré au Comité qu'il n'étoit pas en son pouvoir de procéder à l'Examen d'autres Témoins sur les dits Chefs d'Accusation, jusqu'à ce que les Régîtres et Plumitifs de la Cour du Banc du Roi, du District de *Montréal* qui ont été demandés, soient produits devant le Comité.

ORDONNE', Que le Président laisse la Chaire et fasse rapport.

Le tout néanmoins humblement soumis.

C. R. OGDEN,
Président.

A

(Original.)

DISTRICT DE }
MONTREAL. } *Cour du Banc du Roi.*

Lundi, 18 Avril, 1814.

PRESENS—Les Honorables *Isaac Ogden,* }
James Reid, } Ecuyers, Juges.
L. C. Foucher, }

No. 95.

Pierre Ignace Daillebout, Ecuyer,
demeurant dans la Paroisse de *St.*
Jean-Baptiste de Nicolet, dans le
District des *Trois-Rivières,* de pré-
sent à *Montréal,* dans le District de
Montréal,

Demandeur,

vs.

Etienne Duchesnois, Ecuyer, Mar-
chand, résidant en la Paroisse de
Varennas, dans le District de *Mont-*
réal,

Défendeur,

et

Le dit *Etienne Duchesnois,*
Demandeur en garantie,

vs.

Thomas Coffin, de la Ville des
Trois-Rivières, dans le District des
Trois-Rivières, Ecuyer,
Défendeur en garantie.]

La Cour ayant entendu les
parties par leurs Avocats sur les
exceptions du Défendeur, et
avoir délibéré, renvoie le dit Dé-
fendeur de ses dites exceptions
avec dépens.

Le Défendeur excepte au
présent interlocutoire.

P

Mercredi,

Mercredi, le 20 Avril, 1814.

PRESENS—Les Honorables *Isaac Ogden,*
James Reid, } Ecuyers, Juges.
L. C. Foucher, }

LA Cour sur les motions du Demandeur et du Garant, ordonne que l'enquête en cette cause, tant sur la demande principale que sur la demande en garantie, soit fixée au second jour de témoignages dans la vacance.



Samedi, 18 Juin, 1814.

PRESENS—Les Honorables Juge en Chef *Monk,*
Isaac Ogden,
James Reid,
L. C. Foucher.

LA Cour, après avoir entendu les parties par leurs Avocats, tant sur la demande principale que sur celle en garantie, examine la procédure, et en avoir délibéré, condamne le Défendeur (sur la demande principale) à rendre compte au Demandeur des rentes, loyers de fermes ou autres Argens quelconques qu'il auroit reçus, pour lui, ou à lui appartenant depuis l'année Mil huit cent dix, comme aussi des titres, contrats et autres papiers qui lui auroient été mis en mains ou qu'il auroit eus appartenant au dit Demandeur; lequel Compte sous serment, et lesquels titres, contrats et papiers, il sera tenu de produire et filer au Greffe de cette Cour, de ce jour au quinze Août prochain, et le condamne aux dépens, et quant à la Demande en garantie, la dite Cour suspend à faire droit sur icelle, jusqu'à ce que le dit Compte soit rendu.

Jeudi,

Jeudi, 20 Octobre, 1814.

PRESENS—Les Honorables *James Monk*, Juge en Chef.
Isaac Ogden,
James Reid.

LA Cour après avoir entendu les parties, par leurs Avocats, sur le Compte rendu par le Défendeur le dix Octobre courant, examiné de nouveau la Procédure et tout Considéré, en faisant droit tant sur la demande principale, que sur l'action en garantie, renvoye le Défendeur de la dite action en garantie, avec dépens, et sur la demande principale adjuge et ordonne que le dit Défendeur paye au Demandeur la somme de quatre-vingt-cinq Livres, six Shillings et cinq pence cours actuel, égal à celle de deux mille quarante-sept livres, quatorze sols, ancien cours, avec intérêt à compter du quatre de Février dernier, jour de la signification de la sommation, à la quelle somme la dite Cour a arrêté la Balance par lui due au dit Demandeur par le dit compte rendu, les Dépens compensés sur les procédés depuis le dit compte rendu donnant acte au dit Défendeur de la remise et production des titres et papiers à lui demandés par la Déclaration, lesquels seront remis au dit Demandeur.

Nous, Protonotaires de la Cour du Banc du Roi, du District de *Montréal*, dans la Province du *Bas-Canada*, certifions que les Copies de jugemens ci-dessus, sont conformes aux entrées des dits Jugemens, dans le Régistre de la dite Cour, dans la cause No. 95 où *Pierre Ignace Daillebout*, Ecuyer, étoit Demandeur contre *Etienne Duchesnois*, Ecuyer, Défendeur, et encore le dit *Etienne Duchesnois*, Ecuyer, Demandeur en garantie, contre *Thomas Coffin*, Ecuyer, Défendeur en garantie. *Montreal* ce 31 Janvier, 1817.

REID, LEVESQUE et MONK, P. K. B.

*(Original.)*DISTRICT DE }
MONTREAL. }*Cour du Banc du Roi.*

TERME DE FEVRIER.

No.

<i>Pierre Daillebout, Ecuyer,</i> vs. <i>Etienne Duchesnois, Ecuyer,</i> et <i>Thomas Coffin, garant formel.</i>	}	Les Parties consentent que Jugement soit prononcé en cette Cause pendant la Vacance prochaine, et soit entré sur le Record, comme du vingt de ce mois.
--	---	--

MONTREAL, le 20e. Octobre, 1814.

(Signé)

{	<i>J. D. Lacroix, Avt. du Dem.</i> <i>Benjm. Beaubien, Avt. de</i> <i>Thos. Coffin.</i> <i>L. M. Viger.</i>
---	--

Vraie Copie.

L. Levesque, P. B, R. D. M.

C

(Original.)

DISTRICT DE }
MONTREAL. }

Cour du Banc du Roi.

TERME DE FEVRIER, 1814.

Pierre Ignace Daillebout, Ecr.....Demandeur,

vs.

Etienne Duchesnois,.....Défendeur.

PIERRE IGNACE DAILLEROUT, Ecuyer, Demeurant dans la Paroisse de *St. Jean-Baptiste de Nicolet*, dans le District des *Trois-Rivières*, de présent à *Montréal*, dans le District de *Montréal*, Demandeur, déclare qu'*Etienne Duchesnois*, Ecuyer, marchand, de la Paroisse de *Ste. Anne de Varennes*, dans le dit District de *Montréal*, Défendeur, auroit, depuis plusieurs années, c'est-à-dire, environ l'année 1810, pour et au nom ou comme Procureur de lui Demandeur, ou comme employé par, ou au nom ou comme Procureur, ou Agent du Procureur du Demandeur, ou autrement, perçu diverses sommes de deniers, rentes, loyers de fermes ou argens d'autre nature appartenant à lui dit Demandeur, desquels, quoiqu'en étant devenu comptable en conséquence envers lui, il ne lui auroit rendu ni tenu aucun compte et desquels il auroit refusé et refuseroit de lui rendre compte, quoiqu'il en ait été souvent requis.

Que nommément le 12^e Juillet dernier, il auroit reçu du Shérif de ce District (s'étant qualifié à cet effet Procureur fondé du Demandeur, par Procuration devant *Doucet*, Notaire,) une somme de £184 5 deniers pour autant afferant et appartenant au dit Demandeur en capital,

capital, rente et frais, par certain Jugement de cette Cour, de laquelle somme ni de l'emploi de laquelle somme il n'auroit rendu (et refuseroit de rendre) compte au dit Demandeur.

Qu'enfin, pour toucher et percevoir les diverses sommes de deniers, rentes ou autres argens appartenant au Demandeur, il lui auroit été mis en mains, au nom et par les Agens Procureurs du dit Demandeur, ou il auroit autrement obtenu les différens titres, constitutions de rente, baux à ferme et autres papiers du Demandeur, lesquels il refuse de lui remettre et retient injustement, le tout à son grand dommage et préjudice.

Que pour les Causes susdites le dit Demandeur est fondé en Loi dans une action contre le dit Défendeur, aux fins de le contraindre à rendre compte et de recouvrir les sommes qu'il auroit reçues pour lui ou à lui appartenantes avec les dommages.

A ces Causes il conclut à ce qu'il soit condamné à lui rendre compte exacte et fidèle et sous serment des sommes de deniers, rentes, loyers de ferme ou autres argens quelconque, à lui payer la balance qui sera constatée lui être due, avec les intérêts du jour qu'il les a touchés; comme enfin à lui remettre ses titres, contrats et autres papiers qu'il auroit eus en mains appartenants au dit Demandeur, le tout avec dépens, et sous telles peines et contraintes par corps que de droit, et aux dépens.

Montréal, le 31e. Janvier, 1814.

J. D. LACROIX, Avocat.

(*Endossement.*)

(Endossement.)

No. 95.

BANC DU ROI, Terme de Février, 1814.

DECLAR.

P. I. Daillebout,

vs.

*Et. Duchesnois.**Action negotiorum gestorum.*

A. £250.

Ret. le 10e.

Plaider 12 Avril.

Cont. 15

Doz. 16

la Pr. le 2e. jour en Vacance.

Int.

D

D

(Original.)

Montréal.

Cour du Banc du Roi.

Terme d'Octobre, 1814.

Pierre Ignace Daillebout,

Demandeur,

contre

Etienne Duchesnois,

Défendeur,

et

Thomas Coffin,

Garant,

Rebrèches et débats de Compte que le Demandeur fait aux charges par le Défendeur réclamées dans la Dépense mentionnée au compte par lui filé en cette cause, savoir : Parceque quand à la somme payée à Mr. *Ross* par le Défendeur, le Demandeur dit qu'en supposant qu'il auroit payé cette somme il doit avoir été et en a été remboursé du dit *Ross*, des déboursés qu'il allègue avoir payé, et pour lesquelles il ne crédite pas le Demandeur dans le compte de recette.

Parce qu'en supposant qu'il auroit payé à *D. B. Viger*, Ecuyer, Avocat, la somme de quatre-vingt quatre-livres, ancien Cours, par lui allegué dans son compte de dépense, le dit Demandeur dit qu'il a été remboursé de cette dite somme, ainsi qu'il paroît par le Jugement filé par le dit Demandeur en cette cause, et du reçu du Défendeur au Shérif de ce District de la dite somme au bas du dit jugement et pour laquelle le dit Défendeur, ne crédite le Demandeur dans son compte de recette, le dit Demandeur, alléguant que le dit Défendeur ne doit pas payer cette somme au dit *Viger*, qui n'avoit pas droit de la recevoir, ayant touché ses honoraires par le dit

dit Jugement. Parceque le Défendeur ne peut avoir ni exiger la somme de six livres du cours actuel pour les six voyages qu'il prétend avoir faits pour l'avantage du Demandeur, le Demandeur alléguant que si les dits voyages ont été ainsi faits le Défendeur les a faits pour son profit, puisque lui-même étoit opposant dans le jugement filé en cette cause, ou intéressé, et qu'il n'y avoit aucune nécessité à faire six voyages, ni qu'il n'a pas droit à la dite somme.

Parceque le Défendeur ne peut exiger la somme de Cinquante six livres ancien cours par lui demandée pour dresse du compte filé, le Défendeur ne méritant et n'ayant aucun droit à cette charge.

Parcequ'enfin le Défendeur ne peut et n'a droit à recevoir aucune des charges No. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, et 9, marquées dans son compte de dépense et ne doit recevoir que cinq pour cent pour ses peines et gestion des affaires qu'il a eues pour le Demandeur, et que dans les cinq pour cent doivent être compris toutes les autres charges, qu'il demande par son dit compte de dépense, de sorte que la Balance, dont il reconnoît devoir au Demandeur qui ne monte qu'à la somme de quinze-cent vingt-neuf livres, quelques sols, doit être de dix neuf cent soixante trois livres quelques sols ancien cours, qu'il a droit de réclamer et sur le tout s'en rapporte à cette Cour, de laquelle il supplie Jugement avec dépens.

Pour le Demandeur,

Montréal, le 14 Octobre, 1814.

J. D. LACROIX, Avt.

Q

E

E*(Traduction.)*

Extrait du Record de la Cour du Banc du Roi pour le District des *Trois-Rivières*, dans une cause entre Notre Souverain Seigneur le Roi, vs. *Pierre Ignace Daillebout*, Défendeur, transmis au Bureau du Greffier de la Cour Provinciale d'Appel, le vingt-et-unième jour de Novembre Mil-huit cent douze.

PROVINCE DU BAS-CANADA, } *Dans le Banc du Roi.*
 District des Trois-Rivières. }

Notre Souverain Seigneur le Roi,

vs.

Pierre Ignace Daillebout, Défendeur.

Qu'il soit connu qu'*Edward Bowen*, Ecuyer, un des Conseils de Notre Souverain Seigneur le Roi pour la Province du *Bas-Canada*, qui poursuit pour Notre dit Seigneur le Roi, étant ici présent en Cour en personne ce Treizième jour de Septembre dans l'année de Notre Seigneur Mil-huit cent onze, donne à entendre à la Cour de Notre dit Seigneur le Roi, et l'informe, que par les Lois de cette Province du *Bas-Canada*, aucune Communauté Religieuse, ou autres gens de main morte, ne peuvent légalement avoir, acquérir, ou posséder aucuns Biens Immeubles, Maisons ou Terres, de quelque nature ou espèce qu'ils soient, situés dans la dite Province du *Bas-Canada*; soit en vertu d'une Vente forcée ou volontaire, Acquisition, Echange, Don, Cession ou Transport, (pas même en payement de ce qui peut leur être dû,) ou pour aucune autre cause, considération ou prétexte quelconque, sans la permission expresse de Notre dit Seigneur le Roi, laquelle doit être signifiée par ses Lettres Patentes dûment enrégistrées.

Que

Que par les lois de cette Province du *Bas-Canada*, aucune telle Propriété, Maison ou Terre comme susdit, ne peut légalement être donnée ou léguée à telles Communautés Religieuses ou gens de main-morte par Testament ou Ordonnance de dernières volontés, et que dans tous les cas où le Testateur, au lieu de léguer directement ses Biens ou Terres à telles Communautés Religieuses ou gens de main-morte, aura ordonné qu'ils soient vendus et le prix ou produit d'iceux payés ou livrés à telles Communautés Religieuses ou gens de main-morte, comme susdit, la dite Disposition ou Ordonnance de dernières volontés et Testament et tout ce qui a rapport à tel legs, sont et seront tenus et considérés comme absolument nuls en loi, à toutes fins et intentions queicouques,

Que tous tels Biens ou Terres qui auront été ainsi acquis comme susdit, par aucune telle Communauté Religieuse ou gens de main-morte, comme susdit, sans telle permission Royale, duement signifiée comme susdit, ou qui auront été légués comme susdit, afin d'être vendus, et le produit ou prix payé ou livré à aucune telle Communauté Religieuse ou gens de main-morte comme susdit, et qui n'auront pas été réclamés, dans un délai de six mois par les Enfants, les Héritiers ou autres représentans ou ayans cause de la personne ou des personnes à qui tels biens appartenoient, écherront à notre dit Seigneur le Roi et seront réunis à son Domaine pour être vendus et appliqués aux usages et aux fins ordonnées par la Déclaration de sa défunte Majesté, Très Chrétienne, *Louis quinze*, datée à *Versailles*, le vingt-cinquième jour de Novembre, Mil sept cent quarante-trois, et duement enregistrée dans la dite Province du *Bas-Canada*.

Et le dit *Edward Bowen*, de la part de Notre dit Seigneur le Roi, donne de plus à entendre à la Cour de Notre dit Seigneur le Roi, et l'informe, que le troisième jour de Septembre, de l'année de Notre Seigneur Mil sept cent quatre-vingt-quatorze, *Pierre Garrault De St. Onge*, résidant dans la Ville des *Trois-Rivières*, dans le District
 Q 2
 susdit,

susdit, Vicaire général du dit District des *Trois-Rivières*, par son Testament et Ordonnance de dernières volontés, portant date du même jour, année susdite, fait et exécuté en présence d'*A. Balaux*, Notaire Public, et Témoins y soussignés, a, entre autres choses, dans et par son dit Testament et Ordonnance de dernières volontés, légué à certaines personnes y décrites sous les noms de Demoiselle *Josephie Avard*, sa nièce, et Demoiselle *Thérèse De Cabana*, l'usufruit et la jouissance de tous les Biens Immeubles dont le dit *Pierre Garrault de St. Onge* seroit en possession, lors de son décès, sans aucune autre exception quelconque, iceux consistant en un Emplacement, Maison et Terrain ci-après décrits dans le présent, situés dans la Rue *Notre-Dame*, dans la dite Ville des *Trois-Rivières*, et un autre Lot de terre situé dans la dite rue, aussi ci-après particulièrement décrit dans le présent, pour par elles les posséder et en jouir conjointement ou séparément ainsi qu'elles le jugeroient à propos leurs vies durant seulement, et lors du décès de l'une desdites *Josephie Avard* ou *Thérèse De Cabana*, la survivante doit avoir et jouir du tout sa vie durant, et dans le cas où la dite *Josephie Avard* ou *Thérèse De Cabana* se marieroit du vivant ou après le décès du dit Testateur, elle seroit dès lors privée de l'usufruit et de la jouissance susdite de même que si elle fût décédée ; l'autre étant néanmoins obligée de payer, sur l'usufruit des dits Biens Immeubles, à celle qui se seroit mariée comme susdit, la somme de cinquante livres de vingt sols chaque, annuellement durant sa vie, et dans le cas où les dites *Josephie Avard* et *Thérèse De Cabana* se marieroit toutes deux, elles seroient toutes deux privées de l'usufruit et de la jouissance des Biens susdits, et les dispositions subséquentes du dit Testament seroient exécutées de la même manière que si elles étoient toutes deux décédées, excluant expressément par icelui ses Héritiers de toute participation quelconque dans les Biens et Succession future de lui, le dit *Pierre Garrault de St. Onge*, pour des raisons à lui connues.

Que le dit *Pierre Garrault de St. Onge* a aussi de plus ordonné par icelui que lorsque le dit usufruit et jouissance ainsi donnés et légués

légues comme susdit seront terminés soit par le décès des dites *Josephite Aurard* et *Thérèse De Cabana*, ou parce qu'elles seroient pourvues par mariage comme susdit, les dits Biens Meubles dont il seroit en possession lors de son décès comme susdit avec leur dépendances seroient vendus aux conditions les plus avantageuses par les Exécuteurs de son dit Testament et Ordonnance de dernières volontés, ou par ceux d'entre eux qui survivroient, et dans le cas du décès des dits Exécuteurs, par telle personne que l'Evêque Catholique Romain qui rempliroit alors le Siège de *Québec* nommeroit pour cette fin, et que le dit *Pierre Garrault de St. Onge* a autorisée à agir de la même manière que si elle eût été un des Exécuteurs du dit Testament et Ordonnance de dernières volontés ; laquelle dite vente le dit Testament et Ordonnance de dernières volontés ordonnoit de faire publiquement, et par adjudication au plus haut et dernier enchérisseur, après les avertissemens nécessaires, et que le produit de la dite vente fût livré entre les mains du dit Evêque Catholique Romain de *Québec*, que le dit Testateur a prié et autorisé de livrer à telle personne qu'il jugeroit à propos. Une moitié du produit desquels Biens il a donnée et léguée à la Communauté Religieuse des Ursulines de la Ville des *Trois Rivières* susdite, pour être employée à subvenir aux besoins et pour le soutien des Pauvres Malades de l'Hopital de la dite Communauté Religieuse des Ursulines de la Ville des *Trois-Rivières* susdite, et l'autre moitié desquels il a donnée et léguée à la dite Communauté Religieuse des Ursulines de la Ville des *Trois Rivières* susdite, pour servir et être employée à la décoration de l'Eglise ou Chapelle de la dite Communauté Religieuse ; les dites sommes à être respectivement employées sous la direction et l'inspection du dit Evêque Catholique Romain de *Québec*.

Que le dit *Pierre Garrault de St. Onge* a nommé par son dit Testament le susnommé *Pierre Ignace Daillebout*, Ecuyer, alors de la Ville des *Trois Rivières*, dans le District des *Trois-Rivières*, maintenant résidant dans la Paroisse de *Saint Jean Baptiste de Nicolet*, dans le susdit District des *Trois-Rivières*, et le Curé de la Ville des
Trois-Rivières

Trois-Rivières en Office lors du décès du dit *Pierre Garrault de St. Onge*, pour être les Exécuteurs du dit Testament et Ordonnance de dernières volontés, se devêtant par icelui de ses dits Biens en leur faveur, et révoquant tous Testamens ou Codiciles qu'il auroit faits antérieurement.

Qu'ensuite, c'est-à-dire, le vingt-deuxième jour de Septembre, dans l'année de Notre Seigneur Mil sept cent quatre-vingt quinze, le dit *Pierre Garrault De St. Onge* est décédé dans la Ville des *Trois-Rivières* susdite, en possession des biens immeubles ci-après mentionnés dans le présent, sans avoir en aucune manière changé son dit Testament et Ordonnance de dernières volontés.

Qu'après la passation du dit Testament et Ordonnance de dernières volontés, la dite *Josephite Avrard* s'est mariée, et la dite *Thérèse De Cabana* est décédée, et le dit *Pierre Ignace Daillebout*, comme Exécuteur Testamentaire comme susdit, a donné avis public, par avisement dans la Gazette de *Québec*, portant date le quinzième jour de Février dernier, que pour la due exécution du Testament et Ordonnance de dernières volontés de feu *Pierre Garrault De St. Onge*, Mardi, le treizième jour d'Avril alors prochain, maintenant dernier, à onze heures du matin, dans la Salle d'Audience de la dite Ville des *Trois-Rivières*, seroient vendus et adjugés au plus haut et dernier enchérisseur, les Biens Immeubles suivans, appartenant aux Biens et à la Succession du dit *Pierre Garrault De St. Onge*, décédé, savoir :—Premièrement. Un Emplacement situé dans le Bourg des *Trois-Rivières*, contenant quarante pieds de front sur la Rue *Notre-Dame*, sur cent-trois pieds en profondeur, joignant d'un côté à la Rue *Saint François*, d'autre côté à *John Antrobus*, Ecuyer, et aboutissant en profondeur à l'Emplacement appartenant à la Succession de feu l'Honorable Mr. *Deschenaux*, avec une Maison de Pierre de quarante pieds de front sur la rue *Notre-Dame*, sur trente-deux pieds en profondeur sur la Rue *Saint François*, avec une petite Allonge et une Étable.—Secondement, Un autre Emplacement, près de celui qui

qui est ci-dessus décrit, de soixante et cinq pieds sur la Rue *Notre-Dame*, sur cinquante-neuf pieds vers le Nord-Est sur la Rue *Saint François*, joignant au Sud-Ouest à l'Emplacement des Représentans de *Godefroy De Tonnancour*, Ecuyer, et au Sud-Est aux Représentans de *Joseph Hamel*.

Que les dits deux Emplacemens, des Biens et Succession du dit *Pierre Garrault De St. Onge*, ne sont pas encore vendus et sont encore entre les mains et en la possession du dit *Pierre Ignace Daillebout*, comme survivant des Exécuteurs du dit Testament et Ordonnance de dernières volontés.

Qu'à raison de ce qui a été dit ci-dessus, et par la Loi, les dits deux Emplacemens avec leurs dépendances sont échus à Notre dit Seigneur le Roi, qui a un droit d'action pour demander et obtenir qu'iceux et chaque partie d'iceux soient réunis à son Domaine, pour qu'il en soit ensuite disposé suivant la Loi.

Lesquels allégués le dit *Edward Bowen*, de la part de Notre dit Seigneur le Roi, déclare par le présent être vrais et bien fondés en fait et en droit, ce qu'il vérifiera, prouvera et maintiendra, quand et comme cette Honorable Cour ordonnera.

C'est pourquoi le dit *Edward Bowen*, de la part de Notre dit Seigneur le Roi demande l'avis de notre dit Seigneur le Roi ici présent, sur ce que ci-dessus, et que l'Ordre de cette Honorable Cour émane pour contraindre le dit *Pierre Ignace Daillebout* à paroître dans cette Honorable Cour, Lundi le Seizième jour de Septembre courant pour répondre à Notre dit Seigneur le Roi de la Demande contenue dans cette Information, et que, pour les causes susdites, par le Jugement de cette Honorable Cour, le dit Testament et Ordonnance de dernières volontés du dit *Pierre Garrault De St. Onge*, soit déclaré nul et d'aucun effet, le dit *Pierre Ignace Daillebout* adjugé et condamné, en sa qualité d'Exécuteur comme susdit, à quitter

quitter et rendre la possession des dits Emplacemens et Terreins ci-dessus décrits, afin qu'iceux et chacun d'iceux soient déclarés éclus à notre dit Seigneur le Roi, et réunis au Domaine Royal, afin d'être vendus et le produit appliqué ainsi que la Loi l'ordonne, et que cette Honorable Cour procède à cette fin par vente et Adjudication d'iceux, à la porte de l'Eglise de la dite Paroisse des *Trois-Rivières*, au plus haut et dernier enchérisseur, après les avis ordinaires et requis; et de plus que le dit *Pierre Ignace Daillebout* soit adjugé et condamné à rendre compte en due forme de Loi de sa gestion des dits Biens Immeubles et de toute somme ou sommes d'argent qui lui sont venues entre les mains, appartenant aux dits Biens Immeubles, afin qu'elles soient payées à Notre dit Seigneur le Roi le tout avec les dépens de l'action.

Et le dit *Edward Bowen*, de la part susdite, prie de plus que cette Honorable Cour fasse sur ce que ci-dessus ce qu'il appartiendra en droit et en justice, pour la conservation des Droits de Notre dit Seigneur le Roi.

Daté le 13e. Septembre, 1811.

(Signé)

EDWd. BOWEN,

Pour Notre Seigneur le Roi.

(Endossement.)

129

(*Endossement.*)

Dans le BANC DU ROI,

TROIS-RIVIERES.

No.

Notre Seigneur le Roi,

vs.

Pierre Ignace Daillebout,

Défendeur.

INFORMATION.

Filée le 13e. Sept. 1811.

(Signé) THS. & FR. P. K. B.

(Signé) EDWD. BOWEN,

Pour Notre Seigneur le Roi.

BAS.

R

(Original.)

BAS-CANADA, }
 District des Trois-Rivières. } **GEORGE TROIS**, par
 la grace de Dieu, Roi du Royaume Uni de la
Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la
 Foi.

Au Shérif du District des *Trois-Rivières*, SALUT :

L. S.

NOUS vous commandons d'assigner *Pierre Ignace Daille-*
bout, ci-devant de la Ville des *Trois-Rivières*, demeu-
 rant maintenant en la Paroisse *St. Jean Baptiste de Nicolet*,
 dans le District des *Trois-Rivières*, à comparoître devant nos
 Juges de la Cour du Banc du Roi, en la Chambre d'Audien-
 ce, dans la Ville des *Trois-Rivières*, Mardi, le dix-septième
 jour du courant, à dix heures du matin, pour répondre à
 notre demande contenue dans l'information qui sera signifiée
 avec le présent, et vous rapporterez alors ce *Writ*. Témoin
 l'Honorable *Louis Charles Foucher*, Notre Juge Provincial,
 et l'un des Juges de notre dite Cour aux *Trois-Rivières*, le
 treizième jour de Septembre, dans l'année de Notre Seigneur
 Mil huit cent onze, et dans la cinquante-unième année de
 notre Règne.

(Signé)

THOMAS & FRASER, P. B. R.

(Traduction.)

En vertu de ce *Writ*, j'ai assigné le Défendeur ci-nommé,
 à comparoître, en signifiant une copie du dit *Writ* et de l'in-
 formation

formation y annexée, à son Domicile, dans la Paroisse de
Nicolet, le treizième du courant, parlant à sa personne.

Trois-Rivières, le 14 Septembre, 1811.

(Signé)

L. GUGY, Shérif.



(Original.)

PROVINCE DU BAS-CANADA, } *Cour du Banc du Roi*,
 District des *Trois-Rivières*.

Terme de Septembre, 1811.

Notre Souverain Seigneur le Roi,

vs,

Pierre Ignace Daillebout, Ecuyer.

Aux Honorables Juges de la dite Cour.

JOSEPH Boucher de Montarville, Ecuyer, de Boucher-
 ville, et Marie Josephite Avard, son épouse, représentent
 très-respectueusement à Vos Honneurs,

Que la dite Marie Josephite Avard, épouse du dit Montar-
 ville, Ecuyer, est seule héritière en ligne collatérale de feu
 Messire Pierre François Garrault dit St. Onge, décédé en
 cette Ville, Prêtre et Vicaire Général, comme il appert par
 les

les extraits, joints à la généalogie que les suppliants produisent.

Que le dit feu *Pierre François Garrault* dit *St. Onge*, auroit, par acte de Testament et dernière volonté, en date du trois Septembre, Mil sept cent quatre-vingt-quatorze, disposé en contravention aux Loix de ce pays, et donné ses biens immeubles, situés en cette Ville, consistant. 1. En un Emplacement de quarante pieds de front sur la rue *Notre-Dame*, sur cent trois pieds de profondeur le long de la rue *St. François*, joignant d'un côté actuellement à *John Antrobus*, Ecuyer, et en profondeur aux représentans de feu l'honorable *Louis Descheneaux*, avec une Maison de pierre de quarante pieds, sur trente-trois pieds, avec une allonge et une étable. 2d. Un autre emplacement près celui ci-dessus mentionné, de soixante-cinq pieds le long de la dite rue *Notre-Dame*, et de cinquante-neuf pieds sur la rue *St. François*, joignant d'un côté aux représentans *Godefroy Tonnancour*, Ecuyer, et d'autre côté aux représentans *Hamel*; à gens de main-morte, d'une manière indirecte, comme il est plus amplement expliqué au Testament produit en cette information.

Que les dits héritages sus-mentionnés, par la force de la loi, sont la propriété de la dite *Marie Josephite Avard*, épouse du dit *Montarville*, comme héritière du dit feu *Pierre François Garrault* dit *St. Onge*, dont le Testament doit être annullé.

Pourquoi vos suppliants concluent très-respectueusement à ce qu'il plaise à vos Honneurs, leur permettre d'intervenir en cette cause ou information, comme parties, et concluent à ce que le Testament du dit feu *Pierre François Garrault* soit
cassé

cassé et annullé, et le dit *Pierre Ignace Daillebout*, Ecuyer, condamné de se désister de la possession et occupation des héritages sus-mentionnés, et de leur restituer les dits héritages, comme étant la propriété de la dite *Marie Josephite Aurard*, pour lui être échus et advenus, comme héritière du dit feu *Garrault*, son Oncle, et Sa Majesté déchue de la réclamation d'iceux, avec dépens contre le dit Défendeur.

Trois-Rivières, 20 Septembre, 1811.

(Signé) *P. VEZINA.*

P. des Suppl.

(*Endossement*)

(Endossement.)

No. 72.

Cour du Banc du Roi,

Terme de Septembre, 1811.

Requête en Intervention,

Dom : Rex

vs.

P. I. Daillebout, Escr.

et

J. Boucher, & ux :

Intervenants.

Filée le 21 Sept. 1811.

(Signé) THS. & FR. P.

(Signé) P. VEZINA.

P. des Interv.

DISTRICT

DISTRICT DES }
TROIS-RIVIERES. }

Cour du Banc du Roi.

TERME DE SEPTEMBRE, 1811.

Notre Souverain Seigneur le Roi,

vs.

Pierre Ignace Daillebout, Ecuyer,

et

Jos. Boucher de Montarville, Ecuyer,

et

M. Josephc Avard.

LES Intervenants font motion que le délai pour filer leurs exhibits, au soutien de leur Intervention soit prolongé au _____ pour compléter l'age

Trois-Rivières, 21e. Septembre, 1811.

(Signé)

P. VEZINA,

P. des Intervenants]

(Endossement.)

(Endossement.)

No. 72.

Cour du Banc du Roi.

Terme de Septembre, 1811.

Motion pour obtenir délai.

Dominus Rex,

vs.

P. I. Daillebout,

e.

J. Boucher, Ecr. et Uxor,

Intervenants.

Filée, le 21e. Septembre, 1811.

(Signé) THS. & FR. P.

(Signé) P. V.

(Traduction.)

(Traduction.)

PROVINCE DU BAS-CANADA, } Dans le Banc du Roi.
 District des Trois-Rivières.

Notre Souverain Seigneur le Roi,

vs.

Pierre Ignace Daillebout,

et

*Joseph Boucher de Montarville et Marie
 Josephite Auvard, son épouse, inter-
 venans.*

Qu'il soit connu qu'*Edward Bowen*, Ecuyer, un des Con-
 seils en Loi de Notre Souverain Seigneur le Roi, pour la
 Province du *Bas-Canada*, qui poursuit pour notre dit Seigneur
 le Roi, étant ici présent en personne en Cour, ce vingt troi-
 sième jour de Septembre, dans l'année de Notre Seigneur
 Mil huit cent onze, en réponse ou plaidoyer au mérite, à la
 Requête des dites Parties Intervenantes, donne à entendre à la
 Cour de Notre dit Seigneur le Roi et l'informe que tous les
 Allégués et faits donnés dans la dite Requête, et tous et cha-
 cun d'eux sont insuffisans, faux et non fondés, tant en droit
 qu'en fait, pour maintenir toutes les conclusions contenues
 dans la dite Requête.

C'est pourquoi le dit *Edward Bowen*, de la part susdite,
 persiste

S

persiste dans les conclusios contenues en son information de
la part de Notre dit Seigneur le Roi.

Trois-Rivières, 23 Septembre, 1811.

(Signé)

A. BERTHELOT,

Procr. agissant pour le
Procr. Général.

(Endossement.)

Dans le Banc du Roi.

TROIS-RIVIERES.

No. 72.

Terme de Septembre, 1811.

Notre Seigneur le Roi,

vs.

Pierre Ignace Daillebout,

Défendeur.

et

Joseph B. De Montarville et Uxor,

Intervenans.

Réponse à la Requête des Parties Intervenantes.

C

filée le 23 Sept. 1811.

(Signé) THOS. & FR. P,

(Original.)

(Original.)

No. 22.

Banc du Roi.

Terme de Septembre, 1811.

Dominus Rex,

vs.

Pierre Ignace Daillebout, Défendeur,

et

Joseph Boucher, Ecuyer, Sieur De Montarville, et Uxor,

Intervenants,

ET le dit *Pierre Ignace Daillebout*, pour défenses ou réponses à l'intervention du dit *Joseph Boucher De Montarville*, et de son Epouse, et en autant qu'il est nécessaire qu'il réponde, dit que, quant aux conclusions par eux prises pour faire déclarer nul le Testament en question, il ne peut que s'en rapporter et s'en rapporte sur ce à Justice.

Que quant à leurs autres conclusions, il dit qu'elles ne peuvent, non plus que les semblables contre lui prises par l'information. être accordées, parceque quoi qu'après la mort du dit feu *De St. Onge*, lui le Défendeur et l'autre Exécuteur Testamentaire du feu *St. Onge*, aient pris possession de ses
 Mobiliers

Mobiliers seulement, ils en ont immédiatement rendu compte aux Légataires et en ont obtenu légale et entière décharge.

Que, quant aux Immeubles, le dit Défendeur n'a pu en prendre ni n'en a pris en effet possession, laquelle a resté en mains des dit Légataires qui en ont joui et jouissent depuis le décès du dit feu *St. Onge*, de sorte que le dit Défendeur depuis la dite décharge n'ayant rien géré ni administré, n'a aucun compte à rendre.

Qu'il est vrai qu'en exécution du Testament du dit feu *St. Onge*, le dit Défendeur a fait annoncer la Vente des dits Immeubles, mais qu'il n'en a pas pris pour cela possession, laquelle vente a été arrêtée par l'Officier de la Couronne.

Que le dit Défendeur, pour ses frais et dépenses, a déboursé une somme de _____ qu'il a droit de réclamer et réclame, soit contre les Intervenants, soit contre l'Officier de la Couronne, suivant la Décision de la cause en faveur des uns ou de l'autre.

Pourquoi il conclut à ce que la dite somme lui soit adjugée et à ce qu'il soit déchargé avec dépens de cette action.

Trois-Rivières, 24 Sept. 1811.

(Signé)

P. I. DAILLEBOUT.

Déboursés faits par *Pierre Ignace Daillebout*, Ecuyer, Exécuteur Testamentaire de feu Messire *St. Onge*, en exécutant son Testament.

1811.

1811.		
Mars	Pour Copie du Testament	£ .. 1F
	Do. Do. de la quittance et } décharge, dû	.. 1F
	Pour le coût d'une voiture et traverses pour venir en Ville, cinq Voyages à 10s.	2 10
		<hr/> £3 12

(Signé)

P. I. DAILLEBOUT.

(Endossement.)

B. R. Terme de Sept. 1811.

Plaidoyer par le Défendeur à l'Intervention:

Dominus Rex,

vs.

Pierre Ignace Daillebout, Ecr.

et

Jos. Boucher, Ecr. Sieur De Montarville, et Ux.

Intervs.

filé le 24 Sept. 1811.

(Signé)

THS. & FR. P.

(Traduction).

(Traduction.)

PROVINCE DU BAS-CANADA, } *Dans le Banc du Roi.*
 District des Trois-Rivières. }

Notre Souverain Seigneur le Roi,

vs.

Pierre Ignace Daillebout, Défendeur,

et

Joseph Boucher de Montarville,

et *Marie Josephite Aurard, son épouse,*

Intervenans.

Motion que le Plaidoyer ou Défense du Défendeur à la Requête des Parties Intervenantes soit mis de côté, en autant qu'il contient un Plaidoyer ou Défense au mérite de l'Information, le dit Défendeur, suivant les Règles de cette Cour, n'ayant plus de droit, le Vingt-quatre du courant, à filer un tel Plaidoyer ou Défense aux mérites de l'Information.

Trois-Rivières, le 25 Septembre, 1811.

(Signé)

A. BERTHELOT,

Agissant pour le Procr. Génl.

No.

B. R. Terme de Septembre, 1811.

Motion du Procureur Général pour mettre de côté le Plaidoyer
du Défendeur à l'Information.

Notre Seigneur le Roi,

vs.

Pierre Ignace Daillebout,

Déf.

et

Joseph Boucher de Montarville, Ecr.

et *Uxor,* Intervenans.

filée ce 26 Sept. 1

(Signé) THS. & FR. P.

DISTRICT

DISTRICT DES }
Trois-Rivières. }

Banc du Roi.

Notre Seigneur le Roi,

vs.

Pierre Ignace Daillebout,

Défendeur,

et

Joseph Boucher De Montarville et

Uxor,

Intervenans.

Motion pour remettre au 27 du courant
l'audition de la cause en Droit, fixée à
Demain.

Trois-Rivières, le 23 Septembre, 1811.

(Signé)

A. BERTHELOT,

Procr. agissant pour le

Procureur Général.

Dans

Dans le Banc du Roi.

No. 72.

Terme de Septembre, 1811.

Notre Seigneur le Roi,

vs.

Pierre Ignace Daillebout, Défendeur,

et

Joseph De Montarville et Uxor,

Intervenans.

Motion du Procr. Général, pour être entendu
en droit.

Filée le 26 Sept. 1811.

(Signé)

THOS & FR. P.

*(Original.)*DISTRICT DES }
TROIS-RIVIERES. }*Cour du Banc du Roi.*

Terme de Septembre, 1811.

Notre Souverain Seigneur le Roi, Demandeur,

vs.

Pre. Ign. Daillebout,

Défendeur,

et

Montarville et Uxor,

Intervenans.

LES Intervenans font motion qu'il leur soit permis de
joindre
T

joindre aux exhibits des Intervenants un Extrait que les Intervenants n'ont pu se procurer avant ce tems.

Trois-Rivières, 29^e. Sept. 1811.

(Signé)

P. VEZINA,

P. des Intervs.

No. 72.

Cour du Banc du Roi.

Terme de Septembre, 1811.

Motion pour être admis à filer Exhibit nouveau:

Dominus Rex,

vs.

Daillebout, Ecr.

et

Montarville, Ecr. et Uxor.

Filée le 29^e. Sept. 1811.

(Signé) THS. & FR. P.

DISTRICT

DISTRICT DES }
Trois-Rivières. }

Cour du Banc du Roi.

Terme de Septembre, 1811.

Dominus Rex.

vs.

Pierre Ignace Daillebout, Ecr.

Défendeur,

et

Joseph Boucher, Ecr. et Uxor,

Intervenants.

Répliques.

LES Intervenants reconnoissent que le dit Défendeur n'a jamais eu possession ni pu l'avoir de la maison et terrains en question et qu'ils réduisent leur Intervention seulement quant à la nullité du Testament de feu Messire *P. François Garrault dit St. Onge.*

Pourquoi les dits Intervenants concluent à Jugement, suivant les conclusions de leur Intervention, quant à la nullité du Testament en question, se désistant du surplus et autres conclusions prises en icelle avec dépens.

Trois-Rivières, 16 Mars, 1812.

(Signé)

P. VEZINA,

P. des Intervenants.

(Endossement.)

(Endossement.)

No.

Cour du Banc du Roi.

Terme de Sept. 1811.

Répliques.

D. Rex,

vs.

P. I. Daillebout, Ecr. Défendeur,

et

J. Boucher, Ecr. et Uxor,

Intervenans.

E.

filé le 16 Mars, 1812.

(Signé)

H. Fr. P.

(Signé)

P. VEZINA;

P. des Interv.

(Original.)

(Original.)

TROIS-RIVIERES.

Banc du Roi.

Notre Seigneur le Roi,

vs.

Pierre Ignace Dallebout, Ecuyer,

Défendeur,

et

Joseph Boucher De Montarville, Ecuyer,

et *Uxor,*

Intervenants.

Motion que la Cause soit plaidée *de novo* au mérite,
le 22^e. du courant.

Trois-Rivières, le 21 Septembre, 1812.

(Signé)

A. BERTHELOT,

Agissant pour le Procureur Général.

No.

No. 72.

Banc du Roi.

Terme de Septembre, 1811.

Motion pour plaider de nouveau la Cause au mérite.

Notre Seigneur le Roi.

vs.

Pre. Ign. Daillebout,

et

Joseph Boucher De Montarville et Uxor.

Filée le 21 Septembre, 1812.

(Signé) H. FRASER, P.

(Original.)

Copie de Record.

TROIS-RIVIERES. *Banc du Roi.*

Trois-Rivières,

Mardi, le 17e. Septembre, 1811.

PRESENS,

Les Honorables *Jenkin Williams,* }
Ls. Ch. Foucher, } Juges.

Notre

Notre Souverain Seigneur le Roi. } Me. Berthelot comparoit pour
 vs. } Notre Souverain Seigneur le Roi.
 Pierre Ignace Daillebout, Ecr. } Le Défendeur en sa dite quali-
 Exécuteur Testamentaire de feu } té comparoit en personne, et dit
 Messire de St. Onge. } par forme de Défenses qu'il n'a
 Défendeur. } aucunes raisons à offrir et s'en rap-
 porte entièrement à Justice.

Samedi, le 21e. Septembre, 1811.

PRESENS—

Les Honorables Fenkin Williams, }
 L. Chs. Foucher, } Juges.

Notre Souverain Seigneur le Roi, } Joseph Boucher de Montarville,
 vs } Ecr, et Marie Josephse Avard,
 Pierre Ignace Daillebout, Ecr. } son Epouse, font motion qu'il
 Défendeur. } leur soit permis d'intervenir en
 cette Cause et aussi qu'il leur soit donné un délai pour filer leurs
 exhibits au soutien de leur intervention.

Les parties ayant été entendues.

Cur. Adv. vult.

Lundi, le 23e. Septembre, 1811.

PRESENS.

Les Honorables Fenkin Williams, }
 Ls. Chs. Foucher. } Juges.

Notre

Notre Souverain Seigneur le Roi, } . La Cour après avoir entendu
 vs. } les parties sur la motion des In-
Pierre Ignace Daillebout, Ecr. } intervenants du vingt-un du cou-
 et } rant et avoir délibéré, permet
Jos. Boucher, Ecr. et *Ux.* } aux dits intervenants *Joseph Bou-*
 Intervs. } *cher*, Ecuyer, Sieur de *Montar-*
ville et *Marie Josephite Aurard*, son épouse; d'intervenir en cette
 cause, et leur donne délai pour filer leurs exhibits au soutien de leur
 Intervention, jusqu'à Mercredi prochain.

Jeudi, le 26 Septembre, 1811.

PRESENS—

Les Honorables *Jenkin Williams*, } Juges.
Is. Chs. Foucher, }

(Traduction.)

Notre Souverain Seigneur le } *Me. Berthelot*, agissant pour le
 Roi, } Procureur Général, fait motion que
 vs. } le Plaidoyer ou Défense du Dé-
Pierre Ignace Daillebout, Ecr. } fendeur à la Requête des Parties
 et } Intervenantes, soit mis de côté, en
J. Boucher, Ecr. et *Uxor*, } autant qu'il contient un Plaidoyer
 Intervnants. } ou Défense au mérite de l'informa-
 tion, le dit Défendeur, suivant les
 Règles de cette Cour, n'ayant plus
 de droit, le vingt-quatre du cou-
 rant, à filer un tel Plaidoyer ou
 Défense au mérite de l'Information.
 (Original.)

(Original.)

La Cour, après avoir entendu les parties, considérant que l'écrit du Défendeur n'est point une défense ni ne peut être pris en aucune partie pour autres réponses que celle qu'il a faite à l'information du Procureur de Sa Majesté, avec laquelle le dit Défendeur a joint la contestation par ses réponses du dix-sept du courant, ordonne que le dit Me. *Berthelot* ne prenne rien par sa dite motion.

Sur la motion de Me. *Berthelot* et du consentement des parties, la Cour fixe cette cause à être entendue sur le droit demain.

Vendredi, le 13e. Mars, 1812.

PRESENS—

Les Honorables *Isaac Ogden,* }
Ls. Chs. Foucher, } Juges.

<p>Notre Souverain Seigneur le Roi, vs. <i>Pierre Ignace Daillebout, Ecr.</i> et <i>Joseph Boucher, Ecr. et Uxor,</i> Intervenants.</p>	}	<p>Sur la motion de Me. <i>Bowen</i> de la part de Notre Souverain Seigneur le Roi, la Cour fixe cette cause pour être entendue de novo, Lundi prochain.</p>
--	---	--

Lundi

Lundi, le 16 Mars, 1812.

PRESENS—

Les Honorables *Isaac Ogden,* }
Ls. Chs. Foucher, } Juges.

Notre Souverain Seigneur le Roi, }
 vs. }
Pierre Ignace Daillebow, Ecr. } Les Parties ayant été entendues
 et } *Cur. Adv. Vult.*
Joseph Boucher, Ecr. et *Uxor,* }
 Intervts. }

Lundi, le 21 Septembre, 1812.

PRESENS—

Les Honorables *Ls. Chs. Foucher,* }
Olivier Perrault, } Juges.

Notre Souverain Seigneur le Roi, }
 vs. }
Pierre Ignace Daillebow, Ecr. } Sur la motion de Me. *Berthelot,*
 et } de la part de Notre Souverain
Joseph Boucher, Ecr. et *Uxor,* } Seigneur le Roi, et du consentement
 Intervts. } des parties, la Cour fixe
 } cette cause à être entendue *de*
 } *novo* demain.

Mardi, le 22 Septembre, 1812.

PRESENS—

Les Honorables *Ls. Chs. Foucher,* }
Olivier Perrault, } Juges.

Notre

Notre Souverain Seigneur le Roi, }
 vs. }
Pierre Ignace Daillebout, Ecr. } Les Parties ayant été entendues
 et } *Cur. Adv. Vult.*
Joseph Boucher, Ecr. et *Uxor*, }
 Intervts. }

Jeudi, le 24 Septembre, 1812.

PRESENS—

Les Honorables *Ls. Chs. Foucher*, }
Olivier Perrault, } Juges.

Notre Souverain Seigneur le Roi, }
 vs. }
Pierre Ignace Daillebout, Ecr. } La Cour après avoir entendu
 ci-devant de la Ville des *Trois-* } Maître *Berthelot*, Avocat, pour
Rimères, demeurant maintenant } et au nom de Sa Majesté, les
 la Paroisse de *St. Jean-Baptiste* de } Intervenants par leur Avocat, le
Nicolet, Exécuteur Testamentaire } Défendeur ayant ci-devant com-
 de feu Messire *De. St. Onge*, } paré et s'étant soumis au Juge-
 Défendeur. } ment de la Cour, et avoir mûre-
 et } ment examiné les procédures et
Joseph Boucher, Ecuyer, Sieur *De* } productions des Parties en cette
Montarville, et *Marie Josephite* } Cause adjuge que le Procureur
Avard, son Epouse, Intervts. } du Roi est non-recevable dans
 en conséquence la Cour le renvoie de ses dites conclusions, et faisant } les conclusions prises par lui en
 droit sur le mérite de l'Intervention des dits *Joseph Boucher* et son } son information en cette Cause,
 Epouse, adjuge et déclare que cette partie du Testament du dit feu }
Pierre François Garrault dit *St. Onge*, en date du trois Septembre, }
 mil sept cent quatre-vingt quatorze, par lequel il ordonne que ses }
 Biens Immeubles seront vendus et les deniers en provenans seront dis- }
 tribués, }
 V 2

tribué moitié pour les pauvres malades de l'Hôpital des Religieuses Ursulines des *Trois-Rivières*, et l'autre moitié à servir à la décoration de l'Eglise des dites Dames Religieuses Ursulines des *Trois-Rivières*, est nulle, comme faite en contradiction aux Lois en force en cette Province : en conséquence casse, annule et rescinde cette partie du dit Testament et condamne le Défendeur à faire délivrance aux dits Intervenants, en leur qualité, de la possession des héritages mentionnés au dit Testament, et emplacement désigné dans la dite Information ; et ce sans dépens contre le Défendeur.

(Traduction.)

Je certifie par le présent que la copie ci-dessus, est fidèlement extraite des Régîtres de la Cour du Banc du Roi pour le District des *Trois-Rivières*.

Trois-Rivières, le 24 Novembre, 1812.

(Signé) H. FRASER, P. B. R.

Certifié,

Ls. MONTIZAMBERT,

G. C. A.

F

(Original.)

DISTRICT DE }
 Montréal. } *Cour du Banc du Roi,*

Mardi, le 29 de Novembre, 1815.

No. 308. Nov. 1815.

Louis Gibault) Témoins du Demandeur, *François Sans*
 vs.) *Quartier, Joseph Coté.*
Joseph Barril dit) La Cour, sur la motion du Demandeur, lui
Namur.) permet d'examiner le Défendeur sur faits et
 articles.

Le Défendeur a été examiné en conséquence.
 Témoins du Défendeur, *Pierre Renoit, Antoine Gauthier, Joseph*
Brousseau, Felix Brien, Joseph Belanger, et Mad. *Nicolas Char-*
bonneau. Le Défendeur refusant de procéder à sa preuve,

C. A. V.

(Vraie Copie)

REID, LEVESQUE ET MONK,

P. B. R.

G

DISTRICT DE }
 Montréal. }

Cour du Banc du Roi,

Jeudi, le 30 Nov. 1815.

No. 308. T. Nov. 1815.

Louis Gibault, de Montréal,
 Marchand ;
 vs.
Joseph Baril dit Namur, du
 même lieu, aussi Mar-
 chand,
 et
 E. Contrd.

actuel, excédant que le dit Défendeur a reçu du dit Demandeur, tant en argent qu'en bois sur le dit loyer d'une Chambre suivant bail du treize Octobre dernier, et au delà des dits trois mois que la Cour alloue au dit Défendeur, et condamne le dit Défendeur aux dépens.

La Cour après avoir entendu les parties et témoins, tant sur la demande principale, que sur la demande incidente, faisant droit sur le tout, et en adjugeant au Défendeur le paiement de trois mois de loyer, condamne le dit Défendeur à payer et rembourser au Demandeur la somme de trois livres, cinq chelins, cours

(Vraie Copie)

REID, LEVESQUE et MONK,

P. B. R.

(Autres

(Autres Papiers produits par Mr. Porteous.)

(Original.)

(L. S.) GEORGE TROIS, par la Grace de DIEU, Roi du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi.

A Joseph Baril dit Namur de Montréal, marchand, Défendeur dans l'Action.

IL vous est enjoint et ordonné de payer au Demandeur; la somme de £11 exprimée dans la déclaration de l'autre part, ensemble celle de 7/8 pour le montant des frais; ou de comparoître soit en personne, ou par quelqu'un chargé de votre pouvoir, pardevant les Juges de notre Cour du Banc du Roi, en la Chambre-d'Audience à Montréal, Vendredi le vingt-quatre de Novembre courant, à neuf heures du matin, auquel jour le contenu de la demande faite contre vous dans la dite déclaration sera entendu est jugé définitivement, faute de quoi, vous serez condamné par défaut.

Témoin l'Honorable Isaac Ogden, Ecuyer, un des Juges de notre dite Cour à Montréal, le 20e. jour de Nov. 1815, en la 56e. année de notre Règne.

A un Huissier à

(Vraie Copié)

signé

signifier le présent:

REID, LEVESQUE & MONK,

P. B. R.

REID, LEVESQUE & MONK,

P. B. R.

308.

308.

DISTRICT DE }
Montréal.

Cour du Banc du Roi.

Le 20e. jour de Novembre, 1815.

Louis Gibeau, de Montréal, Marchand,

Demandeur,

vs.

Joseph Barril dit Namur, du même lieu,

Défendeur.

LE Demandeur poursuit le Défendeur pour la somme de onze Livres, cours actuel, à lui due comme suit, six Livres, valeur de quatre cordes de bois franc, qu'il auroit fournies et livrées au Défendeur, et trois Livres en espèces que le Défendeur auroit aussi eu de lui, et ce d'avance, sur le Bail que le Défendeur lui auroit fait d'un appartement, dans sa maison sise au fauxbourg St. Laurent, ainsi que plus amplement expliqué dans l'acte entre les parties, reçu le 13e. Oct. dernier par Me. *Desautels*, Notr. à Montréal, lequel appartement le Demandeur auroit été obligé d'abandonner, il y a quinze jours, faite des réparations nécessaires à icelui que le Défendeur auroit négligé de faire, quoique maintefois requis et que d'ailleurs, lui Demandeur auroit délaissé à la réquisition et du consentement du dit Défendeur, laquelle dite somme, quoique souvent demandée, lui reste due, pourquoi le Demandeur requiert jugement.

JE

JE. Huissier soussigné, certifie qu'en conséquence et en vertu d'un ordre d'exécution émané de la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté, dans et pour le District de *Montréal*, et Province du *Bas-Canada*, signé l'Honorable *Louis Charles Foucher*, Ecuyer, un des Juges de notre dite Cour, à moi adressé et livré, en date du trentième jour de Novembre, mil huit cent quinze, à la poursuite de *Louis Gibeau*, de *Montréal*, Marchand, Demandeur, contre les Biens-meubles et effets de *Joseph Barril* dit *Namur*, du même lieu, aussi Marchand, Défendeur, pour la somme de cinq Livres dix-sept chelins et deux pence, cours actuel, étant tant en capital que frais de la dite exécution, je me suis expès transporté au domicile du dit Défendeur, et en ordre de saisir et prendre le même en exécution, ou autant qu'il sera suffisant pour satisfaire le montant de la dite dette et les frais mentionnés, j'ai saisi et pris en exécution, comme appartenant au dit Défendeur, les articles qui suivent, savoir : un grand poêle de fer double et son tuyau, un cheval sous poil blanc. De plus je certifie avoir saisi les effets ci-dessus mentionnés chez le dit Défendeur aux Fauxbourg *St. Laurent*, à *Montréal*, le quatorzième jour de Décembre, mil huit cent quinze.

(Signé)

JOHN MONTGOMERY,

Huissier.

Mémoire pour frais de Justice,	£ 2 9 8,
Dette,	3 5 0,
Exécution,	0 2 6,
	£ 5 17 2.

(Signé)

JOHN MONTGOMERY,

Huissier.

X

H

H

(Original.)

Montréal. **Cour du Banc du Roi.**

Samedi, le 28e. de Mai, 1814.

No. 146. Terme, Sepr, 1813:

<p><i>Susanne Lahaie, Veuve</i> <i>Jacques Liberson de Ste.</i> <i>Genevieve,</i> vs. <i>Louis Cousineau, du</i> <i>même lieu, Cultivateur.</i></p>	}	<p>La Cour ayant entendu <i>Joseph Payment</i>, Expert nommé en cette cause, et exami- né le rapport et plan, qu'il a rapporté en cette dite cause, condamne le Défendeur à payer à la Demanderesse la somme de trois livres, cours actuel, pour les causes mentionnées en la déclaration avec dépens.</p>
--	---	--

(Vraie Copie.)

REID, LEVESQUE et MONK.

P. B. R.

I

(Original.)

DISTRICT DE
Montréal,**Cour du Banc du Roi.**

Samedi, le 28e. Mai, 1814.

No. 146 Sepr. 1813.

<p><i>Susanne Lahaie, et Jacques</i> <i>Liberson, de Ste. Geneviève</i> vs. <i>Louis Cousineau, du même</i> <i>lieu, Cultivateur.</i></p>	}	<p>La Cour ayant entendu <i>Joseph</i> <i>Payment</i>, Expert nommé en cette cause, ordonne que les Parties fassent preuve, le trente de Juin prochain, des faits suivans, savoir, 1e, Si le Jardin ou</p>
---	---	---

ou terrain en contestation étoit clos en Mars mil huit cent dix. 2e. de la consistance du dit terrain, ainsi que de celui désigné sous le nom de Verger. 3e. si le dit terrain en contestation et dit verger étoient séparés l'un de l'autre et de quelle manière 4e. Enfin de toutes autres circonstances, qui indiqueroient, si le dit terrain étoit le jardin de réserve mentionné en la donation du vingt Mars, mil huit cent dix,

(Vraie Copie.)

REID, LEVESQUE et MONK.

P. B. R.

K

(Original.)

MONTREAL.

Cour du Banc du Roi.

Lundi, le 12 Septembre, 1814.

No. 146, Septembre, 1813.

Susanne La Haie, veuve Jacques Liberson, } La Cour après avoir
de Ste. Geneviève, } entendu les Parties et
vs. } leurs témoins, exami-
Louis Cousineau, du même lieu, Cultivateur. } né la procédure et
poumément l'Acte de Donation du vingt Mars, mil huit cent dix, et
tout mûrement considéré, décharge le Défendeur de l'action contre
lui intentée, sans frais.

(Vraie Copie.)

REID, LEVESQUE & MONK, P. B. R.

X 2

L

Lettre de la Couronne en faveur de Louis Charles Foucher, Ecuyer, pour le Juge Provincial du District des Trois-Rivières.

(Traduction.)

(Signé) **ROBT. S. MILNES,**

Lieut. Gouverneur.

Commission nommant **Louis Charles Foucher**, Ecuyer, pour être Juge Provincial, dans et pour le District des *Trois-Rivières*.

GEORGE TROIS, par la Grace de DIEU, Roi du Royaume Uni de la *Grande-Bretagne* et d'*Irlande*, Défenseur de la Foie

FIAT.

Enregistrée au Bureau des Enregistrements à *Québec*, le 14^e jour de Janvier, 1803, dans le deuxième Régistre de lettres Patentes et Commissions.

Folio 87.
(Signé) **MATH. TAYLOR,**
D^e. Greff.

A Notre Fidèle et bien aimé *Louis Charles Foucher*, Ecuyer, et à tous ceux que les présentes peuvent intéresser; Salut:—

Sachez qu'ayant pris en notre considération Royale, la Loyauté, l'Intégrité et le Savoir de vous le dit *Louis Charles Foucher*, par notre faveur spéciale, par notre connoissance certaine et de notre propre mouvement, nous vous avons commis, constitué et nommé, et par ces présentes vous commettons, constituons, et nommons, le dit *Louis Charles Foucher*, notre Juge Provincial pour le District des *Trois-Rivières*: pour avoir, tenir exercer et jouir du dit office et place pour et durant notre plaisir, et durant votre résidence dans notre dite Province du *Bas-Canada*; avec tous et chaque Droit, Profit, Privilège, et Emolument, appartenant au dit office et Place, avec plein pouvoir et autorité de tenir notre Cour Provinciale du dit District des *Trois-Rivières*, à telstems et lieux, et d'entendre et déterminer toutes Causes Civiles, où par la Loi, elles pourront ou devront avoir lieu, et d'exercer, exécuter et remplir les Droits, Devoirs et Fonctions de notre Juge Provincial du District susdit, En foi de quoi nous avons fait rendre Patentes nos présentes

tes Lettres, et y avons fait apposer le Grand Sceau de Notre dite Province. Témoin notre fidèle et bien-aimé Sir ROBERT SHORE MILNES, Baronnet, notre Lieutenant Gouverneur dans et pour notre dite Province du *Bas-Canada*, à notre Château *Saint Louis*, dans notre dite Province, le premier jour de Janvier, dans l'année de Notre Seigneur Mil huit-cent trois, et dans la quarante-troisième année de Notre Règne.

(Signé)

R. S. M.

(Signé) NATH. TAYLOR,

D. Secr.

Jé certifie que la Commission ci-dessus est une véritable copie de l'Original, tel qu'enregistré au Bureau du Secrétaire Provincial, dans un Régître, intitulé, "*Reg. of Comms. and Letters Patent*," No. 2; folio 87.

Bureau du Secrétaire Provincial, Québec, le 14 Février, 1817.

(Signé)

JOHN TAYLOR,

Dép. Sec.

(Traduction.)

PROVINCE DU } (Signé) GEORGE PREVOST.
 BAS-CANADA. }

Commission non-
 nant *Louis Charles*
Foucher, Ecr. un
 des Juges de la
 Cour du Banc du
 Roi pour le District
 de *Montréal*.

GEORGE TROIS, par la grace de DIEU,
 Roi du Royaume Uni de la *Grande-Bretagne* et
 d'*Irlande*, Défenseur de la Foi.

A notre Fidèle et bien aimé *Louis Charles Foucher*,
 Ecuyer, et à tous autres que les présentes
 peuvent intéresser; Salut :

FIAT.

Enregistrée au Bu-
 reau des Enrégis-
 trements à *Québec*,
 le onzième jour de
 Décembre, 1842,
 dans le quatrième
 Régistre de Lettres
 Patentes et Com-
 missions.

Folio 38.
 (Signé) JOHN TAYLOR,
 Depy. Greffier.

Sachez qu'ayant pris en notre considération
 Royale la Loyauté, l'Intégrité et le Savoir de
 vous le dit *Louis Charles Foucher*, par notre faveur
 spéciale, par notre connoissance, certaine et de
 notre propre mouvement, nous vous avons commis,
 constitué et nommé, et vous commettons, con-
 stituons, et nommons vous le dit *Louis Charles*
Foucher, pour être un de nos Juges de notre Cour
 du Banc du Roi pour le District de *Montréal* dans
 notre Province du *Bas-Canada*, au lieu et place
 de *Pierre Louis Panet*, Ecuyer, décédé. Pour
 avoir, tenir, exercer et jouir du dit Office durant notre Plaisir et
 durant votre résidence dans notre dite Province du *Bas-Canada*; avec
 tous les Droits, Profits, Privilèges et Emolumens, appartenant à la
 dite Place et Office, avec tout pouvoir d'exercer et remplir tous
 les Droits et Devoirs d'un Juge de notre dite Cour du Banc du
 Roi pour le District de *Montréal* susdit, d'une manière aussi ample
 que, par la Loi, ils peuvent ou doivent l'être. En foi de quoi nous
 avons fait rendre Patentes nos présentes Lettres et y avons fait appo-
 ser le Grand Sceau de notre dite Province du *Bas-Canada*, et les
 avons

avons fait enregistrer dans notre Bureau des Enregistrements de notre dite Province du *Bas-Canada*. Témoin notre Fidèle et bien-aimé Sir GEORGE PREVOST, Baronnet, notre Capitaine Général, et Gouverneur en Chef, dans et sur nos Provinces du *Bas-Canada*, *Haut-Canada*, *Nouvelle-Ecosse*, *Nouveau Brunswick*, et leurs différentes dépendances, Vice-Amiral d'icelles, Lieutenant Général et Commandant de toutes nos Forces dans les dites Provinces, et dans les Iles de *Terre-Neuve*, du *Prince Edward*, du *Cap Breton*, et des *Bermudes*, &c. &c. &c. A notre Château *St. Louis*, dans Notre Cité de *Québec*, dans notre dite Province, le Dixième jour de Décembre, dans l'année de Notre Seigneur Mil huit cent douze, et la cinquante-troisième de notre Règne.

(Signé) G. P.

(Signé) JOHN TAYLOR,

Dép. Secr.

Je certifie par le présent que la Commission ci-dessus est une véritable Copie de l'Original, tel qu'enregistré au Bureau du Secrétaire Provincial, dans un Régître, intitulé, "*Reg. of Comms. and Letters Patent*," No. 4, folio 38.

Bureau du Secrétaire Provincial,

Québec, le 14 Février, 1817.

(Signé) JOHN TAYLOR,

Dép. Séc.

The first part of the paper is devoted to a discussion of the
 general principles of the theory of the structure of the
 crystal lattice. It is shown that the structure of the
 lattice is determined by the nature of the forces
 acting between the atoms. The forces are of two
 kinds: attractive and repulsive. The attractive
 forces are of long range and the repulsive forces
 are of short range. The balance of these forces
 determines the equilibrium distance between the
 atoms and hence the structure of the lattice.

The second part of the paper is devoted to a
 discussion of the properties of the crystal lattice.
 It is shown that the properties of the lattice
 are determined by the structure of the lattice.
 The properties of the lattice are of two kinds:
 mechanical and electrical. The mechanical
 properties are determined by the forces
 acting between the atoms and the electrical
 properties are determined by the arrangement
 of the atoms in the lattice.

CHAMBRE D'ASSEMBLÉE,

Mardi, 18^e Février, 1817.

ORDONNE, Que le Rapport du Comité Spécial auquel avoient été référés les articles d'Accusation contre *Louis Charles Foucher*, Ecuyer, un des Juges Puînés de la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté pour le District de *Montréal*, soit référé à un Comité de toute la Chambre.

RESOLU, Que Samedi prochain cette Chambre se formera en Comité de toute la Chambre sur le dit Rapport.

Lundi, le 24 Février, 1817,

MR. Lagueux, du Comité de toute la Chambre auquel avoient été référés les Rapports du Comité Spécial sur les Chefs Accusation contre l'Honorable *Louis Charles Foucher*, Ecuyer, un des Juges Puînés de la Cour de Banc du Roi, pour le District de *Montréal*, a fait rapport, conformément à l'Ordre, des Résolutions du Comité : et il a lu le Rapport à sa place et ensuite l'a remis à la Table du Greffier, où les Résolutions ont été lues de nouveau et sont comme suit :

RESOLU;

RESOLU, Que dans l'année 1811 *Louis Charles Foucher*, Ecuyer, (étant le Juge Provincial de la Cour du Banc du Roi pour le District des *Trois-Rivières*,) une information dans la nature d'une poursuite civile a été exhibée et filée de la part et au nom de notre Souverain Seigneur le Roi, et au soutien des Droits de la Couronne, contre un nommé *Pierre Ignace Daillebout*. Que le dit *Louis Charles Foucher*, étant intime et en liaison d'amitié avec le dit Défendeur *Pierre Ignace Daillebout*, a préparé de sa propre main et écriture, pour l'intérêt du dit *Pierre Ignace Daillebout* dans la dite Cause, les défenses à une certaine intervention filée dans la dite Cause, et les a données à un des Officiers de la dite Cour en lui ordonnant de les copier, ce qui a été fait; Et que la dite copie ainsi signée par le dit *Pierre Ignace Daillebout*, a été filée et est maintenant de Record dans la cause. Qu'ensuite le dit *Louis Charles Foucher* a siégé comme Juge sur le Banc dans la dite cause, à l'audition de la dite cause, et qu'il a assisté à rendre jugement contre Sa Majesté.

Qu'à cet égard le dit *Louis Charles Foucher* a été coupable de malversation, de pratiques dépravées, et d'injustice. Qu'il a violé son serment d'Office, qu'il s'est écarté du devoir qu'il devoit à son souverain, et qu'il a été coupable de conduite tendante à avilir l'administration de la Justice dans cette Province.

RESOLU, Que dans l'année 1814, *Louis Charles Foucher*, Ecuyer, étant alors l'un des Juges de la Cour du Banc du Roi pour le District de *Montréal*, a fait le projet d'une Déclaration dans la dite cause intentée dans la dite Cour

Cour par un nommé *Pierre Ignace Daillebout*, contre un nommé *Etienne Duchesnois*, et qu'il a envoyé le dit *Projet de Déclaration* par le dit *Pierre Ignace Daillebout* à un nommé *Janvier Domptail Lacroix*, Avocat et Procureur en Loi, de *Montréal*, et aussi ami intime et allié au dit *Louis Charles Foucher*. Que le dit *Louis Charles Foucher* a intenté une Action dans laquelle il s'est servi du dit *projet de déclaration*, et qu'il a obtenu des jugemens interlocutoires en faveur du dit *Pierre Ignace Daillebout*, et qu'il a aussi obtenu un jugement définitif en faveur du dit *Pre. Ign. Daillebout* pour la somme de £85 6 5 avec les dépens de l'action. Que le dit *Louis Charles Foucher* a dressé les dits jugemens interlocutoires qui sont maintenant de Record, dans l'écriture du dit *Louis Charles Foucher*, lequel a aussi assisté à rendre le jugement définitif.

Qu'à cet égard le dit *Louis Charles Foucher* a été coupable de malversation, de pratiques dépravées et d'injustice. Qu'il a violé son serment d'Office, qu'il s'est écarté du devoir qu'il devoit à son Souverain, et qu'il a été coupable de conduite tendante à avilir l'Administration de la Justice dans cette Province.

RESOLU, Que dans l'année 1815, le dit *Louis Charles Foucher*, étant l'un des Juges de la Cour du Banc du Roi pour le District de *Montréal*, et tenant alors seul la Cour appelée le Terme Inférieur de la Cour du Banc du Roi, a été là et alors coupable d'un deni de Justice et d'une grande oppression envers *Charles Porteous*, Ecuyer, Avocat et Procureur en Loi, et l'a menacé in-

justement et illégalement de le suspendre sans aucune cause raisonnable, et s'est servi de paroles basses et outrageantes et indignes d'un Juge de Sa Majesté sur le Banc, telles que " Taisez-vous," " Votre question est stupide." " Vous dites une fausseté." " Ce que vous dites est faux " " C'est une fausseté et je n'hésite pas de dire en pleine Cour et à la face de tout le Public que je n'entends pas que vous veniez dire ici une fausseté." " Je n'ai à rendre compte de ma conduite qu'à moi-même, je suis le Représentant du Roi, je n'hésite pas dire que sur le Banc je suis plus que sa Majesté, parceque sa Majesté elle-même vient à mon Tribunal pour y être jugée." Le dit *Louis Charles Foucher* a alors procédé avec colère à donner Jugement contre le Client du dit *Charles Paréteous*, refusant en même tems d'entendre ses témoins.

Qu'à cet égard le dit *Louis Charles Foucher* a été coupable de malversation, de pratiques dépravées et d'injustice. Qu'il a violé son serment d'Office, qu'il s'est écarté du devoir qu'il devoit à son Souverain, et qu'il a été coupable de conduite tendante à avilir l'Administration de la Justice dans cette Province.

RESOLU, Que dans le mois de Mai 1814, le dit *Louis Charles Foucher* tenant seul une Cour appelée la Cour Inférieure du Banc du Roi pour le District de Montréal, à rendu et prononcé un Jugement définitif en faveur d'une nommée *Susanne Lahaie*, Demanderesse, contre un Défendeur nommé *Louis Cousineau*. Et que le dit *Louis Charles Foucher* a ensuite fait raturer et effacer

effacer le dit Jugement du Régître, et que dans le mois de Septembre suivant, le dit *Louis Charles Foucher* a rendu un second Jugement dans la même cause, lequel Jugement étoit en faveur du dit Défendeur *Louis Cousineau*, et a renvoyé la dite Demanderesse *Susanne Lahaie*, et que dans plusieurs autres occasions le dit *Louis Charles Foucher* a fait altérer, raturer et effacer des Records.

Qu'à cet égard ledit *Louis Charles Foucher* a été coupable de malversation, de pratiques dépravées et d'injustice. Qu'il a violé son serment d'Office, qu'il s'est écarté du devoir qu'il devoit à son Souverain, et qu'il a été coupable de conduite tendante à avilir l'Administration de la Justice dans cette Province.

La Question étant mise sur les dites Résolutions; il a été **RESOLU**, Que cette Chambre concourt avec le Comité dans les dites Résolutions.

RESOLU, Qu'une Humble Adresse soit présentée à Son Altesse Royale le Prince Régent, avec les Résolutions ci-jointes, et qu'il soit aussi présenté une Humble Adresse à Son Excellence le Gouverneur en Chef, priant Son Excellence de vouloir bien transmettre la dite Adresse à Son Altesse Royale le Prince Régent; et priant en outre Son Excellence de suspendre *Louis Charles Foucher*, Ecuyer, de l'Office de Juge de la Cour du Banc du Roi pour le District de *Montréal*, jusqu'à ce que le bon plaisir de Son Altesse Royale soit connu.

RESOLU,

RESOLU, Qu'un Comité de sept Membres soit nommé pour préparer et faire rapport des projets des dites Adresses.

ORDONNE, Que Mr. *Sherwood*, Mr. *A. Stuart*, Mr. *Panet*, Mr. *Gugy*, Mr. *Taschereau*, Mr. *Borgia*, et Mr. *Ogden*, composent le dit Comité.



Mardi, le 25 Février, 1817.

MR. *Sherwood*, du Comité Spécial, nommé pour préparer et faire rapport de projets d'Adresses à Son Altesse Royale le Prince Régent, et à Son Excellence le Gouverneur en Chef, conformément aux Résolutions de cette Chambre d'hier, a fait rapport que le Comité avoit préparé les dites Adresses, et lui avoit enjoint de les soumettre à la Chambre lorsqu'il lui plairoit de les recevoir : Et il a lu le Rapport à sa place, et ensuite l'a remis à la Table du Greffier, où il a été lu de nouveau.

Les Adresses contenues dans le dit Rapport sont comme suit :

A SON ALTESSE ROYALE

LE PRINCE REGENT.

NOUS, les fidèles et loyaux sujets de Sa Majesté, les Communes du *Bas-Canada*, assemblés en Parlement Provincial, supplions très humblement qu'il nous soit permis de nous adresser à votre Altesse Royale, et de lui représenter que *Louis Charles Foucher*, Ecuyer, un

un des Juges de la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté, pour le District de Montréal, a été accusé pardevant nous de hauts crimes et Malversations dans sa capacité de Juge comme susdit, et qu'après avoir examiné un nombre de Témoins avec soin et diligence, (dont nous transmettons les témoignages.) nous avons unanimement adopté diverses résolutions, comme Chefs d'Accusations, contre le dit Louis Charles Foucher, Ecuyer, qui sont ci-jointes.

Que le dit Louis Charles Foucher, Ecuyer, dans les diverses Accusations mentionnées dans les dites Résolutions s'est écarté de l'administration impartiale de la Justice, l'un des plus précieux avantages dont jouissent nos co-sujets dans le Royaume Uni, ainsi que Notre Bien-aimé et Révéré Souverain, a bien voulu le déclarer.

Que le Parlement de la Grande-Bretagne, dans sa sagesse et sa Justice, a accordé aux loyaux sujets de Sa Majesté, du Bas-Canada, la Loi criminelle d'Angleterre, et le procès par jurés en matières criminelles. Que s'il étoit permis à un Juge dépourvu d'intégrité de remplir ses fonctions, ils seroient privés des avantages qui leur sont accordés par la Loi criminelle d'Angleterre, et le Procès par Jurés, et leur réputation, leur liberté et leur vie ne seroient plus en su. té.

Que la plupart des causes en matières civiles étant, par les Lois municipales de cette Province, décidées par la Cour, sans l'intervention d'un Corps de Jurés, la seule garantie que les loyaux sujets de Sa Majesté en cette Province peuvent avoir pour leur propriété, est dans l'intégrité des personnes en qui l'administration de la Justice est confiée.

C'est pourquoi, nous, les fidèles Communes de Sa Majesté pour cette Province, prions respectueusement qu'il nous soit permis de mettre aux pieds de Votre Altesse Royale nos justes sujets de plainte contre le dit Louis Charles Foucher, Ecuyer, et qu'en considération de que dessus il puisse être démis de son emploi, et que l'autorité du

du Gouvernement de Sa Majesté soit exercée en telle manière que Votre Altesse Royale en sa sagesse pourra juger nécessaire pour l'amener à justice:

A SON EXCELLENCE,

SIR JOHN COAPE SHERBROOKE, Chevalier Grand' Croix du Très-Honorable Ordre Militaire du Bain, Capitaine-Général et Gouverneur en Chef dans et pour les Provinces du *Bas-Canada*, *Haut-Canada*, *Nouvelle-Ecosse*, *Nouveau-Brunswick* et leurs différentes Dépendances, Vice-Amiral d'icelles; Lieutenant-Général et Commandant de toutes les Forces de Sa Majesté, dans les dites Provinces du *Bas-Canada*, *Haut-Canada*, *Nouvelle-Ecosse*, et *Nouveau-Brunswick* et leurs différentes Dépendances, et dans les Iles de *Terre-Neuve*, du *Prince-Edward*, du *Cap-Breton*, et de la *Bermude*, &c. &c. &c.

NOUS, les fidèles et loyaux Sujets de Sa Majesté, les Communes du *Bas-Canada*, assemblés en Parlement Provincial, prions humblement qu'il nous soit permis de représenter à Votre Excellence que nous nous sommes trouvés forcés, par un sentiment de devoir, de donner notre attention à certaines Accusations portées contre l'Honorable *Louis Charles Foucher*, Ecuyer, un des Juges Pûnés de Sa Majesté pour le District de *Montréal*, et qu'après la délibération la plus mûre, nous avons adopté certaines Résolutions, comme Article d'Accusations contre le dit *Louis Charles Foucher*, Ecuyer, et dressé une Humble Adresse à Son Altesse Royale le Prince Régent, que nous avons maintenant l'Honneur de présenter à Votre Excellence, priant Votre Excellence de vouloir bien transmettre la dite Adresse aux Ministres de Sa Majesté pour être mise devant Son Altesse Royale le Prince Régent, avec les pièces justificatives qui l'accompagnent.

Et

Et nous prions humblement qu'il nous soit permis de représenter à Votre Excellence que l'importance et la gravité des accusations, que notre devoir nous a obligés de produire contre le dit *Louis Charles Foucher*, Ecuyer, sont de nature qu'il ne conviendrait pas à l'honneur et à la dignité du Gouvernement de Sa Majesté, et aux intérêts de ses Fidèles Sujets en cette Province, que le dit *Louis Charles Foucher*, Ecuyer, continuât à remplir les hauts et importants devoirs de son office, tandis que les dites accusations sont pendantes contre lui.

En représentant à Votre Excellence la nécessité de suspendre le dit *Louis Charles Foucher*, Ecuyer, de son Office, nous ne faisons que nous conformer aux principes qu'a bien voulu exprimer notre Bien-aimé Souverain lorsqu'il lui plut de déclarer sur son Trône aux deux Chambres du Parlement qu'il regardoit l'intégrité des Juges comme une des plus grandes sûretés pour les droits et la liberté de ses sujets bien-aimés, et comme devant le plus contribuer à l'honneur de sa couronne.

C'est pourquoi nous les fidèles Communes du *Bas-Canada*, prions humblement qu'il plaise à Votre Excellence de suspendre le dit *Louis Charles Foucher*, Ecuyer, de sa charge, jusqu'à ce que le plaisir de Sa Majesté soit connu.

RESOLU, Que cette Chambre concourt dans les dites Adresses.

ORDONNE, Que les dites Adresses soient grossoyées.

RESOLU, Que les dites Adresses soient présentées à Son Excellence le Gouverneur en Chef par toute la Chambre.

ORDONNE, Que Mr. *Panet*, Mr. *Gugy*, Mr. *Davidson*, et Mr. *Dessaulles*, se rendent auprès de Son Excellence le Gouverneur en Chef pour savoir de Son Excellence quand il lui plaira recevoir cette Chambre avec ses Adresses.

Mercredi, le 26 Février, 1817.

MR. *Paret*, accompagné des autres Messagers, a fait rapport qu'en Obéissance aux Ordres de la Chambre d'Hier, ils s'étoient rendus auprès de Son Excellence le GOUVERNEUR en CHEF pour savoir quand il lui plairoit recevoir cette Chambre avec ses Adresses à Son Altesse Royale le PRINCE REGENT, et à Son Excellence le GOUVERNEUR en CHEF; et qu'il avoit plû à Son Excellence de dire qu'il recevroit la Chambre Lundi prochain à Une heure.

Lundi, le 3 Mars, 1817.

A l'Heure fixée, Mr. l'Orateur et la Chambre se sont rendus au Château *Saint Louis*, avec les Adresses à Son Altesse Royale le Prince Régent et à Son Excellence le Gouverneur en Chef.

Et étant de retour ;

Mr. l'Orateur a fait rapport que la Chambre s'étoit rendue auprès de Son Excellence le Gouverneur en Chef, avec ses Adresses, auxquelles Son Excellence avoit bien voulu faire la Réponse suivante :

Messieurs de la Chambre d'Assemblée,

Je ne manquerai pas de transmettre au Secrétaire d'Etat des Colonies de Sa Majesté, afin d'être soumises à son Altesse Royale le PRINCE REGENT, les Résolutions que vous avez adoptées comme chefs d'accusation contre *Louis Charles Foucher*, Ecuyer, l'un des Juges Puînés pour le District de *Montréal*, aussi bien que votre Adresse à son Altesse Royale le PRINCE REGENT, avec les documents qui l'accompagnent.

Plusieurs

Plusieurs objections auroient pu m'empêcher de suspendre Monsieur le Juge *Foucher*, sur votre adresse, mais particulièrement d'après l'exemple fourni par la conduite du feu Gouverneur en chef dans une semblable occasion, sur laquelle le Gouvernement de Sa Majesté ne paroissant pas avoir donné aucune opinion explicite, je ne pouvois en avoir que quelque doute.

Cette difficulté est cependant évitée, ayant déjà, d'après un examen particulier du témoignage rendu dans cette affaire, et l'autorité dont je suis revêtu par ma commission, signifié à Monsieur le Juge *Foucher*, de s'absenter de l'exercice de ses fonctions judiciaires jusqu'à ce que la décision de Son Altesse Royale le Prince Régent, à l'égard des procédés ultérieurs à être pris sur ces accusations soit connue; et à cette fin je transmettrai au Gouvernement de Sa Majesté un rapport des démarches qui m'ont paru nécessaires d'observer dans cette occasion.



